

78 3 AAJ

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

10-11

DEEL X. — TOME X.

Eerste aflevering. — Premier fascicule.

HUBERT VAN HOUTTE. — Chambres de commerce et Tribunaux de commerce en Belgique au XVIII^e siècle.

Contribution à l'histoire économique et juridique.

GAND,

V. VAN DOOSSELAERE, IMPRIMEUR,

17, boulevard Heirnisse.

1910-11

1912
Geschied. M

**Chambres de commerce et Tribunaux
de commerce en Belgique
au XVIII^e siècle.**

Contribution à l'histoire économique et juridique,

PAR

HUBERT VAN HOUTTE.

CHAMBRES DE COMMERCE ET TRIBUNAUX DE COMMERCE EN BELGIQUE AU XVIII^e SIÈCLE.

Dans les ouvrages qui traitent de l'Administration autrichienne dans nos provinces, il règne une grande confusion au sujet des chambres de commerce et des tribunaux de commerce. Or ce sont là, faut-il le dire, deux institutions différentes, les chambres de commerce étant des corps purement consultatifs, les tribunaux de commerce étant des cours de justice et détenant comme telles une fonction importante du pouvoir.

Cette confusion est assez excusable lorsqu'on considère que, dans les sources elles-mêmes, les mots « chambres de commerce » sont assez fréquemment employés dans les deux sens, je veux dire dans le sens d'organisme consultatif et dans celui de tribunal consulaire.

Il importe cependant de distinguer entre les deux. Et je me propose de le faire le plus nettement possible dans ces pages, en traitant à part l'histoire de chacune de ces institutions.

*
* *

CHAMBRES DE COMMERCE.

Par chambres de commerce j'entends ces corps généralement électifs, qui avaient pour mission de se renseigner sur la situation économique du pays et de faire, le cas échéant, des rapports et des propositions au gouvernement.

Au sujet de ces organismes, il règne non seulement beaucoup de confusion, mais il circule un certain nombre d'erreurs que je voudrais dissiper.

Les historiens qui ont le plus consciencieusement étudié le règne de Marie-Thérèse, parlent des chambres de commerce comme d'une institution fort ancienne et que le gouvernement de l'impératrice aurait développée ou réorganisée dans nos provinces (1). Or, ce sont là des vues inexactes. Le nombre des chambres de commerce était fort restreint chez nous et leur origine est plutôt récente. C'est encore l'ouvrage de Nathalis Briavoine, si vieilli à d'autres points de vue, qui se rapproche le plus de la vérité en cette matière. « Depuis
« 1719, dit-il, il avait été institué une chambre de commerce
« à Gand. Bruxelles avait eu la sienne quelques années
« auparavant (édit du 3 février 1703); à Bruges le corps des
« francs-courtiers avait une commission qui, à la rigueur,
« pouvait en tenir lieu; mais il ne paraît pas qu'il en eût
« été créé ailleurs » (2).

Je dis que Briavoine se rapproche le plus de la vérité en cette matière. Et cependant, dans les quatre phrases que je viens de citer, il y a trois erreurs :

1° Ce n'est pas en 1719, mais en 1729 que fut instituée la chambre de commerce de Gand; mais peut-être ne s'agit-il ici, dans Briavoine, que d'une faute d'impression;

2° L'institution créée à Bruxelles le 3 février 1703 portait, il est vrai, le nom de « collège ou chambre de commerce », mais elle n'avait rien de commun avec la chambre de commerce créée à Gand en 1729, ni avec les institutions actuelles qui portent ce nom. Il ne s'agit point là d'un corps consultatif, mais d'une institution judiciaire, relevant du régime corporatif. Elle n'est qu'une fusion du collège des chefs-mambours, des doyens et juges de la draperie, des chefs-mâîtres de la charité et des pacificateurs. Ces collèges furent

(1) CH. PIOT. *Le Règne de Marie-Thérèse dans les Pays-Bas autrichiens*. Bruxelles, 1874, in-8°, p. 229.

J. LAENEN. *Le Ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse*. Anvers, 1901, in-8°, p. 165.

(2) N. BRIAVOINE. *Mémoire sur l'état de la population, des fabriques, des manufactures et du commerce, etc.* Bruxelles, 1841 (Mémoire in-4° de l'Académie royale, Tome XIV, 2), p. 109.

d'ailleurs rétablis en 1707⁽¹⁾ et la soi-disant chambre de commerce supprimée. Peu importe qu'à partir de 1735 les doyens de la *Lakengulde* échangent leur titre contre celui de « praeses camerae commercii »⁽²⁾. C'est là une question de mots. Une chambre de commerce existait si peu à Bruxelles que nous verrons les négociants de cette ville en demander une en 1787⁽³⁾. L'institution bruxelloise dont parle Briavoine n'a donc rien à voir avec nos modernes chambres de commerce. Nous verrons dans la seconde partie de ce travail jusqu'à quel point on peut la considérer comme un tribunal consulaire;

3° Briavoine ignore l'existence à Tournai d'une « chambre de commerce » créée le 17 février 1667 par Louis XIV. Cette chambre de commerce, qui n'était d'abord qu'une section du métier des merciers et grossiers, en fut séparée en 1706⁽⁴⁾, pour être de nouveau réunie au dit métier par lettres patentes de Charles VI du 18 janvier 1721⁽⁵⁾. Nous ne croyons pas toutefois que l'institution tournaisienne puisse être mise sur le même pied que celle de Gand ou de Bruges. Elle nous apparaît plutôt, dans les ordonnances qui la concernent⁽⁶⁾,

(1) Voir l'ordonnance du 3 février 1703 dans le *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. I, pp. 338-343 et le décret du 21 janvier 1707; *ibidem*, t. II, pp. 85-86.

(2) G. DES MAREZ. *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle* (Mémoire couronné de l'Académie royale). Bruxelles, 1904, in-8°, p. 124, note 5. Cf. le même ouvrage, p. 157.

(3) *Recueil des mémoires sur le commerce des Pays-Bas autrichiens*. Bruxelles, Imprimerie des Nations, 1787, p. 45.

(4) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. I, p. 695-697.

(5) *Ibidem*, t. III, p. 239.

(6) Outre les deux ordonnances déjà citées, mentionnons la lettre du 6 avril 1740, par laquelle l'empereur Charles VI, approuve une transaction faite entre la Chambre de commerce de Tournai et le métier des chausseteurs. *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. V, p. 333. Voir également le dossier 1770 dans le carton n° 1638 du *Conseil des Finances* aux Archives générales du Royaume à Bruxelles. Ce dossier comprend des pièces relatives à une contestation entre le magistrat d'Audenarde et la Chambre de commerce de Tournai au sujet d'une saisie faite à Audenarde par le fermier du Pontgeld.

comme un corps de métier dont l'activité ne différerait pas de celle des corporations en général. Nous n'avons rien trouvé qui nous permette de l'assimiler à ces chambres de commerce dont les négociants de Bruxelles réclamaient la création en 1787, c'est-à-dire un organisme « qui soit chargé d'examiner tout ce qui auroit rapport au commerce, de donner son préavis et ses observations sur les règlements de commerce et sur les mémoires que pourroient fournir les particuliers; ainsi que de proposer tout ce qui lui paraîtroit devoir tendre au plus grand bien du commerce, de l'agriculture et des fabriques » (1). Dans ce sens moderne du mot, il n'existait au XVIII^e siècle que deux chambres de commerce en Belgique, celle de Bruges et celle de Gand.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRUGES. — Quoique les « doyen et chef-hommes de la Chambre légale de commerce et du corps privilégié des francs-courtiers » de Bruges aient affirmé plus d'une fois dans les documents officiels du XVIII^e siècle (2), que leur institution se perd dans la nuit des temps et est aussi ancienne que le commerce de Bruges lui-même, nous sommes parfaitement à même de nos jours de déterminer le moment précis, auquel la corporation des courtiers subit la transformation ou plus exactement reçut l'extension qui en fit en même temps une chambre de commerce. Ce fut le 6 mai 1665. A cette date en effet nous trouvons une ordonnance du magistrat de Bruges (3) rendue sur la requête du corps privilégié des courtiers, adjoignant à ce collège quatre commerçants notables et changeant leur ancien nom « de vrije Maeckelaers » en celui de « chef-hommes, lieutenant, trésorier et membres de la Chambre de négoce et commerce et du corps privilégié des courtiers de Bruges ». Deux ans après, le 22 avril 1667 (4) un décret royal augmente le nombre des négociants adjoints, de sorte que les doyen et jurés

(1) *Recueil de mémoires de 1787* (cité plus haut), p. 45.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'Ancienne Estaple de Bruges*. Bruges, in-4°, t. IV (1906); n^o 2470 et 2346.

(3) *Ibidem*, t. III (1905), n^o 2158.

(4) *Ibidem*, t. III, n^o 2165.

de la corporation des courtiers se trouvent en minorité dans le nouvel organisme (5 places sur 12), et ne laisse plus à ceux-ci que voix consultative. Ce décret souleva les protestations des courtiers. Cependant le 21 mai 1667 ⁽¹⁾ les chefs et députés de la chambre de commerce furent admis à la prestation du serment et installés. Le 17 juin suivant, le doyen ou chef-homme et les membres du conseil de la corporation des courtiers furent également renouvelés. Entre ces deux institutions intervint un accord garantissant les anciens droits et privilèges des courtiers et permettant à ces deux sections d'un même collège de vivre côte à côte sans trop se porter ombrage l'une à l'autre. Au demeurant constatons que ce collège revêt à la fois le caractère d'une cour de justice et celui d'un corps consultatif, c'est-à-dire d'un tribunal consulaire et d'une chambre de commerce au sens moderne du mot. Nous reviendrons sur son rôle de tribunal consulaire dans la seconde partie de cette étude. Bornons-nous pour le moment à son rôle d'organisme consultatif.

Les archives de la ville de Bruges contiennent un grand nombre de documents qui témoignent de l'activité de la Chambre de commerce à ce point de vue. Toutefois, dans les premières années suivant sa transformation, « la Chambre de négoce et commerce et corps privilégié des courtiers de Bruges » n'aura pas été fréquemment consultée par le gouvernement. Un autre organisme existait à côté de lui, je veux dire une espèce de Chambre générale de commerce, créée par octroi du 22 avril 1667 ⁽²⁾ et dont la compétence s'étendait à toutes nos provinces. Cette chambre générale, dont le siège était aussi à Bruges et qui était intitulée « chambre de commerce sous la conduite et direction de nostre conseil des finances » se composait d'un chef et de sept négociants dont deux de Bruges, un de Bruxelles, un d'Anvers, un de Gand, un d'Ypres et un de Lille. Cette chambre avait précisément dans ses attributions de tenir le conseil des finances au courant de « tout ce qui se passera au fait de la navigation et

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN; *ibidem*, à la suite du n° 2165.

(2) *Ibidem*. n° 2164.

commerce » (art. 10 de l'octroi), de répondre aux demandes d'avis (art. 11), de veiller à la régularité des convois vers l'Angleterre, la France, les Provinces-Unies et l'Espagne (art. 12), de délivrer des passeports et lettres marines (art. 13) etc., etc. Cette chambre générale, au contraire de la chambre locale, était nommée par le gouvernement. Cependant cette institution ne subsista pas longtemps. Dans un mémoire présenté en 1784 au Conseil privé par le conseiller de Aguilar, celui-ci affirme que cette Chambre de commerce générale « n'eut point de suite », ce qui veut dire sans doute qu'elle ne subsista pas longtemps ⁽¹⁾. N'est-ce pas ce corps qui se plaint le 20 décembre 1671, « qu'elle n'a guère de crédit à la cour, où l'on tient ses membres comme des adjoints ou coadjuteurs en affaires » et menace « d'abandonner tout et laisser le commerce à la direction des autres se persuadant en avoir meilleure cognoissance » ? ⁽²⁾. En tout cas il n'existe plus trace de cette Chambre générale au XVIII^e siècle et durant tout ce siècle c'est la Chambre de commerce locale, incorporée à l'ancien métier des francs-courtiers, que nous voyons consulter sur les affaires du commerce et de la navigation, tant par le gouvernement central que par le magistrat de Bruges. Voici, pour donner une idée de son genre d'activité, quelques unes des questions dont elle s'occupa :

Le 8 octobre 1705 elle demande le maintien de l'obligation de rompre charge contestée par les bateliers bruxellois ⁽³⁾. En mai 1711 elle dénonce la faute commise par le commandant du port d'Ostende, qui en tenant les écluses fermées a provoqué la rupture d'une digue du canal ⁽⁴⁾. Le 20 janvier 1713 elle donne son avis sur une proposition des marchands gantois au sujet du commerce extérieur et des tarifs ⁽⁵⁾. Le 15 juil-

(1) *Archives générales du Royaume à Bruxelles*. Conseil privé. Carton n° 1152. Nous donnons des extraits de ce mémoire en annexe de ce travail.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN; ouvrage cité, t. III, n° 2189.

(3) *Ibidem*; n° 2275.

(4) *Ibidem*; n° 2286

(5) *Ibidem*; n° 2290.

let 1713 elle se prononce encore sur une question de tarifs (1). Le 27 septembre 1714 elle délibère sur la teneur des instructions à remettre aux délégués du comte de Kœnigsegg, envoyé extraordinaire de S. M. à la conférence d'Anvers (2). Le 24 janvier 1715 elle émet un avis défavorable sur le traité de commerce que les Anglais voulaient imposer aux Pays-Bas (3). Vers 1720 elle discute un projet de statuts en 53 articles d'une compagnie de commerce et d'assurances et d'un chantier naval à établir à Bruges (4). Le 18 août 1727 elle repousse comme inutile la proposition faite par les principaux négociants de Gand, appuyée par le magistrat de cette ville et adressée au roi, pour lui demander d'édicter l'érection d'une Chambre de commerce provinciale (5). Déjà auparavant, en 1716 et 1717, elle avait délibéré au sujet des déclarations à faire à Ostende par les capitaines qui viennent de la mer et vont à Bruges (6). Le 27 novembre 1715 elle en avait fait autant sur la proposition des plénipotentiaires auprès de la conférence de réduire les droits d'entrée sur les draps et brandevins (7) et le 8 février 1721 sur la proposition des magistrats du pays de Waes et de la ville de Termonde au sujet du retrait de l'interdiction de la sortie des lins et des chanvres (8). En 1728 elle propose la modification du tarif de 1680 (9). En 1735 les Etats de Flandre demandent son avis au sujet du rachat général des tonlieux de la province (10). Fréquemment aussi le Conseil des Finances a recours à elle, notamment en 1765 et en 1782, la première

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN; ouvrage cité, t. II, n° 2292.

(2) *Ibidem*; n° 2297.

(3) *Ibidem*; n° 2300.

(4) *Ibidem*; n° 2314.

(5) *Ibidem*; tome IV, n° 2346.

(6) *Le même*; *Cartulaire de l'ancien grand Tonlieu de Bruges*, t. V (1908), nos 3127, 3128 et 3129. — Malgré la différence du titre, cet ouvrage n'est que la continuation du «*Cartulaire de l'ancienne Estaple*».

(7) *Ibidem*; n° 3123.

(8) *Ibidem*; tome III, n° 2315.

(9) *Ibidem*; t. VI (1909), n° 3138.

(10) *Ibidem*; n° 3150; cf. nos 3152 et 3154.

fois pour demander quelles représailles douanières le gouvernement pourrait utilement exercer contre les Provinces Unies (1), la seconde fois pour la consulter au sujet de l'ouverture de relations de commerce avec la Russie (2). Le plus souvent cependant la Chambre brugeoise n'attend pas qu'on demande son avis. Elle le donne au gouvernement de sa propre initiative, sous la forme de remontrances ou de requêtes. Un cas intéressant est celui de 1756. Marie-Thérèse venait de conclure avec Louis XV le traité de Versailles : le régime réciproque de la nation la plus favorisée, stipulé déjà par les traités des Pyrénées, de Rastadt, de Baden et de Vienne, y avait été à nouveau confirmé. Mais les exigences des fermiers des douanes françaises rendent cette clause illusoire. La Chambre de commerce de Bruges exprime l'avis que l'impératrice doit exiger la cessation de cet état de choses (3).

Comme on le voit, la Chambre de commerce de Bruges intervint dans toutes espèces de questions concernant les intérêts économiques des Pays-Bas en général. Inutile d'ajouter qu'elle s'occupa tout autant, si pas davantage, des intérêts locaux de la ville de Bruges et de ses intérêts propres (4). Et il n'y a dès lors rien d'étonnant à ce que les

(1) GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouvrage cité, tome III, n° 3239.

(2) Conseil des Finances, carton n° 1638, dossier 1782, aux *Archives générales du Royaume* à Bruxelles.

(3) GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouvrage cité, t. VI, n° 3216.

(4) *Ibidem*; t. III, n°s 2291, 2293, 2299, 2301, 2303, 2304, 2306 t. IV, n°s 2470, 2474, 2494 et 2520, t. V et t. VI passim et particulièrement les n°s 3163, 3174, 3190, 3196, 3219 et 3245 où l'on voit la chambre légale de Bruges défendre avec acharnement les intérêts de Bruges contre Gand et Ostende. Il nous est impossible de citer tous les numéros de la publication de M. GILLIODTS-VAN SEVEREN où il est question de la Chambre de Commerce de Bruges, tant le nombre en est grand, surtout dans le tome VI. Au surplus il existe aux *Archives générales du Royaume*, un carton (Conseil des Finances n° 1638) qui contient plusieurs dossiers des années 1769 à 1793 relatifs à la Chambre de Commerce de Bruges. Nous signalons un de ces dossiers dans la note 2 ci-dessus.

commerçants de Gand sollicitassent l'érection d'une institution analogue dans leur ville. Disons donc quelques mots de la chambre de commerce gantoise.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GAND. — Créée par octroi du 31 octobre 1729 ⁽¹⁾, elle devait être composée de neuf personnes : deux négociants en toiles, deux négociants en grains, deux en vin et 3 marchands de gros en diverses marchandises (art. 1). Une fois élus, les différents « députés ou commis du commerce » (de gecommitteerde) étaient obligés d'accepter leur mandat (art. 5). Ils devaient se réunir une fois par semaine au moins pour délibérer sur les affaires intéressant le commerce, écouter les plaintes des commerçants et proposer des moyens pour y remédier (art. 9 et 11). Leurs services étaient gratuits, sauf quand ils devaient quitter la ville. Dans ce cas il leur était alloué seize sous par jour (art. 14). Pour alimenter leur caisse, ils pouvaient, à la mort de chaque ouvrier déchargeur (stuckwerker), en nommer un nouveau jusqu'à concurrence de 24 et lever à chaque fois 25 livres gros de change au profit de la chambre (art. 15). Ils pouvaient pareillement nommer huit courtiers jurés pour la négociation des lettres de change (art. 16). Au reste la taxe d'inscription à la chambre de commerce est fixée à six florins.

Plusieurs articles de la charte que nous venons d'analyser donnèrent lieu à des contestations. Ainsi l'article concernant la composition de la Chambre exigea en 1733 une interprétation officielle, en ce qui concernait les mots « trois marchands grossiers en diverses marchandises » ⁽²⁾. La taxe d'inscription d'autre part parut exagérée aux marchands et le plus grand nombre d'entre eux négligèrent de se faire inscrire. Une ordonnance du 5 mai 1751 ⁽³⁾ et une autre du

(1) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*; t. IV, p. 278 et suiv.

(2) *Ibidem*; t. IV, pp. 529-530. Les pièces relatives à la contestation se trouvent aux *Archives de la ville de Gand*, série 348, dossier 408 et aux *Archives générales du Royaume* à Bruxelles, conseil privé, carton 1152.

(3) *Ibidem*; t. VII, pp. 23-24.

8 janvier 1780 rendit l'inscription obligatoire pour tous les marchands de gros qui payaient patente comme tels (1).

Il importe de remarquer que la Chambre de commerce de Gand ne revêt pas le double caractère que nous avons relevé tout à l'heure dans celle de Bruges. Elle n'a aucune attribution judiciaire et n'a rien de commun avec le régime corporatif. Elle est une chambre de commerce dans le sens moderne du mot. Il est vrai que, le 14 juillet 1781 et le 20 octobre 1783, elle adressa des requêtes au gouvernement de Joseph II, afin de se voir ériger en tribunal consulaire, ou tout au moins de se voir attribuer une compétence judiciaire à l'instar de celle de Bruges (2). Mais sur la proposition du conseiller de Aguilar au conseil privé, elle fut éconduite sous prétexte que l'empereur préparait un projet d'ensemble sur l'organisation de la juridiction consulaire.

La chambre de commerce de Gand fut donc et resta exclusivement un corps consultatif. Nous avons retrouvé aux archives de la ville un nombre assez considérable de preuves de son activité. Le 12 juillet 1731 elle fait rapport sur l'application d'un placard concernant l'évaluation des monnaies françaises et regrette que S. M. n'ait pas cru devoir la consulter avant la promulgation du dit placard (3). Le 2 mai 1735 elle se prononce sur de soi-disants meilleurs moyens, suggérés par les Directeurs des droits de la ville, pour sceller les soies et les étoffes tissées d'or et d'argent (4). Le 10 avril 1736 elle donne son avis concernant un changement des tarifs, le rachat des tonlieux et la défense faite au Plat-pays de faire le commerce ou d'ériger des manufactures (5). Le 26 juillet 1740 elle critique le projet de construction d'une chaussée d'Enghien à Ath (6). Le 4 avril 1742 elle

(1) *Ibidem*; t. XI, p. 380.

(2) Archives de la ville de Gand : *Rescript en van schepenen Keure*, série 113, portefeuille 3. — Cf. V. VAN DER HAEGHEN. *Inventaire des archives de la ville de Gand*, p. 71.

(3) *Ibidem*; portefeuille 3.

(4) *Ibidem*; même portefeuille

(5) Même portefeuille.

(6) Même portefeuille.

émet un avis défavorable sur la proposition du comte d'Harrach de supprimer le tour de rôle des bateliers (1). Le 6 octobre 1750 même avis défavorable au sujet d'une requête adressée au gouvernement par le magistrat d'Alost, à l'effet d'obtenir le creusement d'un canal d'Alost à Baesrode, ainsi que la construction d'une chaussée d'Alost à Enghien par Grammont (2). Le 17 août 1756 elle fait rapport sur la requête de Basteyn Maës et C^{ie} au sujet d'un décret royal du 28 juillet 1756 concernant un péage sur le sel (3). Le 29 novembre 1757 elle se fait l'écho des marchands de vin qui se plaignent de ce que les députés des Etats provinciaux comptent déplacer les comptoirs où l'on paie les droits sur le vin, ainsi que des trop nombreuses formalités exigées lors du paiement de ces droits (4). Le 25 mai 1762, elle émet un avis au sujet d'une requête des bateliers d'Ostende (5). Le 15 juillet 1766, elle fait de même au sujet d'une requête de Nicolas Mahieu et consorts, marchands de braises, tendant à pouvoir continuer comme par le passé à introduire leurs marchandises à Gand (6). Le 17 novembre 1767 elle répond à une demande d'avis du gouvernement sur la question de savoir quel mois convient le mieux pour faire des réparations aux canaux et rivières; elle se prononce pour le mois de juillet (7). Le 18 avril 1769 c'est une plainte au sujet du règlement de l'entrepôt qui fait l'objet de ses délibérations (8). Le 11 mai 1773 elle s'occupe de l'heure de départ de la voiture publique vers Courtrai (9); le 27 août 1779 d'un conflit entre mesureurs de houille et le poinçonneur juré de l'hospice riche (10); le 7 août 1780 d'un conflit entre un

(1) Même portefeuille.

(2) *Ibidem*; portefeuille 4.

(3) *Ibidem*; portefeuille 5.

(4) Même portefeuille.

(5) *Ibidem*; portefeuille 6.

(6) Même portefeuille.

(7) Même portefeuille.

(8) *Ibidem*; portefeuille 7.

(9) Même portefeuille.

(10) *Ibidem*; portefeuille 8.

marchand de gros et les receveurs des droits de la ville, et des accords au sujet des exemptions partielles consenties aux marchands de gros en général (1). Le 26 juillet 1780 la Chambre de commerce émet son avis sur une lettre des députés des Etats généraux d'Artois pour savoir si le tonlieu de Gravelinnes est local ou territorial (2). Le 30 mai elle donne une consultation à un particulier sur les droits de douane à payer en Hollande (3). Le 15 juin de la même année elle détermine la place où les marchands de grains et graines doivent exposer et vendre leurs marchandises (4). Le 25 avril 1781 elle délibère au sujet d'accords obtenus par certains marchands pour le paiement annuel du pontgeld (5), le 25 octobre 1783 au sujet de la construction d'un entrepôt et de grues (6), et enfin le 19 novembre 1788 au sujet de contestations entre les mesureurs de draps de Gand et des marchands d'Ath qui usent de moyens déloyaux pour faire croire aux Français que les toiles achetées à Gand et à Courtrai sont faites à Ath (7). Nous avons trouvé d'autre part, dans les Archives du Conseil privé à Bruxelles, une requête non datée, adressée par la Chambre de commerce de Gand à Joseph II, tendant à obtenir la suppression du Pontgeld, et deux autres examinées par le Conseil des Finances dans sa consulte du 3 janvier 1781 : la première se plaint de l'insécurité de la navigation dans la Méditerranée malgré les passe-ports délivrés par le Grand-Turc, la seconde concerne l'allocation de primes de sortie au sel raffiné (8). Dans le *Recueil des mémoires sur le commerce des Pays-Bas autrichiens*, publié en 1787 par l'Imprimerie des Nations, il se trouve un mémoire extrêmement important

(1) Même portefeuille.

(2) Même portefeuille.

(3) Même portefeuille.

(4) Même portefeuille.

(5) Même portefeuille.

(6) Même portefeuille.

(7) Même portefeuille.

(8) Carton n° 1152.

émanant de la Chambre de commerce de Gand (1). Signalons aussi qu'une « academie van commercie » fut créée à sa demande par appointment du magistrat de Gand en date du 9 janvier 1781 et établie dans le local des « Smalle Wetten » sous le Beffroi (2).

L'activité de la Chambre de commerce de Gand fut donc considérable, aussi considérable probablement que celle de la Chambre de Bruges (3). Était-elle organisée sur un pied plus moderne? Il faut le croire. Car c'est elle qui fut prise comme modèle par les marchands d'Ostende, lorsque ceux-ci demandèrent à deux reprises, en 1791 et en 1792, l'érection d'un organisme semblable dans leur ville (4). Elle fut prise comme modèle également par Nicolas Bacon, député du commerce au Conseil des Finances, quand celui-ci proposa en 1754 l'érection d'une « jointe ou Chambre de commerce pour la généralité du Pays » (5). Mais ce projet de Nicolas Bacon nous met en présence d'un autre genre d'institutions, nous voulons parler des Chambres de commerce générales ou territoriales.

CHAMBRES DE COMMERCE GÉNÉRALES OU TERRITORIALES. — Les projets du genre de celui de Nicolas Bacon ont été assez nombreux dans notre pays. Nous avons déjà vu celui de

(1) *Recueil* susdit, pp. 153 et suiv. — Ce mémoire existe en tiré à part. imprimé à Gand, chez la V^e P. de Goesin et fils, 1787. Il s'en trouve un exemplaire à la bibliothèque de l'Université de Gand dans le volume factice Jur. 2339.

(2) Voir V. VAN DER HAEGHEN. *Inventaire déjà cité*, p. 108, note 2.

(3) Nous sommes loin de posséder les rapports de toutes les délibérations des Chambres de commerce de Bruges et de Gand. Ainsi dans un mémoire rédigé par Delplanq en 1783 pour le comité de commerce, il est dit que les chambres de commerce ont été consultées par le gouvernement sur la situation du commerce et que leurs rapports n'ont pas été trouvés très satisfaisants (voir le carton susdit du Conseil privé, n° 1152).

(4) Conseil privé, même carton. Cf. Conseil des Finances, carton n° 1638, dossier 1792 et 1793.

(5) Mémoire conservé à la Bibliothèque royale de Bruxelles, MS., n° 16203, p. 6.

1667 : la Chambre de commerce générale créée en cette année à Bruges ne subsista pas longtemps.

Mais où le gouvernement espagnol avait échoué, on pouvait espérer que le gouvernement autrichien aurait réussi. Il existe aux archives du Conseil privé à Bruxelles un projet de décret en 54 articles, qui date de 1729 et comportant l'établissement à Anvers d'une nouvelle Chambre de commerce générale. Elle devait être « composée de personnes « bien instruites au fait de commerce et fort capables pour « reconnaître les défauts irritants d'icelui, et pour nous « informer des moïens propres et convenables à pourvoir à « leur redressement et au rétablissement de la navigation « interne de nos dits Pais-Bas et aussi capables pour appoin- « ter les difficultés survenantes entre les négociants pour « affaires purement mercantiles, soit par compositions amia- « bles, ou soit par décision en contradictoire sommaire et à « point ou peu de fraix ». Cette chambre aurait compris un intendant et six adjoints ou assesseurs avec titre de conseillers, dont l'un devrait être jurisconsulte et « sçavant dans les droits » et qui serait en même temps l'avocat fiscal de la Chambre. Elle aurait eu en outre un greffier et un huissier. Tous les fabricants et négociants auraient été obligés d'envoyer à ce collège un rapport circonstancié « sur l'état auquel « se trouve le commerce de leurs dites manufactures ou « entreprises » (art. 8), sous peine « de correction arbitraire « et de coërsion » (art. 10).

Cet organisme, en dehors de sa mission générale d'informer le gouvernement de tout ce qui pouvait tendre au bien du commerce et de l'industrie, devait aussi lui « proposer « toutes les offres, assurances, conditions et moïens convenables pour l'établissement d'une banque à Anvers, pour « pouvoir établir une plus étroite liaison et correspondance « avec la Compagnie de Trieste et les villes, banquiers et « marchands des autres Etats » de Charles VI⁽¹⁾.

Ce projet du gouvernement fut soumis à une commission de quatre membres dont deux directeurs de la Compagnie des

(1) Archives du Conseil privé. Carton, 1152, déjà cité.

Indes. La commission fit rapport le 11 novembre 1729. Elle se déclara favorable à l'idée de créer des tribunaux spéciaux pour marchands, à cause de la lenteur, de l'incompétence et des frais considérables de procédure qui caractérisent les tribunaux ordinaires. Pour le surplus elle trouve le « plan en 54 articles » trop étendu et le croit « capable de faire « naître de la jalousie tant de la part des provinces que des « magistrats des villes, dont quelques unes des premières « pourroient avoir de la répugnance à donner connoissance « du secret des crûs, denrées et manufactures de leur pais et « de l'usage qu'on en fait à des personnes de même profes- « sion, et cela dans la crainte qu'elles pourroient faire ce « commerce pour elles-mêmes, ou s'allier avec d'autres. Si « les avis de la Chambre ne sont pas conformes à leur senti- « ment, on se plaindra qu'elle a agi ou par intérêt ou sans « connoissance⁽¹⁾ ».

Il faut croire que le gouvernement s'est rendu à ces considérations, car le projet de 1729 ne fut point exécuté.

Cependant il reparut encore dans la suite. Le marquis de Botta-Adorno, qui fut ministre plénipotentiaire de l'empereur aux Pays-Bas, de 1749 à 1753, reprit, mais de nouveau sans succès, le projet d'une jointe générale pour le commerce⁽²⁾. Pour ce projet, il paraît avoir eu comme principal conseiller un commerçant gantois, probablement Gilles Schamp⁽³⁾. En 1754, nouveau projet de « jointe ou Chambre de commerce pour la généralité des Pais-Bas », nous voulons parler du projet déjà mentionné de Nicolas Bacon⁽⁴⁾. Suivant l'idée émise par ce distingué fonctionnaire, la jointe de commerce devait être composée de douze à quinze grands négociants, un secrétaire ou greffier, deux ou trois officiaux, un messenger et quatre agents ou courtiers, tous électifs comme les membres de la Chambre locale de Gand ; ils devaient se réunir au moins une fois par semaine, encore comme la Chambre de

(1) Même carton, dossier n° 21. — Observons que la plupart des pièces contenues dans le carton 1152 ne sont pas numérotées.

(2) J. LAENEN; ouvrage cité, p. 165.

(3) *Ibidem*; note 3.

(4) Il est annexé au Ms. cité plus haut.

Gand; ils auraient une compétence en tout semblable à la compétence de celle-ci, sauf qu'ils auraient en outre l'inspection des fabriques et manufactures (art. 7) et qu'ils exerceraient une juridiction arbitrale (art. 8). Cinq années après un nouveau projet vit le jour dans le *Journal du commerce* (1). En 1769, nous trouvons un sixième projet de Chambre générale à créer à Bruxelles. Le Conseil des finances le repousse sous prétexte que les chambres locales de Gand et de Bruges rendent ce projet inutile (2). Signalons enfin le projet de Chambre provinciale présenté en 1727 par les principaux négociants de Gand et rejeté par ceux de Bruges (3).

A quoi faut-il attribuer l'échec constant de tous ces projets? Nous avons vu tout à l'heure à propos du plan de 1729 que le gouvernement craignait des jalousies de la part des provinces et des magistrats des villes. C'est dire que le gouvernement en cette matière, comme en tant d'autres, fut désarmé par le particularisme urbain et territorial qui fut la plaie de l'ancien régime, dans notre pays plus que partout ailleurs peut-être. Au reste les gouvernements de Marie-Thérèse et de Joseph II avaient pour habitude de consulter des particuliers, des individus de leur choix plutôt que des corps constitués, qui pouvaient avoir et avaient effectivement des vellétés d'indépendance (4). Les nombreux

(1) *Cahier de juillet 1759*. Cf. N. BRIAVOINE; *ouvrage cité*, p. 109.

(2) Archives du Conseil privé, carton 1152, dossier n° 1, ainsi que le rapport du *Conseil des domaines et finances* du 22 novembre 1769, même carton.

(3) Voir plus haut.

(4) Cf. LAENEN; *Ouvrage cité*, passim. Schamp, Van Heurck, Dewinter et de Proli furent consultés plus d'une fois sous le règne de Marie-Thérèse. Sous celui de Joseph II nous voyons fréquemment consulter le négociant ostendais Herries, le consul belge à Dunkerque, Delattre, et le consul belge à Londres, Songa. Voir carton 1152, déjà cité. En 1783, à propos d'un projet de commerce avec l'Amérique, le gouvernement consulte, outre des fonctionnaires, le comte Ch. de Proli et Hollier d'Anvers. Fr. Romberg, Van Schoor et fils de Bruxelles, les frères de Loose de Gand, Herries d'Ostende et le consul Songa à Londres. Voir aux *Archives générales du royaume*, Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 512, D. ad Lit^m C, 3^o §., n° 1.

mémoires et rapports que ces gouvernements sollicitèrent ainsi à droite et à gauche étaient examinés au conseil privé ou au conseil des finances, souvent dans ces deux collèges à la fois : dans le dernier il y avait, depuis la période espagnole, sauf de 1737 à 1750, un député aux affaires du commerce⁽¹⁾. Le gouvernement eut aussi parfois recours à des comités spéciaux, tel celui qui fut créé au début du règne de Joseph II et qui suppléa les conseils privé et des Finances dans leurs attributions commerciales⁽²⁾.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, il est certain que les chambres de commerce ne furent pas chez nous, au XVIII^e siècle, ce que la plupart des historiens ont cru qu'elles étaient. La France et certains Etats allemands nous ont devancés de loin à ce point de vue⁽³⁾. A part la Flandre, nos provinces n'eurent des Chambres de Commerce qu'à partir de 1803 et 1804 (arrêtés du 3 nivose an XI et du 12 Germinal an XII). Aussi lorsqu'en 1787 les Etats de Brabant éprouvèrent le besoin de faire des remontrances à Joseph II au sujet du commerce, il leur fallut adresser une réquisition aux magistrats de Bruxelles, d'Anvers et de Louvain et leur demander de convoquer des comités de

(1) Cf. LAENEN; *Ouvrage cité*, p. 166.

(2) Dans un article qui paraîtra prochainement dans le *Vierteljahrsschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte* nous parlerons longuement de ce comité de commerce.

(3) Cf. BRIAVOINE; *ouvrage cité*, pp. 109-110. Des chambres de commerce existaient à Paris, à Lyon, à Rouen, à Marseille, à Toulouse, à Bordeaux, à Lille, à Dunkerque; il existait en outre en France un conseil général composé de douze conseillers du commerce, élus par les chambres des villes, dont faisaient de plein droit partie le contrôleur général des finances et le secrétaire d'Etat de la marine. Ce conseil général se trouvait en correspondance avec les chambres de commerce des provinces qui lui transmettaient tous les trois mois le résultat de leurs délibérations et pouvaient en outre, dans l'intervalle, lui communiquer des mémoires sur l'état de l'industrie et du commerce, et les moyens de les rendre plus florissants. — Pour les Etats allemands voir entre autres A. PRIBRAM; *Das böhmische Kommerzkollegium und seine Tätigkeit* Prague 1898 et KARL PRIBRAM; *Geschichte der oesterreichischen Gewerbepolitik von 1740 bis 1860*, t. I, Leipzig 1907.

négociants, c'est-à-dire des espèces de chambre de commerce improvisées et temporaires, afin de se faire éclairer par eux sur les principaux points qu'ils désiraient exposer à l'empereur. C'est cette réquisition qui donna naissance aux mémoires imprimés en 1787 à l'imprimerie nationale et auxquels nous avons déjà renvoyé au cours de ce travail.

*
* * *

TRIBUNAUX CONSULAIRES.

Les origines de la justice consulaire se trouvent dans le régime corporatif. Les jurés des corporations exerçaient tous dans une certaine mesure une juridiction professionnelle. Les drapiers avaient une compétence particulièrement étendue à cet égard et des tribunaux bien organisés. Ainsi d'après la coutume d'Anvers, rédigée de 1578 à 1582, mais qui remontait naturellement à une époque plus ancienne, le tribunal de la *Lakenhalle* d'Anvers, composé de douze juges, connaissait de toutes les affaires concernant la laine, les étoffes de laine pure ou mélangée, la draperie, les objets propres à la teinture de la laine ou du drap, les salaires, la confection des instruments servant à la fabrication des susdits articles, leur location, leur achat etc... (1) A Louvain de même, la gilde des drapiers possédait, au moins depuis 1311, la juridiction de tout ce qui concernait la fabrication du drap (2). Et il y avait des tribunaux analogues « à Malines, à Lierre et dans plusieurs autres villes encore » (3). Quant à la « Lakengulde » de Bruxelles, qui porta durant quelques années le nom impropre de « chambre de commerce », l'ordonnance du 3 février 1703 (4) lui confirme la connaissance de tout ce qui regardait la laine, la fabrication

(1) Cf. BRIAVOINE; *ouvrage cité*, p. 105.

(2) Cf. VAN DER LINDEN. *Geschiedenis van de stad Leuven* (1899) p. 59 et BRIAVOINE, p. 106.

(3) Voir annexe II de ce travail. — 1^{er} extrait du mémoire de M. d'Aguilar.

(4) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. I, pp. 338-343.

du drap et d'autres étoffes, y compris même la fabrication des chapeaux art. 7 à 50). Ses jugements devaient être rendus sommairement dans les vingt-quatre heures (art. 50) et être exécutés promptement sans appel, à moins qu'il ne s'agisse d'une somme supérieure à 100 florins. En ce cas le conseil de Brabant statuait endéans les dix jours (art. 52). Une ordonnance du 22 mai 1705 détermine d'une façon plus précise la juridiction respective du collège des échevins et de la chambre de commerce ou Lakengulde⁽¹⁾ et attribue à cette dernière la judicature concernant les lettres de change résultant d'actes commerciaux. Mais deux années plus tard, le 21 juin 1707, un décret royal rétablit la Lakengulde sur l'ancien pied⁽²⁾.

Pour surprendre sur le vif l'action de la gilde drapière de Bruxelles en matière commerciale, dit M. Des Marez⁽³⁾, il suffit d'ouvrir au hasard un de ses livres journaliers. A tel folio nous lisons : « *Ci suivent les effestucations faites devant la gilde* », à tel autre : « *Ce sont les plaintes faites devant la gilde, et pour chaque plainte 3 livres d'amende* », à tel autre encore : « *S'ensuivent les promesses de paiement faites devant la gilde* ». Ces mentions complètent à souhait le texte des ordonnances que nous venons de citer et nous représentent les tribunaux de la draperie comme une sorte de tribunaux consulaires, dont la compétence, restreinte durant le moyen-âge au commerce et à l'industrie des draps, s'est étendue durant les temps modernes à la fabrication des étoffes en général et à certains actes de commerce y relatifs. Telle semble être du moins la situation dans nos villes brabançonnnes. Et cette situation serait la même, dit M. Des Marez que dans les villes drapières de l'Italie⁽⁴⁾. Cependant il importe de remarquer que généralement les tribunaux de la draperie n'exercent de juridiction « qu'en première instance et subordonnement à la juridiction du magistrat », comme dit M. de Aguilar dans un mémoire rédigé en 1784. C'est une des

(1) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. I, pp. 631-633.

(2) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. II, pp. 85-86.

(3) G. DES MAREZ; *La conception sociale du droit* (*Revue de l'Université de Bruxelles*, avril 1902), p. 556.

(4) *Ibidem*; p. 555.

raisons pour lesquelles « leur justice n'est pas adaptable », au genre d'institutions qu'on réclamait au XVIII^e siècle (1).

En ce qui concerne la Flandre, M. Des Marez prétend que les origines de la juridiction consulaire ne se trouveraient pas dans le régime corporatif. En Flandre, dit-il, comme en Allemagne, ce sont les échevins forains, désignés par le Comte, qui seraient les ancêtres des juges consulaires. Leur compétence, essentiellement éphémère, s'évanouit à l'expiration du terme du marché ou de la foire, et les échevins communaux rentrent aussitôt en scène pour fonctionner à l'instar des magistrats allemands (2).

Cette appréciation peut être exacte pour la généralité de nos villes flamandes. Mais il faut faire une exception pour Bruges, où fonctionnait de temps immémorial le tribunal de la corporation des francs-courtiers, qui jugeait les contestations entre marchands, capitaines de navires, bateliers, ouvriers, etc... principalement, dit M. de Aguilar, les questions concernant le frêt et les avaries (3). L'« Ordonnantie van de vrije Maeckelaers van Brugghe » imprimée en 1712 à Bruges, chez Van Pee (4), reproduit des titres remontant jusqu'à 1303. Dans d'autres documents les francs-courtiers prétendent que leurs privilèges sont encore plus anciens, mais que les titres en sont perdus (5). En tout cas l'ordonnance du 6 mai 1665 qui réorganise ce corps et lui adjoint la section dont nous avons parlé plus haut, à propos des chambres de commerce, invoque une charte de confirmation de Marie de Bourgogne du 21 mars 1477, et reconnaît expressément son droit d'administrer la justice consulaire par procédure sommaire et sous réserve d'appel ou réformation

(1) Voir annexe II, 1^{er} extrait du mémoire de M. de Aguilar.

(2) Voir annexe II, 1^{er} extrait du mémoire de M. de Aguilar, p. 554-555.

(3) Voir annexe II; 6^e extrait du mémoire de M. de Aguilar.

(4) Un exemplaire de cette « Ordonnance » se trouve dans le carton 1152 du Conseil privé. — Cf. une requête de 1783 à laquelle sont jointes des pièces justificatives de 1304, 1477, 1665, etc. Même carton, dossier n° 13.

(5) Voir plus haut, p. 6.

au collège des échevins⁽¹⁾. Il nous paraît indiscutable que de toutes les institutions, existant en Belgique au XVIII^e siècle, c'est la section des francs-courtiers de la Chambre légale de commerce de Bruges, qui par son organisation et sa compétence se rapproche le plus de nos actuels tribunaux de commerce. Et cette institution est évidemment d'origine corporative. Aussi bien lorsque Marie-Thérèse eut promulgué le placard du 21 janvier 1771, interdisant aux corporations d'intenter des procès sans autorisation préalable⁽²⁾, la Chambre légale de Bruges lui adresse une requête pour ne pas être soumise aux dispositions de ce placard⁽³⁾. Obtint-elle gain de cause? Nous ignorons si la question fut tranchée en droit. Mais en fait l'ordonnance du 21 janvier 1771 n'eut aucune influence sur la juridiction corporative, et les francs-courtiers de Bruges continuèrent d'exercer leur juridiction comme avant. Ce qui le prouve, c'est que les marchands gantois demandent le 2 août 1781 à obtenir la juridiction que possèdent ceux de Bruges⁽⁴⁾, et lorsqu'en 1783 s'était ébruité le projet de Joseph II de créer dans les principales villes des Pays-Bas autrichiens des tribunaux consulaires, la Chambre légale de Bruges déclare qu'elle pourrait concourir à la réalisation de ces vues, qu'en ce qui la concerne l'empereur n'aurait qu'à reconnaître le fait accompli et la déclarer consulaire, c'est-à-dire changer simplement son nom⁽⁵⁾.

Mais pourquoi ce projet de Joseph II? Quels en sont les antécédents? Et quel fut son sort?

D'abord n'avons-nous pas vu tout à l'heure que dans les villes du Brabant il existait une juridiction consulaire depuis le moyen-âge? Sans doute. Mais cette juridiction était frag-

(1) Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN; *ouvrage cité* t. III, n° 2158

(2) *Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, t. X, pp. 99-100.

(3) *Conseil privé*, carton 1152, dossier non numéroté.

(4) *Conseil privé*, carton 1152, dossier non numéroté.

(5) *Ibidem*; dossier n° 13. Le conseiller de Aguilar est d'avis qu'il ne suffisait pas de reconnaître le fait accompli, que dans cette chambre on ne suit aucune règle déterminée ni décrétée touchant les affaires contentieuses. Voir annexe II, 6^e extrait du mémoire de M. de Aguilar.

mentée à l'infini, chaque corporation ayant gardé ses attributions propres. Les tribunaux de la draperie avaient dans le cours des temps, considérablement augmenté la leur, en englobant dans la gilde les fabricants et marchands de toiles, de coton, de tapis, de dentelles et d'étoffes de toute sorte. Mais il naissait d'année en année au XVIII^e siècle, des industries nouvelles; et à partir du milieu de ce siècle, la tendance de nos gouvernants était bien plus à la diminution qu'à l'augmentation des attributions corporatives. De là il résultait qu'une foule d'industries et de commerces n'avaient pas de tribunaux particuliers. Au surplus, il importe de remarquer que, dès le début du règne de Joseph II, se préparaient déjà dans les bureaux du gouvernement les mesures, dont l'édit du 17 mars 1787 fut en quelque sorte le couronnement, et qui devaient aboutir non seulement à la suppression de la juridiction corporative, mais encore des corporations elles mêmes (1). D'ailleurs la composition des tribunaux de la draperie « qui ne dépend pas du choix du Prince, mais en « partie du hasard et en partie du choix des Patriciens et de « la Bourgeoisie, dont ils doivent être membres, ne peut aussi « pas donner l'apaisement requis, pour qu'on leur attribue la « connaissance de toutes les questions relatives au commerce. » Ainsi du moins en jugeait le conseiller de Aguilar (2).

Donc le gouvernement de Joseph II ne pouvait pas, ou plutôt ne voulait pas ériger des tribunaux consulaires qui n'eussent été que le développement des anciens tribunaux corporatifs et notamment des tribunaux de la draperie. D'autre part les commerçants se plaignaient amèrement de la lenteur des magistrats ordinaires, de leur incompétence et des grands frais qu'occasionnaient les procès intentés devant leurs tribunaux, malgré l'obligation de ceux-ci de procéder, dans certaines questions commerciales, par procédure sommaire et sans « que appellation ou réformation y eussent lieu ». Cette obligation existait vraisemblablement en Flandre depuis 1458 et à Anvers depuis 1537 (3). Mais l'esprit procédurier des

(1) Voir *Archives du Conseil privé*, carton n^o 402.

(2) Voir annexe II, 1^{er} extrait du mémoire de M. de Aguilar.

(3) Voir annexe II, 3^e extrait du dit mémoire.

magistrats avait eu raison de toutes les ordonnances ; ou bien la rouerie des justiciables de mauvaise foi avait su profiter de leur insuffisance au point que la procédure sommaire devant ces tribunaux était considérée dès le XVII^e siècle comme inexistante (1).

Car c'est apparemment au XVII^e siècle que remontent les premiers essais de créer des juges spéciaux pour le commerce, c'est-à-dire des tribunaux consulaires indépendants de l'ancienne juridiction corporative. Dans le mémoire qu'il rédigea sur cette question, le conseiller de Aguilar parle d'un grand nombre de brochures relatives à ce sujet qui auraient été imprimées vers le milieu du XVII^e siècle (2). Mais l'un des principaux « points », dit-il, dont il s'agissait dans ces brochures, « était celui de renouveler l'ordonnance « de 1458 et d'établir dans toutes les villes commerçantes « des commissaires des magistrats, conjointement avec des « négocians intelligens, expérimentés et d'un âge mûr, pour « décider et expédier sommairement et verbalement, du « moins par provision, toutes les questions et difficultés « concernant le commerce, en distinguant les formes judiciaires pour cet objet, de celles qui ont lieu pour les autres « affaires ».

Cependant la propagande menée par les commerçants aboutit en 1667 à la création, par le gouvernement des Pays-Bas espagnols, de la Chambre générale de commerce à Bruges, dont nous avons déjà relevé l'échec. A côté de ses attributions consultatives, elle reçut celle de juger les procès relatifs au commerce, sauf appel de ses jugements au Conseil privé (articles 14 à 22 de l'octroi précité). Après l'échec de cette tentative de réforme, le gouvernement espagnol laissa les choses en l'état. Mais l'empereur Charles VI fut amené à faire

(1) On peut, dit une requête de la chambre de commerce de Gand, analysée dans un extrait de protocole du Conseil privé du 2 août 1781, éterniser les procès devant les juges ordinaires par le secours de la chicane, des appels et des relievemens. Voir cette requête dans le carton 1152 déjà cité.

(2) Voir annexe II, 4^e extrait du dit mémoire.

de nouveaux essais. Lorsqu'il créa en 1722 la Compagnie des Indes, les directeurs de la Compagnie furent autorisés à terminer, sommairement et sans appel ni révision, les affaires qui n'excédaient pas les 300 florins⁽¹⁾. C'était déjà une sorte de juridiction consulaire, mais dont bénéficiaient les seuls actionnaires de la Compagnie. Aussi voyons-nous dès 1729 un projet de généralisation de ce privilège. En effet le plan en 54 articles de la Chambre de commerce à créer à Anvers — plan dont nous avons déjà parlé plus haut — donnait à cette chambre le droit d'établir « dans toutes les villes de « considération et de commerce un tribunal de justice, composé de trois personnes des plus capables et entendues au « fait du commerce », indépendamment d'un greffier, tous à choisir par la Chambre (art. 29) et qui auraient jugé par arrêt et sommairement toutes les contestations entre marchands, jusqu'à concurrence de 300 florins. Au delà de cette somme le conseil de la province aurait le droit de juger en appel (art. 31 et 32).

Cette partie du plan de 1729 fut trouvée raisonnable par la commission de quatre membres nommée par le gouvernement pour l'examiner. Ils proposèrent seulement de réduire le nombre de tribunaux de commerce à deux, un pour la Flandre et un autre pour le Brabant, quitte à faire rentrer le Limbourg et les provinces wallonnes dans le ressort du tribunal du Brabant. Néanmoins cette partie du plan subit le sort de l'autre. Elle resta dans les cartons du Conseil privé. D'autre part on sait combien éphémère fut l'existence de la Compagnie d'Ostende et partant la juridiction de ses directeurs.

Après le projet de 1729, il nous suffira de signaler encore celui de Nicolas Bacon de 1754 et celui proposé par le *Journal du commerce* en 1759⁽²⁾, et voilà tout ce que nous savons des antécédents des plans de Joseph II en matière de juridiction consulaire.

Ces plans lui furent suggérés par les nombreuses doléances

(1) Voir annexe II, 5^e extrait du dit mémoire.

(2) Cf. BRIAVOINE, p. 109 et 110.

qui lui furent adressées sur ce sujet lors de son voyage dans les Pays-Bas. M. Eug. Hubert, dans la remarquable étude qu'il fit de ce voyage, a déjà signalé quelques-unes de ces doléances⁽¹⁾. Nous en avons retrouvé d'autres, assez nombreuses, dans le carton 1152 des archives du Conseil privé à Bruxelles, émanant ou bien de particuliers ou bien de groupes de commerçants de Gand, d'Ostende et de Bruxelles. Parmi ces documents, la requête, ainsi que le projet d'organisation, adressés à Joseph II par la Chambre de commerce de Gand, sont sans contredit les plus intéressants. Nous en donnons quelques extraits en annexe à ce travail. Au reste toutes les doléances, toutes les requêtes, tous les plans d'organisation ou de réorganisation de la juridiction consulaire adressés à Joseph II, furent examinés dans le mémoire du conseiller privé de Aguilar, que nous avons déjà si fréquemment cité au cours de notre étude et dont nous donnons d'ailleurs des extraits nombreux à la suite de ce travail. Voici ce que ce mémoire nous apprend au sujet des dispositions du gouvernement à l'égard des réformes réclamées :

Tant que Joseph II n'avait pas manifesté sa ferme volonté de les réaliser, le Conseil Privé chercha à les éluder, faisant valoir tantôt qu'il suffirait de rappeler aux juges ordinaires la législation existante sur la procédure sommaire, tantôt qu'il serait difficile, en érigeant des tribunaux consulaires, d'éviter les conflits de juridiction avec les magistrats urbains, tantôt qu'on ne pourrait trouver aisément un nombre suffisant de négociants éclairés et assez impartiaux pour qu'on puisse leur confier, sans danger, le soin d'administrer la justice en matière commerciale. Comme pis-aller, le Conseil privé avait proposé dans un rapport du 19 mai 1782, de maintenir les tribunaux existants, mais d'obliger ceux-ci à assumer toujours quelques négociants, quand il s'agirait d'affaires commerciales⁽²⁾.

(1) E. HUBERT; *Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas* (31 mai 1781-27 juillet 1781). — Mémoires in-4° de l'académie royale de Belgique, Bruxelles, 1900. pp. 135 et 157-158.

(2) Voir annexe II, extrait n° 8.

Cependant Joseph II semble avoir résolu, entre le 19 juin 1782 et le 14 juillet suivant, de passer outre aux objections de son Conseil Privé, de ne pas avoir recours à des demies mesures et d'établir purement et simplement des tribunaux consulaires dans notre pays. Dès lors nos hauts fonctionnaires n'eurent qu'à s'incliner. Et c'est uniquement pour documenter le souverain, et non pas pour le convaincre, que fut rédigé en 1784 le mémoire de M. de Aguilar⁽¹⁾.

Quel fut le résultat du travail de M. de Aguilar? A côté de son mémoire, dans le même carton, nous avons retrouvé un projet d'édit en 171 articles, portant création de tribunaux consulaires à Bruxelles, Louvain, Anvers, Gand, Bruges, Ostende, Courtrai, Ypres, Alost, Tournai et Malines. Ce projet nous a paru remarquable comme essai de législation commerciale sous l'ancien régime. Nous avons jugé utile de le reproduire intégralement comme annexe à ce travail (III), afin d'en permettre la comparaison avec les codes actuellement en vigueur. Mais que devint ce projet? Il demeura à l'état de projet. Le 1^{er} janvier 1787 Joseph II édicta sa fameuse ordonnance par laquelle il refondit de fond en comble l'organisation de la justice dans nos provinces. On sait l'accueil que firent nos pères à ce décret, dont le seul défaut était de heurter nos vieilles traditions locales et l'intérêt des privilégiés. En présence de l'opposition des corps intéressés, il fut impossible d'organiser les juridictions nouvelles. Nos gouverneurs généraux, les archiducs Albert-Casimir et Marie-Christine, furent obligés, le 7 mai 1787, de suspendre l'établissement des nouveaux tribunaux et de restituer aux anciens leurs fonctions, en attendant que l'empereur déclarât lui-même, le 21 septembre suivant, que la réforme du 1^{er} janvier devait être considérée comme non avenue⁽²⁾.

L'organisation des tribunaux consulaires devait être réalisée vraisemblablement, dans l'esprit de l'empereur,

(1) Ce mémoire n'est pas daté, mais il est facile de constater par la date des requêtes qui y sont analysées, qu'il a été rédigé en 1784.

(2) Cf. E. DEFACQZ; *Ancien droit Belgique*, tome I (1873), p. 222.

immédiatement après la réforme des tribunaux ordinaires. Mais l'accueil fait à celle-ci, lui fit probablement ajourner celle-là. Après 1787 on ne parle plus de justice consulaire dans les Pays-Bas autrichiens, si ce n'est en 1790. En cette année un jurisconsulte, Raoux, dans un mémoire sur les moyens de rétablir le commerce dans les Pays-Bas, revient sur la question. Mais il lui a fallu attendre les réformes du Directoire avant d'obtenir satisfaction.

Donc nos tribunaux de commerce, moins encore que nos chambres de commerce, ne peuvent être considérés comme des institutions fort anciennes. A ce point de vue encore nos aïeux, dans leur sainte terreur pour tout ce qui portait atteinte à leurs privilèges traditionnels, s'étaient laissés devancer par leurs voisins du Sud. Dans une de ses requêtes adressées à Joseph II, afin d'être érigée en tribunal consulaire, la Chambre de commerce gantoise fait remarquer qu'en France l'utilité de cette institution « en a fait augmenter le nombre jusqu'à soixante et quinze » (1). Les plus anciens de ces tribunaux étaient celui de Toulouse qui datait de 1549, ceux de Paris, Bordeaux et La Rochelle qui dataient de 1563, celui de Lyon de 1595 et celui de Montpellier de 1691 (2).

Nous étions donc bien en retard à ce point de vue, malgré nos tribunaux drapiers et nos francs-courtiers de Bruges. Et ce n'était pas tant la faute de nos souverains et de leurs ministres que de nos pères eux-mêmes, trop attachés à leurs privilèges, ou plus exactement aux privilèges de leurs dirigeants.

(1) Voir annexe I.

(2) Voir carton 1152, dossier n° 13 (art. 21), ainsi que le mémoire du conseiller de Aguilar, fol. 28 v°.

ANNEXE I.

Extraits de la *requête adressée à Joseph II, le 14 juillet 1781 par la Chambre de commerce de Gand, afin d'être érigée en chambre consulaire* (1).

Pour obtenir cet effet il sera essentiel de tarir la longueur des procédures ordinaires et d'abandonner absolument la conduite et le jugement des affaires mercantiles aux commerçants qui trouvent dans la théorie, la pratique du commerce, et quelques ordonnances qui leur sont particulières, des principes certains pour juger équitablement les différends qui surviennent dans leurs affaires

Ces mêmes motifs ont engagé tous les souverains de l'Europe d'établir des chambres consulaires ou légales dans les villes commerçantes, tellement qu'en France l'utilité en a fait augmenter le nombre jusqu'à soixante et quinze.

La ville de Gand, sans jactance plus fameuse aujourd'hui par le commerce qu'aucune des pays-bas, est destituée de cette faveur, tellement que les négociants aiant pleine confiance dans le discernement des députés de la chambre qui y est actuellement établie, implorent à chaque instant leur arbitrage pour servir de règle dans les différends qui surviennent dans le commerce.

. (Signé) F. A. VARENBERGH,
actuaire de la chambre.

Extraits du *Projet, annexé à la requête du 14 juillet 1781.*

Les députés de la chambre de commerce de la ville de Gand connoitraient de tous procès et différens qui seront motivés entre marchands, marchands publiques, leurs

(1) Forme un même dossier, du carton 1152, avec l'extrait de Procès du conseil privé de S. M., du 2 août 1781.

facteurs, serviteurs, cautions et commettans dont le défendeur réside dans le district de cette ville, soit que les dits différens procèdent d'obligations, cédules, lettres de change, vente ou achats des marchandises, crédit, dettes, assurances; transport des dettes et novations, calculs ou erreur en icieux compagnie, société ou associations fait ou à faire, transport des marchandises entre marchands, chartiers et batteliers, en un mot de tout ce qui peut directement ou indirectement avoir quelque influence dans le commerce, desquelles matières et différens est attribué audits députés la connaissance en première instance exclusivement à tout autre juge.

En cas qu'ils (les jugements excéderaient la ditte somme de trois cents florins, l'apel dévolutif en serait reçu au tribunal des Echevins de la Keure de cette ville, et les sentences données par les dits députés seraient exécutées indistinctement sous caution.

L'Assemblée des dits députés se tiendra tous les samdis de l'année depuis dix heures du matin jusqu'au midi pour décider tous les différens sommairement et verbalement si la cause en est susceptible.

A cet effet et pour tarir la longueur des procédures et éviter l'occasion de plaider autant qu'il est possible, tout demandeur serait obligé de donner un ajournement libellé avec les pièces vérificatoires qui contienne une demande certaine, et les parties ajournées seraient tenues de comparoir en personne s'ils n'ont une excuse légitime de maladie ou d'absence avec leur écrit de réponce où tous les moiens de défense devraient être déduits; en cas de maladie ou d'absence susdit, pourroit comparoître leur procureur ou substitué avec cet écrit signé de leur main qui serviroit de procuration

La cause étant furnie comme il est dit dans l'article précédent, elle serait examinée par trois députés qui en feroient exactement rapport à l'assemblée et seroit jugée à pluralité de voix.

En cas que la question à juger seroit purement de droit, les députés nommeroient avec l'actuaire deux autres jurisconsultes pour la juger

Les députés, à l'instar de la chambre légale de Bruges, pourroient faire des ordonnances, statuts et réglemens qu'ils trouveroient convenir pour le bien être du commerce, les faire observer sous des certaines peines et amandes, et les faire imprimer, publier et afficher.

Pour prévenir toute chicane, il seroit permis aux députés de nommer quatre agents pour plaider les causes à la chambre.

ANNEXE II.

Extraits du MÉMOIRE TOUCHANT L'ÉTABLISSEMENT DES
CHAMBRES CONSULAIRES AUX PAYS-BAS,

PAR

M. DE AGUILAR,
conseiller rapporteur au Conseil privé.

1784.

N° 1. — Les Tribunaux de la Draperie dans le Brabant.

Fol. 2-3. — Pour ce qui est du reste de la Draperie et de ce qui en dépend, les établissemens les plus anciens se trouvent en Brabant, vû que déjà l'on rencontre dans les chartres de cette province des tribunaux, qui avoient la juridiction et la police sur cet objet à Louvain et à Bruxelles depuis le XII^e siècle, et il a été de même établi de pareils tribunaux d'ancienneté à Malines, à Lierre et dans plusieurs autres villes de ce pays encore.

Les privilèges de ces corps, observés pour une grande partie jusqu'à présent, sont rapportés par les historiens et dans les Recueils diplomatiques (cite *Butkens*, *Miraeus*, *Divaeus*, *Hareus* et le *Luyster van Brabant*).

La manière dont ces corps existent et de laquelle ils administrent en première instance et subordonément à la juridiction des Magistrats la justice sur cet objet, n'est point du tout adaptable à l'établissement qu'il s'agit de faire. Leur composition, qui ne dépend pas du choix du Prince, mais en partie du hasard et en partie du choix des Patriciens et de la Bourgeoisie, dont ils doivent être membres ⁽¹⁾, ne peut aussi pas donner l'apaisement requis, pour qu'on leur attribue la connoissance de toutes les questions relatives au commerce.

Mais la circonstance qu'ils font partie du *corps politique* des villes, devra obliger le Gouvernement soit à les laisser subsister à certains égards, soit à les faire remplacer, pour autant que la constitution le rendra nécessaire.

N° 2. — La Procédure sommaire en Flandre en 1458.

Fol. 4. v°. — Du reste, pour en revenir à ce qui concerne cet objet en général, on voit par le Règlement émané le 15 février 1458, à la demande des quatre membres de la province de Flandre, que les magistrats ordinaires de chaque endroit prenoient connoissance des questions relatives au commerce, mais que la décision devoit s'en faire sommairement, *sans y procéder par procès ordinaire, et que appellation ou réformation y eussent lieu*. Ce qui a été borné cependant, par les mêmes réglemens, aux seules sentences *interlocutoires* : (cite le texte du règlement du 15 février 1458 d'après les *Placcards de Flandre*, vol I, fol. 73).

N° 3 — La justice commerciale à Anvers au XVI^e siècle.

Fol. 6 — Tout ce que l'on trouve avoir été fait pendant ce temps (règnes de Charles V et de Philippe II) pour l'administration de la Justice en matière de commerce, est que le Magistrat d'Anvers a fait lui-même quelques statuts, et qu'il a demandé et obtenu quelques décrets du gouvernement,

(1) Revient sur ce sujet au fol. 14 v° de son mémoire.

pour décider les questions touchant les lettres de change, les assurances maritimes et quelques autres objets mercantiles, ainsi qu'il conste par la coutume compilée de cette ville, qui n'a été décrétée que pour les articles relatifs à ces objets. Et que, par les ordonnances du 7 mars et du 9 mai 1537, il a été prescrit des termes courts et péremptoires pour les procédures concernant ces mêmes objets, mais sur out à l'égard des *billets et lettres de change*, en déclarant en même temps, que, dès que la signature n'en seroit désavouée, on devoit d'abord ordonner le namptissement de la somme y reprise « le tout pour l'avancement et l'augmentation du « commerce, des négociations et pour le soulagement des « marchands étrangers auxquels il ne convient pas de « soutenir des procédures de longue haleine. » *Place de Brabant*, vol. I, fol 515 et suivans.

N° 4. — Juges particuliers pour le commerce?

Fol. 6 v^o-7 r^o. — Ces dispositions se rapportent cependant toutes à la juridiction des magistrats ordinaires... Longtemps pendant le XVII^e siècle il n'a point été question de songer à établir des juges particuliers pour les affaires concernant le commerce, de quoi l'on n'a commencé de parler qu'après le milieu du siècle dernier, lorsque l'on s'occupa du rétablissement du commerce du pays dont le traité de Munster avoit coupé la source. Et l'on voit par les brochures qui ont été imprimées dans ce tems là, qu'un des points qu'ils s'agissoit de proposer aux commissaires de S. M., nommés pour les affaires du commerce en général, pour l'amélioration et l'agrandissement du port d'Ostende, ainsi que pour l'élargissement des canaux depuis ce port jusqu'à l'intérieur du pays, étoit celui de renouveler l'ordonnance susmentionnée de 1458 « et d'établir dans toutes les villes « commerçantes des commissaires des magistrats conjointe- « ment avec des négocians intelligens, expérimentés et d'un « âge mûr, pour décider et expédier sommairement et verba- « lement, du moins par provision, toutes les questions et « difficultés concernant le commerce, en distinguant les

« formes judiciaires pour cet objet, de celles qui ont lieu
« pour les autres affaires » (1).

Ces projets et ces demandes des commerçans engagèrent le gouvernement général du pays à établir en 1667 dans la ville de Bruges une Chambre de commerce., qui devoient décider toutes les questions relatives au commerce, et du jugement desquels on pouvoit appeler au conseil privé. (Puis M. de Aguilar signale l'échec de cette institution).

**N° 5. — La juridiction consulaire et la compagnie des Indes en 1722
(compagnie d'Ostende).**

Fol. 9 v°-10 r°. — L'objet de l'administration de la justice pour tout ce qui pouvoit concerner la compagnie ne fut point oublié dans l'octroi. Les articles 75, 76 et 77 prescrivirent les formes et l'ordre à observer à cet égard. Les Directeurs de la Compagnie furent autorisés à terminer sommairement et sans appel ni révision les affaires civiles qui n'excédroient pas les 300 florins argent de change, et pour les autres on établit avec le même pouvoir cinq juges et un secrétaire; les affaires criminelles demeurant, selon l'art. 78, soumises à la connoissance et décision des juges ordinaires des lieux où le cas arriveroit, et celles concernant les prises étant provisionnellement attribuées, par l'art. 79 aux juges de l'Amirauté.

**N° 6. — Jusqu'à quel point la Chambre de commerce de Bruges
était un tribunal consulaire.**

Fol. 11-12. — Cependant celle (la Chambre) qui existoit d'ancienneté à Bruges et dont on a parlé ci-dessus, différente de celle formée dans cette ville en 1667 sous la direction du Conseil des Finances, mais qui n'eut point de suite, s'étoit insensiblement étendues. Elle n'avoit primitivement qu'une

(1) Les mots guillemetés sont vraisemblablement tirés d'une de ces brochures dont parle M. de Aguilar.

compagnie de courtiers, mais l'occasion que leur prêtoit la confiance des négocians, tant étrangers que du pays, aura vraisemblablement donné lieu à ce qu'on s'adressoit à eux, comme à un tribunal qualifié à prononcer sommairement sur les questions de commerce que ces négocians avoient à discuter, et cet usage n'aura point choqué le magistrat du lieu auquel cette chambre étoit subordonnée, et devant lequel les affaires devoient se discuter et se juger, si les parties n'étoient pas contentes de la décision de la chambre des courtiers.

Les titres que ceux de cette chambre, nommée maintenant *chambre de commerce*, ont produits, vérifient qu'ils administrèrent anciennement la justice, qu'il a été discuté si c'étoit uniquement entre les suppôts de ce corps, mais qu'ils jugent encore actuellement sur des affaires entre les négocians particuliers, tant du pays qu'étrangers, quoique les preuves qu'ils réclament laissent des vuides et des intervalles qui suffiroient pour la prescription immémoriale, et que celle qui s'expriment plus avantageusement pour la juridiction de ce corps, rappellent principalement les questions concernant le *frêt* et les *avaries* et d'autres objets de cette espèce entre les négocians et les capitaines des navires, batteliers, ouvriers etc...

Mais il est clair que cette chambre n'a jamais été érigée en chambre *consulaire*; qu'elle n'a reçu ni l'autorité ni les instructions nécessaires à cet effet; qu'on n'y sait aucune règle déterminée ni décrétée touchant les affaires contentieuses, et qu'elle *n'est traitée et regardée par le magistrat que comme une chambre de commerce*...

Les circonstances que nous avons touchées ci-dessus, engagent du reste ceux de cette chambre à supplier S. M. de les ériger en *juges consulaires*.

N° 7. — Etablissement d'une Bourse à Bruxelles.

Fol. 14 v°-15 v°. — Cependant quelques négocians poussèrent leur demande qui avoit été faite dans le même tems de l'établissement d'une Bourse et de courtiers jurés à Bruxelles. On n'avoit pas disposé sur cet objet, parce qu'on avoit trouvé que le nombre des négocians et l'activité du

commerce et du change n'y étoit point assez considérable pour soutenir un pareil établissement, mais vû ces nouvelles instances et les assertions de l'augmentation du commerce, occasionné par la guerre maritime entre l'Angleterre et la maison de Bourbon, le gouvernement y donna les mains et accorda l'établissement et le règlement y relatif, tels que les négocians et les magistrats d'après eux, l'avoient demandé.

Cette disposition fut bien accueillie, mais faute d'affaires et négociations suffisantes de commerce et par le défaut des personnes qui ont les qualités et les bonnes intentions requises, afin de donner le succès désirable pour le bien du commerce à ce nouvel établissement, *il ne produisit aucun fruit et ne fut pas même exécuté*, ce qui prouve qu'en effet il n'y avoit point à Brusselles le nombre et le choix suffisant de négocians et de courtiers, dont on auroit pu espérer ce concert entre les négocians en gros, et ce service de la part des Agens de change ou courtiers.

N° 8. — Objections du Conseil privé contre l'institution de tribunaux consulaires; ses propositions.

Fol. 17 v°-18 n°. — Par un rapport du 4 juillet 1781 le Conseil privé a observé, qu'en rappelant les juges ordinaires à ce qui est prescrit par l'Edit perpétuel de l'année 1611, touchant les preuves à faire sommairement par des experts, et en veillant à placer des négocians dans les Magistrats, on ferait cesser une grande partie des abus sur cette matière.

Et par le rapport ci rejoint n° 5 ⁽¹⁾ le même Conseil s'est expliqué, de concert avec celui des Finances, sur la demande de l'établissement d'une Chambre consulaire à Brusselles en y observant, entre autres, que l'on rencontrerait de la difficulté à prescrire les règles nécessaires pour prévenir les conflits de juridiction avec les magistrats ordinaires, à la connoissance desquels il faudroit soustraire tout ce qui seroit attribué au nouveau Tribunal; que l'on auroit de la peine à trouver un nombre suffisant de négocians éclairés et inca-

(1) Pas joint dans le carton 1152.

pables de partialité, qui donneroient au public la confiance qu'il seroit bien jugé par eux; que le moyen de salarier ces juges ne seroit pas aisé à déterminer; que les chambres consulaires de France qu'on propose pour modèle, sont sujettes à beaucoup d'erreurs et d'abus, et qu'en effet un négociant juge souvent d'après ses idées et ses vues particulières, souvent même d'après ses intérêts, et qu'il heurte sans le savoir, les principes de la justice qu'il ignore, et quelquefois, même ceux de l'équité que lui cache sa spéculation ou son intérêt.

Fol. 19 v^o-20 r^o. — Il a été ajouté par le rapport du 19 juin 1782 ci-rejoint sub n^o 10 ⁽¹⁾ que les commerçans ignorent ordinairement les formes qui, quoique pouvant être accélérées et raccourcies dans les affaires de commerce, sont cependant essentielles dans toutes les affaires constitutionnelles. . . .; que pour parer à l'inconvénient qui en résulte de ce que des jurisconsultes seuls jugent les affaires relatives au commerce, dont ils ignorent les loix et les usages, on pouvoit en nommant quelques commerçans dans les tribunaux ordinaires, charger ceux-ci d'en assumer toujours, quand il s'agiroit de prendre connoissance des questions qui ont le commerce pour objet ⁽²⁾.

N^o 9. — La Décision de Joseph II.

Fol. 20 v^o. — Vu que S. M. avoit résolu dans l'entretiens (entre le 19 juin 1782 et le 14 juillet suivant) de faire établir des chambres de commerce dans ce pays, il (le Conseil Privé) s'occupa dès lors des moyens de procurer les rétroactes et les éclaircissemens relatifs à cet objet, en conformité des ordres que Leurs Altesses Royales donnèrent successivement et d'après lesquels on a cru devoir rappeler tout ce que l'on vient d'observer et de reproduire ci-dessus.

(1) Même remarque que ci-dessus.

(2) Cfr. E. HUBERT; ouvrage cité, p. 158 note 1.

ANNEXE III.

Projet d' « *Edit de l'Empereur, portant établissement de Chambres consulaires dans plusieurs villes commerçantes aux Pays-Bas* ».

1786?

Joseph etc... Voulant accorder aux négocians de ce pays des preuves de notre désir de seconder leurs vues pour l'expédition des affaires qui concernent le commerce, et leur donner à cet effet, conformément à leurs instances, des juges qui étant de leur propre choix, devront nécessairement jouir de toute leur confiance, nous avons, de l'avis etc... et à la délibération etc... ordonné et statué, voulons, ordonnons et statuons les points et articles suivans :

1. Nous voulons que d'abord après la publication de notre présent Edit, il soit procédé à l'établissement de Chambres consulaires pour les provinces de Brabant, de Flandre, du Tournesis et de Malines, en nous réservant d'établir aussi dans la suite de pareilles chambres dans les autres provinces à la demande des négocians y domiciliés, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. Il y aura pour la province de Brabant une Chambre consulaire à Bruxelles, une à Louvain et une à Anvers.

3. Le ressort de celle de Bruxelles comprendra tous les quartiers de Bruxelles et le quartier Walon-Brabant.

4. Le ressort de celle de Louvain comprendra les quartiers de Louvain et de Tirlemont.

5. Et le ressort de celle d'Anvers comprendra tous les quartiers d'Anvers.

6. La Chambre consulaire d'appel pour toute la province de Brabant sera établie à Bruxelles.

7. Il y aura pour la province de Flandre une chambre

consulaire à Gand, une à Bruges, une à Ostende, une à Courtray, une à Ypres et une à Alost.

8. Le ressort de celle de Gand comprendra la banlieue de cette ville avec toutes les juridictions qui s'y trouvent, la châtellenie du Vieux-Bourg, tout le pays de Waes et les métiers de Bouchout et d'Assenede.

9. Le ressort de celle de Bruges comprendra le territoire de cette ville, le pays du Franc avec ses appendances et dépendances, à l'exception de la côte maritime.

10. Le ressort de celle d'Ostende comprendra les villes d'Ostende, de Nieuport, de Blankenberg et la Côte de la mer aussi loin qu'elle s'étend sous notre obéissance, la ville de Furnes et sa châtellenie, ainsi que les huit paroisses.

11. Le ressort de celle d'Ypres comprendra toute la Flandre occidentale à l'exception de la ville et châtellenie de Furnes et des huit provinces.

12. Le ressort de celle de Courtray comprendra la ville et la châtellenie de ce nom, Audenarde et la châtellenie d'Audenarde.

13. Le ressort de celle d'Alost comprendra la ville et la châtellenie d'Alost, la ville et le pays de Termonde et celui de Bornhem.

14. Et la Chambre consulaire d'appel pour la province de Flandre sera établie à Gand.

15. La Chambre consulaire pour tout le Tournesis sera établie à Tournay, où sera de même établie celle d'appel pour cette province.

16. La Chambre consulaire pour la province de Malines sera établie à Malines et ressortira à la Chambre d'appel de Brabant.

17. Le ressort de ces différentes chambres consulaires s'étendra à toutes les terres franches y enclavées ou contiguës.

18. Chacune de ces chambres sera composée d'un président, membre du magistrat du Lieu, de six juges-consuls négocians ou banquiers et aura un actuaire et un huissier.

19. Les Chambres consulaires supérieures d'appel seront également composées d'un président à nommer par commission révocable entre les conseillers du Conseil supérieur de la province, par le chef de ce conseil et de six négocians, et elles auront de même un actuaire et un huissier.

20. Les présidens des autres chambres consulaires seront, aussi par commission révocable, nommés respectivement par les premiers bourgmestres de Bruxelles, de Louvain et d'Anvers; par le premier échevin de Gand, les premiers bourgmestres de Bruges, d'Ostende, de Courtray et d'Alost, l'avoué d'Ypres, le grand-prévôt de Tournay et le premier commune-maître de Malines.

Et les commissions de ces différens présidens seront expédiées sous le nom des chefs de corps qui les auront nommés et sous le scel particulier de ces corps.

21. Les juges-consuls seront choisis à la pluralité des voix entre les négocians en gros et banquiers domiciliés dans les villes où les chambres consulaires seront établies dans une assemblée de tous les mêmes négocians et banquiers, sans en exclure ceux qui feront aussi en même tems quelque commerce de détail, mais à l'exclusion des courtiers et agens de change, lesquels ne pourront avoir aucune part à ce choix, non plus que ceux qui exercent uniquement le commerce de détail.

22. Les deux anciens des juges-consuls sortiront de service tous les ans et seront remplacés par deux autres négocians en gros ou banquiers, à choisir de la même manière, sans pouvoir être continués ou élus de nouveau, ne fut après une année d'intervalle.

23. On remplacera de même ceux des juges-consuls qui pourroient venir à décéder ou à être absolument hors d'état de remplir leurs fonctions durant le tems de leur service.

24. Les assemblées de la généralité des négocians en gros et des banquiers, à tenir pour ces différens choix, auront lieu dans les salles des Hôtels de ville, à assigner à cet effet par le magistrat, qui devront les y convoquer par des annonces et affiches publiques, en y exprimant l'objet et l'heure du choix à faire, et en les chargeant de Notre part de s'y trouver, à moins d'un empêchement absolu, dans quel cas ils pourront envoyer sous enveloppe cachetée au Président de l'assemblée leur choix par écrit.

25. Les Présidens nommés par les chefs des magistrats pour les chambres consulaires, présideront aux mêmes assemblées, les dirigeront et exhorteront de Notre part un chacun à nommer ceux qu'ils croiront en conscience les plus éclairés et les plus zélés pour la justice et pour le bien-être du commerce.

26. Ils termineront aussi, sans forme ni figure de procès et sans appel, revision ni recours, toutes les difficultés et toutes les questions qui pourront s'y présenter, soit sur le droit d'y être admis ou d'y voter, soit sur la valeur des suffrages, la manière de les donner, le rang à observer entre ceux qui seront choisis ou d'autres points relatifs à la direction et à la police de ces assemblées, ou au choix à y faire.

27. Il leur sera adjoint à cet effet, pour la première fois deux commissaires du magistrat, et dans les assemblées à tenir dans la suite ils se concerteront sur ces objets avec les juges-consuls actuels, qui devront toujours y intervenir à cette fin.

28. Les six juges-consuls des Chambres consulaires supérieures ou d'appel, seront choisis comme s'ensuit : Pour le Brabant les chambres consulaires de Brusselles et d'Anvers en nommeront chacune deux, celles de Louvain et de Malines en nommeront chacune un entre les négocians en gros ou banquiers demeurant à Brusselles; et pour remplacer les deux qui sortiront de service tous les ans, ainsi que ceux qui viendroient à décéder, ou à être hors d'état de continuer leurs fonctions durant le tems de leur service, ces

quatre chambres consulaires en nommeront chacune un à tour de rôle, sans pouvoir continuer ceux sortant de service, ne fut après un an d'intervalle.

29. On pourra cependant choisir pour juges-consuls de la Chambre consulaire de Bruxelles ceux qui sortent de la Chambre d'appel de Brabant, mais il sera libre à ceux qui auront été ainsi choisis, de s'excuser de servir sans aucun intervalle.

30. Les six juges de la Chambre consulaire supérieure de Flandre, seront choisis par les six chambres consulaires de cette province, qui nommeront à cet effet chaque un négociant ou banquier demeurant à Gand.

31. Et elles choisiront de même, à tour de rôle, ceux qui devront y être nommés dans la suite.

32. Les six juges-consuls de la Chambre d'appel à Tournay seront choisis et remplacés de la même manière que ceux de la chambre consulaire de cette ville, par et entre les négociants en gros et banquiers y établis

33. Et l'on suivra pour les chambres d'appel de Flandre et du Tournais la même règle qui a été prescrite ci-dessus à la fin de l'article 28 et à l'article 29.

34. Les commissions des juges-consuls à choisir par les négociants seront expédiées en forme de déclaration, sous le nom des commissaires du magistrat qui auront présidé à l'assemblée dans laquelle ils auront été choisis, et sous le scel particulier du magistrat; et les commissions de ceux qui seront nommés par les chambres d'appel consulaires pour occuper des places dans les chambres, seront expédiées sous le nom des chambres qui les auront choisis et dont les présidens devront avoir soin de les faire parvenir d'abord à leur destination.

35. Dès que les Présidens et les juges-consuls seront choisis, les chambres consulaires nommeront leurs actuares et auront soin de prendre pour ces places des personnes entendues dans l'ordre judiciaire.

36. Elles choisiront pareillement leurs huissiers et les commissions des actuares et des huissiers seront révocables et s'expédieront sous le nom des chambres consulaires.

37. Il ne pourra jamais rien être exigé ou payé, sous quelque titre ou prétexte que ce puisse être, pour la nomination aux places de présidens, juges, actuares ou huissiers des chambres consulaires, ni pour l'expédition des commissions, non plus que pour le serment y relatif, qui devra se faire par les présidens entre les mains des chefs de corps qui les auront nommés et par les juges consuls, les actuares et les huissiers, entre les mains des présidens des chambres consulaires.

38. Les salles d'assemblée et celles d'audiences des chambres consulaires, tant supérieures qu'autres, seront assignées par les magistrats, qui fourniront aux frais de leur administration le feu et la lumière pour le service des mêmes chambres.

39. Dès que les chambres consulaires seront formées, elles s'occuperont de la rédaction du projet d'une taxe à payer à l'actuaire pour les expéditions relatives aux affaires contentieuses.

40. Elles rédigeront de même une taxe du salaire à payer à leur huissier pour chaque exploit qu'il sera dans le cas de faire et pour la relation qu'il devra en donner, et elles suivront, autant qu'il sera possible dans ce projet, la taxe observée par les huissiers ou sergens ordinaires du lieu.

41. Ces taxes seront présentées incessamment à l'approbation du gouvernement, pour être de suite décrétées et publiées à la salle d'audience des chambres consulaires qu'elles concernent,

42. Les chambres consulaires rempliront gratuitement tous les devoirs relatifs aux différens objets susmentionnés, et ne prétendront jamais rien non plus pour les représentations à faire ou des avis à rendre au gouvernement à l'égard des objets publics.

43. Dès que dans les assemblées des négocians, dans l'examen des affaires ou autrement, ceux des chambres consulaires recevront des éclaircissemens, feront des observations, ou remontreront des doutes ou difficultés qui seroient de nature à devoir être portés à la connoissance du gouvernement, afin qu'il pût y être disposé pour le bien-être du commerce, ou pour la meilleure et plus prompte expédition des affaires y relatives, ils devront s'empressez de le représenter et proposer d'office ce qu'ils croiront le plus convenable à cet effet

44. Et dans les villes où il y a des chambres de commerce dont ils croiroient pouvoir tirer quelque lumière, sur l'objet qui se présente, ils devront se concerter avec ces chambres par des commissaires que les Présidens de part et d'autre dénommeront à cette fin.

45. Les Présidens des différentes chambres consulaires jouiront pour leurs vacations et leur travail, à charge des parties dans les affaires contentieuses, des mêmes droits et honoraires par heure, dont ils jouiroient comme juges dans les conseils ou magistrats dont ils sont membres; et ils conserveront d'ailleurs les gages et émolumens attachés à leurs places, en conciliant les fonctions y attachées avec celles des Présidens des chambres consulaires, autant que le service de ces chambres pourra le permettre.

46. Les juges-consuls serviront gratuitement, sauf qu'ils seront indemnisés à charge des parties, des dépenses qu'ils seront obligés de faire, lorsqu'ils vaqueront hors du lieu de leur résidence, ou pour d'autres cas semblables.

47. Cependant ils jouiront pendant le tems de leur service, de l'exemption des gardes et autres fonctions personnelles attachées à la bourgeoisie, pour autant qu'ils trouveront à propos de s'en excuser, et il leur sera libre d'accepter ces sortes de fonctions, s'ils le jugent avantageux, pour autant qu'elles ne les empêcheroient point de remplir exactement celles de juges-consuls.

48. La juridiction des chambres consulaires ayant pour

objet généralement toutes les affaires contentieuses touchant le commerce et ne pouvant être bornée ou déterminée que par la nature de ces affaires, on ne pourra la décliner, c'est-à-dire refuser de la reconnoître sous le titre ou prétexte d'aucun état ou privilège personnel quelconque; (elle ne pourra être) ni exclue ni arrêtée dans les matières qui sont attribuées aux mêmes chambres par les droits ou prérogatives d'aucun tribunal ou d'aucune juridiction soit territoriale, personnelle ou autre, de quelque espèce que ce puisse être.

49. Les Chambres consulaires prendront en conséquence, à l'exclusion de tout autre juge, connoissance de tout ce qui concerne le commerce en gros et le change, avec ce qui en dépend, sociétés, entreprises de commerce, assurances, contrats à la grosse, navigation, avaries, convention ou engagements de capitaines, employés et équipages des navires, convention pour le transport des marchandises, soit par eau, soit par terre, engagements et salaires des commis et employés des comptoirs ou Bureaux de commerce.

50. Les ventes, les achats et le trafic des denrées, ouvrages ou marchandises quelconques seront censés être faits pour le commerce et seront de la connoissance des chambres consulaires, lorsqu'ils auront pour objet le commerce ou la fabrique, et point la consommation particulière des acheteurs ou acquéreurs.

51. Et l'on doit tenir que tout ce qui est relatif au commerce que l'on fait, ou à la fabrique que l'on a, s'achète ou s'ordonne pour ce commerce ou pour cette fabrique, et point pour l'usage ou la consommation particulière.

52. Tous billets à ordre, soit entre marchands ou autres, seront réputés billets de change et de la compétence des chambres consulaires, auxquelles appartiendra la connoissance de tout ce qui concerne les lettres ou billets au porteur quelconques.

53. La juridiction des chambres consulaires pourra être fondée et assurée par arrêt à l'égard des étrangers, pour des objets qui sont de la compétence de ces chambres; mais ni

en pareil cas ni dans tout autre, on ne pourra, sous peine de nullité, interposer aucun arrêt sur des personnes, navires, marchandises, effets ou biens quelconques, ne fut avec la connoissance préalable et la permission expresse des chambres consulaires, dont l'huissier ou autre officier faisant exploit, devra au moment de l'arrêt exhiber l'acte et en donner copie, soit à l'arrêté ou à celui entre les mains de qui il fera l'arrêt.

54 Nous interdisons à tous autres tribunaux de prendre dorénavant la moindre connoissance des affaires contentieuses rappelées ci-dessus; leur ordonnons, si on leur en présente de semblables, de les renvoyer incessamment aux chambres consulaires qu'il appartient, et ordonnons de même à celles-ci de renvoyer aux tribunaux ordinaires compétens les affaires qui ne concerneront pas le commerce en gros ou le change, et dont la connoissance ne leur aura point été attribuée de ce chef.

55. Les conflits de juridiction entre les chambres consulaires d'un côté et les tribunaux ordinaires de l'autre, seront d'abord portés à la connoissance et soumis à notre gouvernement général, de même que les conflits entre les chambres consulaires qui ne ressortissent point à une chambre supérieure commune, et dans le cas d'un pareil ressort, ce sera la chambre supérieure commune qui jugera le conflit.

56. Nous voulons que toutes les affaires concernant le commerce ou le change qui pendent actuellement indéciées devant les tribunaux ordinaires, y soient instruites sommairement et terminées au plus tôt; qu'à cette fin on se conforme à l'article 22 de l'Edit perpétuel de l'année 1611, pour la preuve à faire par experts de la valeur des marchandises ou effets qui font l'objet de la contestation, mais qu'au surplus on nomme également des experts dans toutes les affaires qui peuvent en être susceptibles.

57. Le but principal des chambres consulaires étant celui de faire terminer toutes les questions relatives au commerce le plus promptement et aux moindres frais qu'il est possible,

c'est Notre intention que dans tous les cas on tâche d'accorder les parties avant de les laisser plaider; que lorsqu'il sera impossible de les mettre d'accord, les procès seront instruits et décidés aussi sommairement et avec autant de célérité qu'il se pourra, et que pour tout ce qui n'est pas exprimé dans Notre présent édit, on prenne généralement pour règle de suivre le parti qui tend à l'expédition la plus sommaire et la plus prompte.

58. Toutes les affaires se proposeront et s'instruiront dans les audiences du rôle, qui seront tenues deux fois par semaine aux jours et heures à déterminer par les chambres consulaires, qui devront procéder d'abord après leur établissement à cette détermination et en donner part aux magistrats, qui en informeront incessamment le public par des annonces et des affiches, en y désignant les jours, les heures et le lieu de ces audiences.

59. Deux des six juges-consuls, à tour de rôle, devront se trouver à ces audiences avec l'actuaire pour terminer par accord, diriger ou juger toutes les difficultés qui s'y présenteront.

60. On n'admettra ni avocats ni procureurs, ni notaires à y plaider ou patrociner pour autrui, mais uniquement les parties intéressées, ou quelque négociant ou autre particulier dûment autorisé de leur part et muni des actes et éclaircissemens nécessaires.

61. Celui qui voudra y intenter une action ou former quelque demande ou prétention à charge de quelqu'un qui demeure dans l'endroit de la résidence de la Chambre consulaire, pourra l'y faire citer (sans avoir besoin pour ce d'une permission préalable du juge) par l'huissier de la même Chambre, mais il faudra au moins quatre jours d'intervalle, et la citation devra indiquer l'objet de l'action ou prétention.

62. Lorsque celui que l'on voudra citer, demeurera hors du lieu de la résidence de la Chambre, on devra toujours, comme on pourra le faire également à l'égard de ceux qui demeurent sur le lieu, présenter aux commissaires du rôle

ou au président de la Chambre une requête ou un libellé, contenant une explication succincte de la prétention, et par lequel on indiquera le domicile de celui ou de ceux contre qui elle est dirigée, en demandant la permission de les citer, le jour pour lequel et le terme endéans lequel la citation devra se faire, et les citations, saisies ou autres exploits hors du lieu de la résidence des chambres consulaires devront toujours se faire par les sergens ou huissiers de l'endroit, lesquels devront les effectuer d'abord et en donner leur relation moyennant leur salaire usité; bien entendu que les chambres consulaires pourront cependant autoriser toute personne publique à faire les exploits, au cas que les sergens ou officiers ordinaires ne sont point à la main.

63. Les présidens ou les commissaires du rôle, à qui les requêtes mentionnées à l'article précédent auront été présentées, les appostilleront de suite, et si on y forme quelque demande extraordinaire qui seroit de nature à une disposition, soit afin d'une visite, d'une permission d'arrêt, ou de quelque autre chose semblable et pressante, le président de la Chambre pourra, si le cas ne souffre aucun délai, y dénommer un commissaire particulier et faire rapporter l'affaire dans une assemblée de la Chambre qu'il convoquera à cette fin, ou le renvoyer aux commissaires du rôle, qui pourront y disposer, ou demander d'en faire rapport à la Chambre, suivant qu'ils jugeront que la nature de l'objet le compète.

64 Et cette faculté de demander d'en faire rapport à la Chambre assemblée, des réquisitions ou discussions incidentelles, ou des autres cas qui se présenteront, leur sera libre en tout tems et dans toutes les circonstances.

65. Si le président ou les commissaires du rôle refusent d'admettre une requête qu'on croiroit devoir être admise, on pourra dans trois jours s'adresser à la Chambre, par une requête à remettre au président. Le demandeur auquel les commissaires ou le président auroient accordé, pour faire citer sa partie adverse un terme qui lui paroîtroit trop long et préjudiciable à la conservation de ses droits, pourra se pourvoir de la même manière, et l'ajourné pourra également

se plaindre à la Chambre si on lui donne un terme trop court pour répondre à la conclusion de l'auteur; mais son recours à la Chambre n'empêchera ni l'écoulement du terme assigné, ni le décrètement de la forclusion, ne fut dans le cas où la Chambre auroit accordé une interdiction ou un terme plus long, avant l'échéance du terme assigné.

66. On pourra de même s'adresser à la Chambre pour demander le redressement des refus ou des permissions d'arrêt, de visite, ou d'autres devoirs préliminaires et incidentels, s'il en résulte un grief ou préjudice irréparable ou définitif, mais le recours ne statera point l'exécution de ces permissions, à moins que la Chambre n'ait accordé une interdiction de l'exécution.

67. Au jour servant, c'est à dire au jour et à l'heure pour laquelle la citation a été faite, si les deux parties ou leurs constitués comparoissent, on tâchera par tous moyens possibles de les mettre d'accord; les commissaires du rôle pourront même à cet effet les faire revenir après l'heure de la séance chez l'un d'eux, à leur choix, ou à la séance prochaine, si l'affaire ne souffre point par ce délai, mais on devra ne pas laisser à cet effet un plus long intervalle que celui que les circonstances exigent indispensablement.

68. Dès que les commissaires verront que l'accord est impossible, ils entendront les deux parties sur le tout, sans rien laisser écrire encore au verbal; et si l'objet de la contestation ne passe point les cent florins argent courant de Brabant, et que, sur les explications données de part et d'autre, les mêmes commissaires trouvent la chose assez claire pour y prononcer, ils la décideront sans appel ni revision, et ils en feront expédier la sentence par l'actuaire, en y exposant succinctement la demande et les moyens des parties.

69. Cette sentence devra cependant demeurer secrète et n'aura aucune force ni effet, jusqu'à ce qu'elle soit munie du visa du président, lequel au cas qu'il y trouve quelque doute, en parlera préalablement aux commissaires du rôle, ou pourra, s'il le juge convenir, faire examiner et juger l'affaire en pleine Chambre, sur le rapport des mêmes commissaires

70. Si l'objet contesté passe la valeur de cent florins argent courant de Brabant, ou si cet objet étant en dessous de cette somme, les commissaires ne le trouvent pas susceptible d'une décision à porter sur le champ, ils feront insérer brièvement mais avec clarté aux actes la conclusion du demandeur, en y rappelant les moyens sur lesquels il la fonde et les preuves qu'il a produites pour la justifier.

71. Ils feront de même coucher aux actes la réponse de l'ajourné si celui-ci ne demande point de délai pour se déclarer.

72. Et si dans les affaires qui passent la valeur de cent florins ils trouvent que, par cette réponse, la cause est suffisamment éclaircie, ils la décideront et en feront expédier la sentence de la manière énoncée ci-dessus, articles 68 et 69; mais du jugement ainsi porté par les commissaires, il écherra dans trois jours appel ou provocation à la pleine cour ou Chambre consulaire.

73. Ce terme de trois jours commencera depuis et sans y comprendre celui de la prononciation de la sentence, si elle se porte et se lit aux parties pendant l'audience, ou du jour de l'insinuation de la copie de la sentence, si la prononciation n'en a point été faite aux parties ou à leurs mandataires.

74. Dans tous les cas où il pourra écheoir appel ou provocation des sentences portées par les commissaires du rôle, ils devront tenir par devers eux jusqu'après l'expiration des trois jours, tous les actes sur lesquels ils auront prononcé, afin de pouvoir les rapporter à la Chambre assemblée.

75. Ces provocations ou appels ne stateront point l'exécution des sentences, à moins d'une interdiction expresse de la Chambre

76. Pour intenter cette provocation ou cet appel, il suffira de le proposer par une requête à présenter au président, qui la remettra d'abord aux commissaires du rôle et il n'écherra aucune discussion entre les deux parties à cet égard, sauf que la provocation ou l'appel devra avoir été notifié à la

partie adverse, de quoi l'appellant ou provoquant devra faire constater par la requête ou l'acte de provocation, faute de quoi il n'y sera pris aucun égard.

77. Les commissaires qui ont porté la sentence définitive dont on a provoqué ou appelé à la pleine cour, y seront les rapporteurs de l'affaire et y auront voix délibérative comme les autres juges.

78. Si la sentence des commissaires est confirmée, on condamnera l'appellant ou provoquant à une amende de dix florins, et si elle est trouvée ne pas devoir subsister, on portera sur l'affaire telle autre sentence soit définitive, soit directoire que la Chambre trouvera convenable.

79. Si au premier jour servant le demandeur ne comparoît pas, ou ne propose point son action, il sera accordé à l'ajourné congé de cour avec dépens et la citation sera tenue comme non avenue.

80. Si au contraire le demandeur comparoît, mais l'ajourné pas, le demandeur fera constater de la citation et proposera sa demande; il lui sera accordé de pouvoir faire faire un réajournement pour un terme court et péremptoire, et l'ajourné non comparant sera condamné aux frais de la comparution.

81. Au cas que le demandeur et l'ajourné comparoissent, mais que l'ajourné demande du tems pour répondre, les commissaires lui accorderont à cet effet un terme qui devra toujours être péremptoire et aussi court que la nature des choses pourra le permettre.

82. Et si à ce nouveau terme assigné l'ajourné est en défaut de comparoître ou de répondre pertinemment à la conclusion du demandeur, de même que dans tous les cas où la forclusion sera décrétée pendant l'instruction du procès, les commissaires feront droit en contumace. Et s'ils trouvent l'affaire suffisamment éclaircie ou vérifiée, ils porteront une sentence définitive, sinon, ils prescriront la preuve ou la direction qu'ils jugeront nécessaire, en condamnant dans tous les cas celui qui est forclos aux frais de la contumace.

83. Il n'écherra jamais de relèvement des sentences contumaciales, mais au cas qu'elles renferment quelque disposition au définitif, dont les parties croiroient pouvoir se plaindre, elles pourront en intenter l'appel, comme de toute autre sentence définitive.

84. La condamnation aux frais de la contumace ne sera cependant jamais sujette à l'appel, ni à aucun examen ultérieur.

85. La prétention du demandeur devra toujours être expliquée clairement, et il devra alléguer et produire dès le premier jour, tous ses moyens et toutes ses preuves.

86. L'ajourné devra de son côté, se déclarer aussi avec clarté sur la prétention du demandeur, la contester, et proposer en même tems toutes ses exceptions ou prétentions contraires, sans pouvoir prétendre qu'on devroit juger l'une de ses exceptions, avant qu'il puisse être tenu à employer les autres, même dans le cas qu'il croiroit pouvoir opposer des exceptions déclinatoires, en refusant de reconnoître la juridiction de la Chambre consulaire; sur quelles exceptions cependant Nous chargeons les juges de faire droit d'abord et le plus sommairement qu'il sera possible.

87. Dès que l'affaire sera consultée, les commissaires devront dans chaque séance y porter une disposition quelconque, soit pour la décider ou l'interloquer, pour en diriger l'instruction et prescrire le terme dans lequel on devra donner les explications ou produire les vérifications qui seront ordonnées, soit pour accorder des délais qui seront toujours péremptoires et ne pourront avoir lieu que dans des cas extraordinaires et absolument indispensables, soit enfin pour déclarer les procès assez instruits et les tenir pour conclus, en faisant toujours coucher le tout au verbal aussi sommairement et aussi simplement qu'il sera possible.

88. Les commissaires ne permettront point en conséquence que, soit de la part du demandeur ou de l'ajourné, il soit exhibé des écritures pour déduire leurs prétentions ou leurs moyens et leurs raisons, ne fut que, dans des cas extra-

ordinaires et dans des affaires fort compliquées, ils trouvaient qu'il seroit absolument impossible de coucher au verbal les explications et déductions qui sont indispensablement nécessaires pour l'instruction de la cause.

89. Dans les cas d'une pareille permission, qui ne pourra se présenter que fort rarement ces écritures resteront, comme les autres actes du procès, entre les mains de l'actuaire, qui en donnera toujours inspection ou copie à la partie adverse, si elle le demande.

90. Toutes les pièces vérificatives que les parties employeront et produiront aux verbaux, resteront de même entre les mains de l'actuaire, qui en donnera parcellement inspection et copie à ceux qu'il appartient.

91. Mais nous chargeons les commissaires d'apporter le soin le plus attentif à ce que, ni par la production de pièces vérificatives ou de preuves multipliées, ni par quelque autre moyen, il ne soit pas laissé au pouvoir des parties d'embarasser l'instruction ou de retarder le jugement des affaires.

92. Et nous excluons absolument des procès touchant le commerce, la règle de ne tenir les causes ou les contestations pour complètement instruites, qu'après que le demandeur y a servi de réplique et l'ajourné de duplique, Notre intention étant au contraire que dès que celui qui a été actionné, ou contre lequel on a pris une conclusion à être entendu dans sa défense, l'affaire soit tenue pour assez instruite, afin que le juge puisse y prononcer et qu'il n'y soit plus rien admis ni discuté, ne fut pour autant que le juge le trouve nécessaire.

93. Dès que les commissaires du rôle trouveront que l'affaire est susceptible d'une décision, mais qu'ils jugeront à propos qu'il n'en soit fait rapport qu'après que les actes en auront été rassemblés et inventoriés, ils ordonneront au verbal que l'inventaire en soit fourni.

94. Cet inventaire sera dressé et les actes y seront tous individuellement rappelés, dûment cotés et joints par l'ac-

tuaire qui le signera, mais il sera libre aux parties de venir le vérifier à la première audience, après qu'il aura été ordonné de fournir l'inventaire, auquel ils pourront aussi apposer leur signature; mais le défaut des mêmes parties de venir vérifier ou signer l'inventaire ne devra pas être autrement constaté et ne pourra point retarder l'expédition ni le jugement du procès.

95. L'actuaire remettra l'inventaire avec les pièces y jointes, au premier des commissaires du rôle, pour que ceux-ci examinent et décident le procès, ou pour qu'il en soit fait appel à la Chambre, s'ils le jugent à propos, dans quel dernier cas ils feront parvenir le procès au président, afin qu'il distribue l'affaire à un rapporteur, dont il écrira le nom à la marge de l'inventaire, avec la date de la nomination; et ce nom sera transcrit de suite par l'actuaire au verbal, à côté du décret par lequel il a été ordonné de fournir l'inventaire, afin que les parties puissent en avoir connoissance.

96. Et l'actuaire remettra pour lors incessamment l'inventaire avec tous les actes au rapporteur.

97. Il sera libre aux parties de présenter au juge un mémoire instructif, dans lequel cependant elles ne pourront alléguer aucun fait nouveau, à peine que non seulement il n'y sera pas pris le moindre égard, mais qu'au surplus elles seront condamnées à une amende arbitraire et que la partie qui l'a produit devra payer les frais qui auront été occasionnés à ce sujet, quoiqu'elle gagneroit son procès.

98. Les actuaires auront pour la rédaction des inventaires et des expéditions qu'ils rédigeront, six sols par feuillet et trois sols par feuillet pour les copies qu'ils devront en tenir; ils auront de même trois sols par feuillet pour les copies des verbaux qui devront être faites pour être jointes à l'inventaire, ainsi que pour les copies des pièces produites au procès et des verbaux qui seront demandés par les parties; mais ils n'auront rien soit à titre de vacation, soit à celui de rédaction, d'écriture ou de droit quelconque pour écrire les verbaux ou les décrets au rôle.

99. Pour la présence au jugement des procès et les vacations extraordinaires, soit pour les enquêtes, visites ou autres devoirs à remplir hors des séances, les actuaires seront payés à raison de vingt sols par heure, et ils pourront exiger toujours le paiement des copies, droits et vacations, avant de lâcher les expéditions y relatives, sauf dans les cas de permission de plaider sans notice, ou pro Deo, dans quels cas on se conformera généralement dans les chambres consulaires aux règles établies sur ce point dans les tribunaux supérieurs de la province.

100. Il sera permis aux actuaires d'avoir pour les aider dans leurs fonctions un clerc assermenté, dont les gages ou salaire seront à sa charge, mais qui devra être au préalable agréé par la Chambre et mis à serment par le président, à quel effet l'actuaire devra proposer à la même chambre trois sujets capables, dont elle en choisira un.

101. Les fonctions de ce clerc juré se borneront à faire les copies, et à être présent au nom de l'actuaire, lorsque les parties feront quelque consignation ou viendront examiner les pièces produites ou consignées. Cependant en cas de maladie ou absence nécessaire de l'actuaire et point autrement, son clerc sermenté pourra être autorisé, soit par le président, soit par l'ancien commissaire du rôle, à faire en l'absence de l'actuaire, tels autres devoirs qu'ils jugeront convenir; mais dans ce dernier cas les vacations ne seront portées à charge des parties qu'à raison de douze sols par heure.

102. Les consignations seront comme toutes les pièces produites et les actes et verbaux, ainsi que l'archive de la Chambre, sous la garde de l'actuaire, mais les derniers consignés devront être tenus dans un coffre à deux clefs différentes, dont l'une sera tenue par le président et l'autre par l'actuaire.

103. Dans toutes les affaires où il s'agira de consigner des marchandises ou effets litigieux, ainsi que dans celles où il sera question de saisir des navires, marchandises, effets, ou

même la personne de celui contre lequel on veut former quelque prétention, il devra toujours être pris la plus grande précaution afin qu'il soit pourvu éventuellement à l'indemnité des intéressés.

104. A cet effet Nous déclarons que les chambres consulaires ne pourront jamais permettre qu'il soit interposé des arrêts sur la personne, les biens, marchandises ou effets de quelqu'un que moyennant une caution ou assurance à prescrire et après avoir pris une connoissance suffisante de la chose.

105. Les commissaires du rôle, ou la Chambre, qui accorderont la permission d'arrêt, prescriront en même tems l'heure et le lieu où l'arrétant devra prendre ses conclusions à cet égard et justifier son arrêt, la partie adverse à ce citée et dans la comparution à tenir en conséquence, ou bien dans la séance assignée à cet effet par le juge, qui devra toujours être dans les 24 heures après la permission accordée; celui à charge duquel l'arrêt sera dirigé, pourra faire telles demandes afin de levée provisionnelle de l'arrêt, afin de permission de prendre à lui ses effets, ou de faire partir ses navires sous caution, inventaire ou autrement, comme il le jugera convenir.

106. Dans tous les cas les commissaires devront pronocer dans cette même comparution ou séance sur la continuation ou la levée de l'arrêt, et on devra toujours disposer sur ces sortes de demandes et d'incidens sans aucun délai, et en conciliant, autant qu'il est possible, les justes égards qu'on doit avoir aux droits constatés ou apparens du demandeur, avec la conservation du crédit de son adversaire et avec la facilité de l'expédition du commerce.

107. L'on suivra les mêmes règles touchant les demandes à faire pour la vente des effets saisis ou consignés, qui sont sujets au dépérissement, à la corruption, ou à un entretien dispendieux, et on devra pourvoir à ce que l'animosité ou la tergiversation des deux parties ou de l'une d'elles, ne prévalent sur leur véritable intérêt ou sur celui du bien public.

108. Dans tous les cas où les commissaires du rôle ou la Chambre consulaire interloqueront une affaire, ils devront toujours décider les questions ou exceptions qui sont susceptibles de recevoir un jugement, et la décision sur ces questions et exceptions devra être clairement exprimée dans la sentence, afin qu'après les preuves faites ou l'instruction ultérieure du procès achevée, les mêmes questions ne puissent plus se présenter, et qu'il ne puisse plus s'agir alors d'examiner et de juger une seconde fois, si l'interlocution était nécessaire ou pas, mais qu'il reste uniquement à juger, d'après la sentence interlocutoire les preuves faites ou les devoirs ultérieurs qui ont eu lieu en conséquence de l'interlocution.

109. Cependant il écherra dans ces cas appel ou provocation à la pleine Chambre des points décidés définitivement, si la sentence a été rendue par les commissaires du rôle, pour autant que l'objet passe la valeur de cent florins, et moyennant qu'on se conforme à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'égard des appels ou provocations à la pleine cour.

110. Et au cas que le jugement interlocutoire ait été porté par la Chambre consulaire et que son objet passe la valeur de sept cents florins, il en écherra appel à la Chambre consulaire supérieure.

111. Lorsque la Chambre consulaire ou les commissaires du rôle trouveront que la décision dépend de la vérité des faits allégués au procès et point suffisamment prouvés, ils admettront les parties à preuves, en déterminant les faits sur lesquels la preuve et la preuve contraire doivent porter, et en prescrivant les termes dans lesquels ces preuves devront être achevées.

112. Dans ce cas, et dans tout autre où le juge ordonnera des devoirs qui exigent un commissaire dans un procès dans lequel il n'y a point de rapporteur, le président en désignera un, dont le nom sera exprimé dans la sentence par laquelle les devoirs seront ordonnés; et lorsque l'affaire aura déjà été distribuée à un rapporteur précédemment, ce sera lui qui remplira les devoirs de commissaire, ne fut que

pour cause d'absence ou d'autre empêchement, le président ne trouvât à propos d'en nommer un autre à cet effet.

113. Dès que la sentence aura été insinuée, le terme préfini pour la preuve commencera à prendre cours, et ni les commissaires du rôle ni celui de la cause ne pourront prolonger ce terme sous quelque prétexte que ce puisse être; mais dès qu'il sera écoulé, on devra décréter la forclusion, de laquelle il n'écherra ni appel ni relèvement. Cependant, si celui qui doit faire sa preuve croit avoir de bonnes raisons pour demander que le terme soit prolongé, il pourra, mais pas plus tard que trois jours après l'expiration du terme, présenter à cet effet une requête à la Chambre, en y indiquant les preuves qui lui restent à faire encore, et en donnant à cet égard des appaisemens précis, sans laquelle la Chambre ne pourra lui accorder aucune prolongation; et soit que la Chambre refuse la prolongation demandée, ou en accorde une qui devra toujours être limitée à un terme aussi bref qu'il sera possible, il n'écherra jamais ni appel ni relèvement de ce qu'elle aura décidé à cet égard, et la forclusion sera décrétée en conséquence, soit que la preuve ait été commencée ou pas.

114. Le terme préfini pour la preuve contraire commencera à prendre cours du jour de la renonciation à la preuve direction, ou de l'expiration du terme prescrit à cette fin, et l'on suivra touchant la même preuve contraire, les règles statuées par l'article précédent à l'égard de la preuve directe.

115. Tous les verbaux concernant les enquêtes ou les autres devoirs quelconques à faire devant les commissaires, seront insérés aux actes du rôle ordinaire.

116. Mais dès qu'il sera question d'accorder une préfixion de jour, ou de prescrire quelque direction à cet égard, les verbaux devront être remis au commissaire de la cause, lequel pourra, s'il le trouve à propos, se concerter à ce sujet avec ceux du rôle ordinaire.

117. Les écrits de faits ou de désignation, devront être exhibés au verbal, dans lequel on devra exprimer aussi les

noms des témoins, et la partie adverse pourra avoir une copie des écrits exhibés, qui lui sera fournie par l'actuaire, mais les devoirs de preuve ne seront point retardés de ce chef.

118. On ne pourra point procéder par interrogatoires ni même par demandes d'expurgation sur des faits particuliers, ne fut qu'à cette dernière fin on auroit obtenu une permission expresse du juge, sans cependant que de ce chef on pourra prolonger le terme prescrit pour achever la preuve ou en arrêter.

119. Quant aux demandes de consignation ou à d'autres soutènemens semblables, ainsi qu'aux reproches à alléguer contre les témoins produits ou à produire, le commissaire y disposera ou en fera rapport à la Chambre, suivant les circonstances, et les juges y auront en tous cas dans la décision de l'affaire tel égard qu'ils le trouveront équitable.

120. Mais ces reproches, ces soutènemens ou des incidens quelconques, n'arrêteront jamais les devoirs de preuve ni l'écoulement du terme dans lequel ils doivent s'achever, quand même la décision interposée seroit de nature à donner lieu à une provocation ou à un appel.

121. L'on n'admettra, pour la direction des preuves ou enquêtes, d'autres écrits de faits d'interdit ou de désignation, que ceux qui relatifs aux faits sur lesquels la preuve doit porter suivant la sentence; et ces écrits devront être exhibés assez longtems avant l'écoulement du terme prescrit, pour que les devoirs à y faire puissent être achevés avant cet écoulement, sans que l'assertion que l'on auroit encore d'autres devoirs à faire, pourra arrêter la forclusion de preuves ultérieures.

122. Les enquêtes ou dépositions des témoins resteront secrètes jusqu'à ce que les deux parties auront renoncé à preuves, ou qu'elles en auront été déchues par la forclusion. Alors on accordera aux parties la copie des enquêtes produites de part et d'autre, et on n'admettra plus aucun reproche contre les témoins après que leurs dépositions auront été communiquées aux parties.

123. Les copies des enquêtes seront expédiées par l'actuaire avec toute la célérité qu'il sera possible, et d'abord après cette expédition, il sera accordé par le juge aux parties un terme de six jours pour produire de part et d'autre un écrit d'applicat ou d'explication de preuves. Ces écrits ne seront pas communiqués aux parties adverses; il ne sera plus admis aucune écriture, et soit que les parties ayant produit leur applicat ou non, dès le moment de l'expiration des six jours après que les copies des enquêtes auront été expédiées et que les parties en auront été informées, il sera ordonné de rassembler et de fournir les actes du procès dont l'inventaire sera rédigé par l'actuaire, et remis au rapporteur de la manière énoncée ci-dessus.

124. Lorsque, dans le jugement à rendre de suite, la Chambre s'apercevra que les parties auront excédé dans les productions d'écritures ou de témoins, elle ne se contentera pas de condamner aux frais qui en ont résulté celle qui a commis cet excès, quand même elle auroit raison au principal, mais si les juges s'aperçoivent que la même partie a eu pour but d'embrouiller l'affaire, ou d'en retarder la décision, ils la condamneront au surplus à une amende proportionnée à l'étendue et à la nature des allégations et écritures déplaçées.

125. Ces amendes et toutes autres à décerner par les chambres consulaires, seront poursuivies par l'actuaire au profit des hôpitaux de l'endroit, et les verbaux ou autres actes à écrire à ce sujet, le seront par le plus jeune des juges-consuls.

126. Dans tous les cas où il s'agira d'un rapport à faire à la Chambre consulaire, le rapporteur s'y préparera, en examinant d'avance l'affaire, et en formant un précis ou recueil par écrit.

127. Il en informera de suite le président, afin qu'il puisse faire convoquer la Chambre, et on devra toujours veiller à ce que les procès soient rapportés et décidés sans délai.

128. Les convocations se feront par billets à écrire par

l'actuaire, et qui seront portés par l'huissier de la Chambre, lequel aura pour chaque convocation, ainsi que pour faire les commissions relatives à chaque rapport, une rétribution modérée, que les chambres consulaires comprendront dans le projet de taxe à présenter à l'approbation du gouvernement.

129. La Chambre étant assemblée, le rapporteur commencera le rapport par l'exposition du cas, qui sera claire et précise.

130. On confrontera de suite les actes du procès avec l'inventaire, qui sera remis au président, lequel le tiendra toujours sous les yeux pendant la durée du rapport, et on ne commencera la lecture, qu'après avoir vérifié que toutes les pièces rappelées dans l'inventaire s'y trouvent.

131. On lira pour lors successivement tous les actes, excepté cependant ceux qui sont relatifs à des débats ou des objets qui ont déjà été terminés par quelque jugement porté au procès.

132. Après la lecture achevée, le rapporteur fera brièvement une seconde exposition du procès et des moyens y employés de part et d'autre et après une lecture réitérée mais succincte des conclusions et des passages auxquels on aura fait un pli pendant la première lecture; et dès qu'aucun des juges ne demandera plus de revoir quelque acte ou écrit, pour son appaisement, on procédera aux opinions.

133. Le rapporteur dira le premier son sentiment, ensuite les autres juges-consuls, en commençant par le plus jeune, et puis le président. La pluralité des suffrages déterminera le jugement; et s'il y a parité de suffrages pour des sentimens différens, on prononcera conformément à celui de ses sentimens pour lequel sera le président. Cependant on ne procédera à rendre une sentence définitive, que lorsque les juges seront au nombre de cinq y compris le président.

134. Le rapporteur dressera la sentence pendant la séance, mais elle restera sans effet, et les juges pourront encore changer leur opinion, jusqu'à ce que le président y aura mis son paraphe, après quoi elle sera expédiée par l'actuaire.

135. On ne donnera cependant point de connoissance du jugement aux parties, qu'après le paiement des droits de rapport, ou après qu'on aura donné à cet égard des assurances à l'actuaire, qui pourra sommer les deux parties à en payer chaque la moitié, au cas qu'aucune d'elles ne se présente pour lever la sentence, et pour en faire ou assurer le paiement.

136. S'il y a condamnation aux frais, la partie à qui ils sont adjugés devra dans huit jours après l'insinuation de la sentence en produire le libelle au verbal, et ne sera plus admise à cette production par après, sous quelque prétexte que ce puisse être. Ce libelle sera remis d'abord au président qui, après y avoir visé la partie adverse, s'il le trouve à propos, en fera la taxation avec l'actuaire; et soit que la partie ait été ouïe ou pas, il n'écherra aucun appel ni révision de cette taxation, au cas que la sentence n'est point retractée en degré d'appel.

137. On n'ajugera dans cette taxation aucune vacation personnelle à ceux qui demeurent dans le lieu de la résidence de la Chambre consulaire; et quant à ceux qui demeurent ailleurs et qui auront dû s'y rendre pour intenter ou instruire leur procès, on ne leur ajugera que l'indemnité des dépenses qu'ils auront dû faire nécessairement, sans admettre dans aucun cas des avis, vacations ou salaires des avocats, procureurs, notaires ou autres praticiens qu'ils auroient consultés, ou qui auroient formé leurs écritures, mais uniquement les droits des rapports, épices, copies, exploits et autres qu'on aura dû payer; et quant aux actes qu'on aura dû produire, on devra ajuger tout ce qui aura dû être payé pour l'expédition; et pour les écritures on ne les comptera qu'à raison de trois sols par feuillet comme les copies à livrer par l'actuaire.

138. Les autres frais faits au procès ne seront pris en aucune considération dans la taxation du libelle.

139. En cas d'adjudication des dommages et intérêts, le libelle pour les individuer devra se produire dans douze jours après l'insinuation de la sentence, après lesquels il ne

sera de même plus admis, sous quelque prétexte que ce puisse être. La copie de ce libelle sera insinuée le même jour à la partie adverse, qui devra s'y expliquer au verbal du rôle à tenir à pareil jour de la semaine suivante, après quel jour il ne sera plus admis aucune réponse à ce libelle de la part de celui qui est condamné. Et soit que ce dernier y ait fait une réponse ou pas, les actes seront remis au président qui les examinera avec le rapporteur et l'actuaire, avec lesquels il procédera à la taxation, avant laquelle il leur sera cependant libre de demander des éclaircissements. Et le président pourra même en faire faire rapport à la Chambre, au cas qu'il ne convienne point avec le rapporteur et l'actuaire sur la taxation à faire. Mais dès qu'elle aura été arrêtée, soit par eux trois, soit par la Chambre, il n'en écherra ni appel ni changement quelconque, si la sentence n'est point retractée en degré d'appel, quant à la décision de l'objet principal.

140. L'acte de taxation des frais soit sans, soit avec les dommages et intérêts, sera expédié sur le nom de la Chambre et paraphée par le président.

141. Pour interpellier la partie qui doit satisfaire à une sentence, acte de taxation ou décret, on lui en fera insinuer la copie, et l'huissier ajoutera dans l'exploit de l'insinuation une sommation afin d'y satisfaire dans six jours, à peine d'exécution, sans que pour cet effet il sera requis de demander des lettres exécutoires ou quelque permission ou dépêche particulière.

142. Mais si pour assurer l'exécution l'on désire qu'il soit procédé d'abord à quelque saisie, soit de la personne ou des effets du débiteur, on devra en faire la demande, et la saisie ne pourra se faire qu'ensuite d'une permission obtenue à cet effet.

143. On pourra demander aussi dans les cas extraordinaires que le terme susmentionné de six jours soit abrégé, et si le juge accorde un terme plus court, son décret devra être insinué en même tems que l'on fera l'exploit.

144. Les huissiers des chambres consulaires ne pourront faire d'autres exploits relativement à l'exécution des sentences, actes de taxation, décrets ou autres dispositions des mêmes chambres que celui de la sommation, ainsi que celui de la saisie de la personne du débiteur et de ses effets, pour autant qu'ils se trouvent dans l'endroit de la résidence des chambres consulaires.

145. Et ces mêmes exploits se feront par les huissiers ou sergens du lieu de la résidence de la partie exécutée, si elle ne se trouve point dans celui de la résidence de la chambre consulaire.

146. Toute exécution ultérieure sera dressée et achevée sous l'autorité et par les huissiers ou sergens des tribunaux ordinaires, auxquels ressortissent les personnes et les biens soit immeubles, soit meubles du débiteur, d'après des lettres rogatoires à leur adresser par les chambres consulaires, à la demande de celui qui fait l'exécution.

147. Par ces lettres rogatoires, on remettra au juge requis la sentence qu'il s'agit d'exécuter, les relations des exploits de sommation et de saisie faits en conséquence, et on requérera le juge de procurer et de diriger l'exécution ultérieure des mêmes sentences et lettres exécutoires, à la demande de la partie qui les a obtenues, et en conformité de notre présent édit.

148. Le juge requis accordera d'abord les dépêches et directions nécessaires pour que l'exécution se fasse et s'achève aux moindres frais et avec le plus de célérité qu'il sera possible. Notre intention étant que l'exécution soit dans ces sortes de cas aussi prompte et aussi peu dispendieuse que doit, suivant Notre volonté, l'être généralement tout ce qui concerne l'administration de la justice concernant des questions et affaires de commerce; sur quoi Nous voulons au surplus que les juges soient rendus responsables de toute négligence quelconque qu'ils pourraient commettre à cet égard, de laquelle les parties intéressées ou les chambres consulaires pourront toujours se plaindre à Notre gouvernement général, pour qu'il y soit pourvu comme il appartiendra.

149. Les questions ou difficultés qui surviendront touchant les exécutions, seront de la compétence des chambres consulaires, dès qu'elles concerneront soit le fond de l'affaire contestée ou l'interprétation et les effets de la sentence ou des lettres exécutoires. Mais celles qui concerneront les formes à suivre dans l'exécution qui se fait par l'autorité des juges requis, et celles qui touchent la nature des biens sur lesquels on la dresse, ou des prétentions que d'autres veulent former à ces biens, seront de la compétence des juges ordinaires, qui devront cependant les terminer sommairement et d'abord en conformité de l'article précédent, sans arrêter de ce chef la poursuite de l'exécution, ne fut pour autant que la question ou difficulté qu'on oppose l'exigeroit indispensablement.

150. Il écherra toujours appel aux chambres consulaires supérieures, des sentences que les chambres consulaires de leur ressort auront portées sur des exceptions déclinatoires.

151. Mais des autres sentences, il n'écherra d'appel que pour autant qu'elles contiennent des dispositions définitives, et que l'objet y décidé passe la valeur de sept cents florins argent courant de Brabant, sans y comprendre les frais, dommages et intérêts ajugés, pour lesquels il n'écherra jamais d'appel, lorsque l'objet principal n'excédera point la même somme.

152. Les sentences des chambres consulaires pourront cependant malgré l'appel, toujours être excécutées sous caution.

153. L'appel devra s'intenter dans trois semaines de l'insinuation de la sentence, et dans ce terme de trois semaines on devra non seulement insinuer aux actes de la Chambre consulaire le projet d'appel, mais aussi présenter à la chambre supérieure la requête, afin d'être admis comme appelant et d'en obtenir les lettres ou la dépêche, à laquelle requête devra être jointe la copie de la sentence avec celles de l'insinuation et du protêt d'appel, afin que la Chambre supérieure puisse voir si l'appellant a rempli les formalités requises et s'est présenté dans le tems prescrit; faute de quoi l'appel ne pourra point être admis ni avoir lieu.

154. Il ne pourra être accordé aucun relèvement après l'écoulement de ce terme de trois semaines; et dès qu'il sera écoulé, sans que l'on ait rempli tout ce qui est prescrit par l'article précédent, la sentence ne sera plus sujette à quelque appel ou demande de redressement devant le juge supérieur.

155. Cependant si dans le cas d'une absence imprévue ou de quelque autre événement extraordinaire, celui qui croit pouvoir appeler de la sentence ou quelqu'un en son nom, avait besoin d'un terme plus long afin d'introduire l'appel devant le juge supérieur, y déduire ses griefs, ou faire conster de la commission requise, il pourra dans le terme de trois semaines prescrit ci-dessus, s'adresser au juge supérieur afin d'une prolongation qui pourra lui être accordée avec connoissance de cause, suivant les circonstances, mais qui ne pourra, dans aucun cas, aller au delà des trois mois après l'insinuation de la sentence, à peine de nullité.

156. Si la prolongation est refusée, la demande sera tenue pour non avenue, et si on l'obtient, les formalités et les devoirs énoncés article 153 devront tous être remplis dans le tems pour lequel la prolongation aura été accordée, faute de quoi l'appel sera tenu comme non interjetté, sans que la partie adverse puisse, dans aucun cas, être obligée de faire quelque démarche ou de demander quelque décrètement à cet égard.

157. Ceux de la Chambre supérieure ne devront, par les lettres ou la dépêche d'appel, dire autre chose, sinon que Nous leur ayant produit la sentence portée à son désavantage par la chambre consulaire de... le... insinuée le... avec le protêt d'appel fait par lui le... et ayant demandé lettres ou dépêche d'appel y afférantes, ils lui ont fait expédier les présentes afin que le procès puisse être examiné et jugé par eux, chargeant en conséquence ceux de la même chambre consulaire de... de leur remettre sans délai tous les actes du même procès sous dû inventaire, et en assignant le... du mois de... pour que l'appel puisse être proposé dans la séance du... On insinuera aussi dans la dépêche le tems dans lequel l'insinuation devra s'en faire, tant à la chambre

qui a porté la sentence qu'à la partie adverse, avec la citation à la même partie, afin qu'elle comparoisse au jour préfigé pour la proposition de l'appel. Et c'est Notre intention que ces termes soient préfigés avec aussi peu d'intervalle ou de délai que les circonstances le permettront pour que les instances d'appel puissent de même être terminées avec célérité.

158. La Chambre consulaire qui a porté la sentence, devra d'abord faire remettre à la Chambre supérieure les actes du procès avec l'inventaire et une copie authentique de la sentence y rendue.

159. Si l'appellant néglige de faire faire l'insinuation de la dépêche à la Chambre consulaire; s'il ne fait pas faire l'insinuation et la citation à la partie adverse dans le terme fixé pour cela, ou s'il ne propose point l'appel au jour préfigé, la demande d'appel sera tenue pour non avenue, et la sentence sortira son effet de la manière exprimée ci-dessus art. 156.

160. Dans les cas où l'appel doit être tenu comme non avenue, d'après les articles qui précèdent, il ne pourra jamais en écheoir aucun relèvement.

161. Au jour assigné pour proposer l'appel devant la Chambre consulaire supérieure, l'appellant devra exhiber les lettres ou la dépêche d'appel en original, avec sa procuration en due forme, le protêt et les relations des insinuations et citations y relatives, et demander que la sentence soit redressée par la chambre supérieure, en s'en rapportant aux actes de la première instance et aux conclusions qu'il y a prises. Il lui sera libre cependant de déduire ses griefs qui seront transcrits succinctement au verbal, mais on ne pourra point y admettre des allégations nouvelles; et les griefs ne peuvent consister que dans la simple et courte déduction du tort que la sentence apporte à l'appellant.

162. L'ajourné sera tenu de contester au même verbal la demande de l'appellant, si celui-ci ne propose aucun grief et conclut uniquement sur les actes de la première instance.

Et si dans ce cas l'ajourné ne comparait point, ou ne répond pas, l'affaire sera cependant tenue pour suffisamment contestée et conclue de sa part, et le juge ordonnera d'en former l'inventaire, pour qu'il y soit fait droit.

163. Si l'appelant propose des griefs et que l'ajourné demande un terme pour les examiner et les rencontrer, les commissaires le lui accorderont, s'ils en trouvent la manière susceptible, sinon ils lui ordonneront de conclure aussi d'abord; et à son défaut ils tiendront la cause pour suffisamment instruite et conclue, avec ordonnance de fournir comme dessus. Et si dans le cas de proposition de griefs de la part de l'appelant, son adversaire ne comparait point, malgré l'insinuation et la citation qui lui ont été faites, les commissaires lui accorderont d'office un terme court et péremptoire, à l'échéance duquel l'appel sera tenu pour suffisamment contesté et conclu de sa part, au cas qu'il ne comparait point encore.

164. Cependant nous recommandons aux chambres consulaires d'appel, de n'accorder que des termes courts et péremptoires, soit à l'ajourné pour répondre aux griefs, soit à l'appellant pour remonter la réponse de l'ajourné, si la nature des choses exige indispensablement que cette réponse soit remontrée, et nous leur interdisons de permettre des discussions, soutènements ou demandes inutiles ou évitables de la part des parties.

165. S'il arrivoit qu'après la sentence portée, l'une ou l'autre des parties auroit découvert de nouvelles preuves littérales et voudroit en faire usage dans l'instance d'appel, elle pourra demander à cette fin des lettres de relèvement à la Chambre supérieure, qui ne les lui accordera qu'avec connoissance de cause et pour autant qu'elle trouvera que leur contenu peut influer dans la décision du procès et autrement point, sans que cette permission pourra jamais servir de titre à ce qu'on produise aucune preuve testimoniale. Et dans le cas de l'admission de pareille preuve littérale, le juge d'appel, en décidant le procès, devra pourvoir à ce que l'adversaire de celui qui a fait la production,

ne soit jamais chargé des frais qui seront résultés de ce que la preuve n'avoit point été produite dans la première instance.

166. L'on se conformera, quant au fournissement des actes, quant à l'inventaire et au résidu de ce qui concerne l'instruction des instances d'appel, à ce qui est prescrit ci-dessus à l'égard des premières instances, sauf qu'il n'écherra ni provocation ni appel ou recours quelconque des décrets ou directions à porter par la chambre d'appel, ou par ses commissaires, et que lorsque dans le jugement il y aura autant d'opinions pour confirmer la sentence que pour la changer ou réformer, la sentence sera confirmée, quand même le président seroit du nombre de ceux qui opineroient pour la retracter ou la redresser.

167. Si les sentences dont il a été appelé sont changées par les chambres consulaires d'appel, et qu'il en résulte quelque procédure ultérieure, cette procédure se fera devant les mêmes chambres qui, tant pour l'instruction des procès qui seront dévolus à elles par ce moyen, que pour celle des procès sur conflit entre les chambres consulaires de leur ressort, ou en recours contre les sentences portées par ces chambres, suivront à tous égards le style ou ordre judiciaire prescrit ci-dessus, en observant du reste de n'admettre des recours contre les sentences des chambres consulaires de leur ressort que dans les seuls cas où l'on prétendroit que ces sentences seroient nulles, soit par un défaut notoire de juridiction, soit par un défaut dans les formes essentiellement requises pour la validité des jugemens.

168. On suivra aussi les règles prescrites ci-dessus tant pour l'exécution des sentences des chambres consulaires supérieures que pour tout ce qui concerne la police, les droits et salaires de ces corps, des présidents, juges et actnaires qui les composent, ainsi que leurs employés, sauf cependant que Nous permettons qu'au cas qu'il leur semble suffisant de ne tenir qu'une séance ordinaire de leurs commissaires par semaine, elles pourront s'en contenter, moyennant que, pour les cas pressans, il en soit convoqué et tenu autant d'extraordinaires que les circonstances l'exigeront.

169. Il n'écherra point d'appel ni de revision des sentences portées par les chambres consulaires supérieures.

170. Et pour le recours qu'on croiroit pouvoir prendre contre celles des sentences rendues par les mêmes chambres que l'un prétendroit être nulles, par un défaut notoire de juridiction, ou pour omission des formes essentiellement requises pour la validité des jugemens, on s'adressera à Notre gouvernement général des Pays-Bas.

171. Les présidens et juges des chambres consulaires quelconques ne pourront être pris à partie, que dans les seuls cas et de la manière qu'il a été prescrit par le Règlement du 8 Janvier 1777.

Si donnons en mandement etc...

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Chambres de commerce en général	3
Chambre de commerce de Bruges.	6
Chambre de commerce de Gand	11
Chambres de commerce générales ou territoriales.	15
Tribunaux consulaires	20
Annexe I	30
Annexe II	32
Annexe III	39

19/1292

Geschied. M. E.

Histoire du Lien Féodal entre la Flandre et la Zélande.

PREMIÈRE PARTIE.

Depuis les origines jusqu'en 1245,

PAR

D. BERTEN.

HISTOIRE DU LIEN FÉODAL ENTRE LA FLANDRE ET LA ZÉLANDE.

INTRODUCTION.

L'existence d'un lien féodal subordonnant une partie de la Zélande hollandaise au comté de Flandre, si elle a été contestée, un moment, chez nos voisins du Nord ⁽¹⁾, ne l'est plus aujourd'hui. Nous croyons inutile d'analyser les polémiques soulevées à cette égard et auxquelles une dissertation narrative de Pierre Paulus ⁽²⁾, mais surtout les savantes

(1) Boxhorn : *Chronyck van Zeeland, certyds beschreven door d'heer Johan Reygersbergen, nu verbeterd en vermeerderd door Marcus Zuerius van Boxhorn* (1644), II^e deel, bl. 7, 45, 89, 90, 134;

Smallegange : *Nieuwe Chronyck van Zeeland, vervattende de vóór desen uitgegeven Chronycken van Eyndius en Reygersberg, vermeerderd door Smallegange* (1696), bl. 230;

Vossius : *Historische jaarboeken van Holland en Zeeland* (1680), IV^e d., bl. 164; VIII^e d., bl. 315;

Huydecoper : *Rymkroniek van Melis Stoke, met historie-oudheid- en taalkundige aanmerkingen* (1772), I, 57, 323; II, bl. 308, 309.

Les écrivains antérieurs à la publication des principaux documents d'archives, faite par le *Thesaurus Anecdotorum* de Martene et Durand (1717), par le *Groot Charterboek de van Mieris* (1753), se bornèrent d'abord à nier certains faits, certains récits, en récusant l'autorité de Meyer, sous prétexte que sa nationalité le rendait suspect et que son témoignage n'était appuyé d'aucune preuve. Mais après cette publication, Huydecoper attaqua l'authenticité des diplômes qui, suivant lui, étaient, pour la plupart, l'œuvre inepte d'une série de falsificateurs flamands, à commencer par le traité de 1168, forgé de toute pièce et pour l'adaptation duquel on imagina la guerre de 1165, la captivité et la soumission de Florent III.

(2) *Dissertatio inauguralis de origine, progressu et solutione, nexu feudalisi Flandriam inter et Zelandiam* (1776).

recherches d'Adrien Kluit⁽¹⁾ coupèrent court, en faisant justice des démentis opposés à la vérité historique du fait lui-même.

Toutefois la question de savoir quelles étaient la nature juridique, la caractéristique et l'étendue du lien, demeure encore ouverte. Kluit, le premier, la traita ex-professo, avec beaucoup d'amplitude et d'érudition. A sa suite, les historiens qui ont dû la rencontrer, n'ont pas manqué d'en dire un mot, sommairement ou d'une manière moins abrégée et plus approfondie, et les uns, pour se rallier purement et simplement aux solutions de Kluit, les autres, pour les combattre en tout ou en partie.

Nous n'avons pas la prétention ni le moyen de pouvoir contribuer, par des éléments nouveaux ou inédits, à l'élucidation de la matière, Il semble que les archives aient épuisé toutes leurs richesses. Notre unique but est d'étudier en détail les origines, les modifications successives, la nature complexe, la dissolution définitive du rapport de vassalité, ainsi que les relations tourmentées de la Flandre avec la Hollande pendant le régime et à son occasion. C'est un sujet qui, depuis Kluit, n'a plus été examiné dans son ensemble et avec les développements monographiques qu'il comporte. Cependant bien des opinions contradictoires ont été émises ultérieurement sur l'un ou l'autre point de ce long épisode, qui tient une place importante dans l'histoire de la Flandre médiévale.

Mais, avant d'aborder directement l'exposé des faits et pour l'intelligence de plusieurs d'entre eux, il importe de donner quelques notions préliminaires sur le territoire dont une grosse fraction fut si âprement disputée pendant l'espace de plus de trois siècles.

On a beaucoup disserté autour des origines et de l'étymologie du nom de Zélande. Fastidieusement, à notre avis. Le mot est, sans altération grammaticale ni emprunt étranger,

(1) *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zeelandiæ*, Excursus VII, t. I² et Probationes, t. III¹ et 2 (1777 82). L'auteur s'applique surtout à la réfutation pertinente d'Huydecoper.

l'expression, dans l'idiome national, de la nature physique d'un sol qui semble être une dépendance de l'Océan plutôt que de la terre ferme, comme le traduit un vieux dicton populaire : « Zeeland geen land ! » La même dénomination s'applique d'ailleurs à d'autres territoires plus ou moins similaires : l'île de Seeland, dans la Baltique; les sept Zeelanden de la Frise septentrionale, mentionnés par la loi d'Upstalboom de 1323 ⁽¹⁾.

Guillaume Heda conjecture que Zélande pourrait bien dériver du terme grec Chilindra ou mieux Chelandon, qui désigne une espèce de navire et d'où l'on aurait fait *Chilindria* ⁽²⁾. Smallegange cite une genèse plus fantastique encore, remontant à la déesse Néhalennia, ou Ealens, Zeehalent, par abréviation Zeeland ⁽³⁾. Boxhorn, tout en refusant d'admettre un sens autre que le sens naturel et géographique, pense que les envahisseurs danois du IX^e siècle, trouvant que le pays ressemblait à leur île de Seeland, l'auront appelé du même nom ⁽⁴⁾. Mais nos pères, objecte Alting, n'ont pas attendu l'arrivée des Normands pour apprendre d'eux la qualification appropriée d'une terre maritime.

Passons donc là-dessus, non sans relever un autre concept qui a rencontré des adhérents nombreux et distingués. Parlant des travaux d'évangélisation de S^t-Eloy dans le Nord de la Flandre et les environs, S^t-Ouen (Audoënus), l'auteur présumé de la *Vita S^{te}-Eligii* ⁽⁵⁾, fait mention des *Suevi, Suevi erronei* ⁽⁶⁾. Bon nombre d'écrivains anciens — leur nomen-

(1) von Richthofen : *Friesische rechtsquellen*, p. 102.

(2) *De Episcopis Trajectinensis*, p. 59, édition annotée par Buchelius (1643). Buchelius note sur ce passage : « Putidum hoc, quasi zeelandiæ vernaculum ad domesticum vocabulum nostris non satis notum, adde ut à Græcis barbarisantibus ejus interpretationem arcessere opus habeamus. *Zealandon* Cedreno navigii genus est .. »

(3) *Op. cit.*, bl. 213.

(4) *Op. cit.*, bl. 61.

(5) *Pertz*, SS. rer. Meroving., t. IV, p. 663-741.

(6) « Flandrenses atque Antwerpienses, Frisones et Suevi et barbari quicunque circa maris littora degentes, primo cum hostili animo et adversa mente susceperunt » (cap. 3) — Multum præterea in Flandris laboravit, jugi instantia Antwerpienses pugnavit, multosque erroneos Suevos convertit » (cap. 8).

clature serait trop longue — ont estimé qu'il fallait entendre par là les Zélandais, Zeeuwen, soit que la population fût mélangée d'éléments suèves, question très-controversée, soit que l'hagiographe ait incorrectement traduit Zeeuwen par Suevi. Plus récemment Lubach⁽¹⁾ et Van der Aa⁽²⁾ ont apporté à cette opinion le tribut de leur autorité et M^r Vanderkindere s'y est rallié, tout au moins à titre d'hypothèse plausible⁽³⁾, ce qui lui a attiré de vives reparties de la part de ses contradicteurs dans la lutte académique de 1885 à 1887 soulevée sur les origines de la population flamande⁽⁴⁾; et avec raison, croyons-nous, car rien ne prouve que l'auteur latin ait commis une confusion, ou que par Suevi erroné, il ait visé les Zélandais. Déjà des historiens néerlandais du XVII^e siècle contestaient l'assimilation des Suevi et des Zeeuwen : pure affirmation sans preuve, disait Smallegange⁽⁵⁾.

M^r Wauters objectait à M^r Vanderkindere que le nom de Zélande n'apparaît que vers la fin du XII^e ou au commencement du XIII^e siècle⁽⁶⁾. En effet, si on laisse de côté les gloses malbergiques de la loi salique, invoquées à tort par M^r Vanderkindere⁽⁷⁾, et le poème de Gûdrûn, rédigé d'après de vieilles sagas, entre 1210 et 1220, lequel met en scène un Herevic de Sewen, Selande ou Seland, ainsi qu'un Hetel guerroyant à Wulpensande —, le premier document officiel

(1) *Natuurlijke Historie van Nederland* (1863), bl 331.

(2) *Middel nederlandsche geographie*, bl. 112.

(3) *Origines de la populat. flam.* Bull. Acad., X (1885), p. 437 et XI (1886), p. 219.

(4) *Bull. Ac.*, X, 797; XI, 190.

(5) *Op. cit.*, bl 97.

(6) *Bull. Ac.*, X, p. 797.

(7) *Bull. Ac.*, XI, p. 221. Il traduit les gloses *Selân effefa, Selando etuas* ou *euwa* par Seeland recht, jus terrarum maritimarum ou Zélande. Jacques Grimm (Préface à la Lex Salica de Merkel, p. LVIII) avait préconisé la même interprétation en signalant d'autres gloses, telles que Scaldeuuwa (Scaldempta) qui, d'après lui, signifiaient *jus accolarum Scaldis*. Mais Kern (Glossaire de la Lex Salica de Hessels et Kern) a démontré, §§ 96, 97, 99, 100, 101, 106, 219, que ces termes barbares ont un sens entièrement différent et exclusif de toute référence topographique.

où le mot figure est une charte de 1168 à 1190, par laquelle Philippe d'Alsace et Florent III de Hollande accordent à l'abbaye de Middelbourg exemption d'impôts pour 400 mesures de terre « *secundum mentionem publici mensuris Zeelandiæ* » (1). Cependant la désignation devait être beaucoup plus ancienne et avoir jusque là son équivalent dans la traduction latine : terra maritima, loci maritimi; et de même que l'idiotisme Zeeland individualisa les îles entre la Meuse et les deux Escauts, ainsi en fût-il de la paraphrase latine. Les textes abondent Kluit (2) et Vanderkinderen (3) en ont recueilli plusieurs auxquels nous renvoyons. Nous en ajouterons d'autres non moins pertinents. Les Annales Bertiniani relatent, sub a° « Igitur imperator, disposita Frisiæ, Maritimæque custodia, mense maii, venit, etc. ». Une note de Pertz, sous ce paysage, fait observer : « Frisiæ, Maritimæque, hoc est Frisiæ et Zelandiæ (4) ». La bulle de confirmation des biens de l'abbaye d'Echternach, par le pape Victor IV, en 1161, renseigne les possessions « in maritimis locis, scilicet in Walachria, in Scalda (Schouwen), in uterque Bevelandia, in Brunisela (Borssele) (5) ». N'oublions pas que Robert le Frison est appelé, par Galbert, comes, consul aquaticus, comes aquarum (6) et que l'adjectif *Zeeuwsch* signifie originairement maritimus (7).

La Zélande entière comprenait le groupe d'îles situées

(1) Van den Berg : *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, I, n° 169 et supplément par James de Fremery, n° 17. Le diplôme n'est pas daté, mais il doit se placer sous l'empire du condominium, donc après le 27 février 1168 et avant le départ des deux comtes pour la Palestine (1190-1191), où ils succombèrent l'un et l'autre.

(2) *Op. cit.*, I, p. 186; II, p. 92.

(3) *Bull. Ac.*, XI, p. 219.

(4) Pertz, *SS.*, I, p. 430.

La note ajoute d'ailleurs que la Zélande était comprise alors sous la dénomination générale de Frise, dont elle faisait partie à l'époque de la *Lex Frisionum*.

(5) Van den Berg., *op. cit.*, I, n° 140. V. aussi dans Pertz (*SS.*, XXIII, p. 64) la lettre au moine Thierry de l'abbaye d'Echternach.

(6) Galbert, éd. Pirenne, p. 110, 111.

(7) *Taalkundige Bijdragen*, 1877.

entre la Sud-Hollande et l'ancienne Flandre, ou, pour employer l'ancienne terminologie officielle : entre Masemude et Hedinsée, suivant la charte donnée à Middelbourg en 1254 (1); entre Bornesse et Hedinsée, suivant la Keure de 1256 (2); entre Greveninghe et Coesant, suivant le Landrecht de 1290 (3). Les deux premières délimitations sont équipolentes, mais l'autre établit des bases différentes : elle étend quelque peu la frontière du côté de la Flandre en y embrassant tout ou partie du cours de l'Hedinsée, elle la restreint considérablement, au contraire, du côté de la Hollande, par l'exclusion des terres de Voorne et de Putten.

Nous verrons, à l'occasion, les motifs politiques et probables de la formule modificative de 1290. Constatons, pour le moment, que le pays ainsi circonscrit, était divisé en deux parties *Beoosterschelde* et *Bewesterschelde*, séparées par l'Escaut, l'Escaut oriental bien entendu, le seul bras que l'on connaissait sous la dénomination d'Escaut. C'est le district, dit occidental, qui nous intéresse principalement, car la Flandre ne revendiquait aucun droit sur Beoosterschelde, et la suzeraineté qu'elle y acquit, en 1203, ne fut ni sérieuse, ni durable.

Un mot cependant des points de repère ci-dessus, Bornesse ou Massemude et Greveninghe, indicatifs des frontières zélandaises vers la Hollande. Ecartons, pour Bornesse, l'hypothèse de Boxhorn, généralement répudiée aujourd'hui, qui place cet endroit dans la région d'Outre-Meuse et l'identifie avec Pernesse, sur l'eau dite Coedoot (4). Acker-Stratinghe s'exprime ainsi (5) : « De Bornesse wordt ons beschreven als « een tak of mond van de Maas, welke liep door den zuyd- « west hoek van Zuijd-Beijerland en tusschen de landen

(1) Van den Berg, *op. cit.*, I, n° 590 : art. 14.

(2) Van den Berg, *op. cit.*, II, n° 40 : « Omnibus inter Bornisse et Heijdiinzee manentibus ».

(3) *Ib.*, n° 749 : « Allen de ghenen die wonen tusschen Coesant ende Greveninghe, ende alle die grond die hier tusschen ghelegghen es, die men heet Zeelant ».

(4) *Op. cit.*, bl. 70.

(5) *Aloude staat en geschiedenis des Vaderlands* (1852), bl. 126

“ van Voorn en Putten, waar zij, tusschen de steedjes Geervliet en Heenvliet, in de Maas viel en daár vooral den naam van Bornesse droeg. Was voorheen een aanzienlijk water, waar langs men plagt uit Brabant, Vlaanderen, Zeeland en andere westelijk gelegene landen naar Holland te stevene, zooals nog, in de XVI^e eeuw, met vele en groote schepen plaats had, toen er nog de tol werd geheven, welke de graven van Holland, aldaar, te Geervliet bezaten ⁽¹⁾. Was, omstreeks dien tijd, vóór deze plaats, nog even zoo breed als de Merwe, bij Dortrecht; in 1610, maar 10 roeden. Thans wijst nog slechts een smal kanaal, tusschen beide oevers, haren voormaligen loop aan, en is haren naam nog overgebleven in Bernissendijk en Bernissen-oord ”.

“ De Grevelingen, of Grevelinge en Haringvliet ” — dit le même auteur — “ zooals zij thans gemeenlijk in hun geheel genoemd worden, hangen tegenwoordig met de Schelde en de Maas beide te zamen en schijnt het twijffelachtig of zij armen of monden van deze of van gene zijn Er zijn die ze stellig voor oorspronkelijke monden van de Maas houden. Het is beter ze als eene afzonderlijke uitwatering tusschen Schelde en Maas te onderscheiden. Men heet ze ook tegenwoordig de Bieneningen Is nu nog de grens tusschen Holland en Zeeland. De Maas was evenwel de oude. Het tusschen beide stroomen gelegene land van Voorne, waar toe mede Goree en Overflakke behoorden, werd dan ook meer tot Zeeland dan tot Holland gerekend. Zoo waren het Zwin en de Maas, *in eenen ruimeren zin*, de grenzen van Zeeland, met Zeeuwsch Vlaanderen er in begrepen ⁽²⁾ — ; de Hedenzee en de Bornesse, met het land van Voorne; de Hedenesse en Grevelinge, met het eigenlijke Zeeland, of *in eenen nauweren zin* genomen ⁽³⁾. ”

Il existait donc, au moyen-âge, un dissentiment, révélé même par les actes publics, sur la frontière septentrionale de la Zélande, et on accroissait ou diminuait cette province

(1) Erreur : le tonlieu avait été transféré alors à Yersickeroord, côte est de Sud-Beveland (Kluit., *op cit.*, II², p. 108).

(2) Nous avons des réserves à faire à cet égard. V. ci-après, p. 88.

(3) Bl. 124.

d'un canton important, selon qu'on identifiait la ligne délimitative avec Bornesse ou avec Greveninge (1).

Voilà pour la Zélande orientale, placée en dehors de l'hégémonie de la Flandre.

Quant à la Zélande occidentale, Bewesterschelde, ancien pagus distinct et doyenné de l'église d'Utrecht, elle avait pour bornes, disions-nous, l'Escaut et l'Hedinsée. Il en dépendait cinq îles : Walcheren, Nord-Beveland, Sud-Beveland, Borssele et Wolfardsdijk. Leur nombre est réduit aujourd'hui à trois, Borssele et Wolfardsdijk étant réunis à Sud-Beveland.

Mais qu'est-ce que l'Heidinsee, Hiddineze, Heydijnsée, Heydenisse ou autres variantes du même nom ? Grande controverse topographique et étymologique. D'après Smallegange ce serait non un cours d'eau, mais un coin de terre (2). Pour Van Loon, l'Edinsée ou mieux Heldensee est la bouche septentrionale de l'Helium ou du Waal, entre Goree et Helvoet (3).

Kluit confond l'Hedinsée avec le Swin auquel il donne, conformément aux cartes de Menso Alting (4), son embouchure près de l'Ecluse et un cours se dirigeant vers l'est par un bras de mer qui, dans le métier d'Ardenburg, prenait le nom de Eede, Ee, et allait, de plus en plus rétréci, se perdre au milieu des Quatre Métiers. Mais Alting dessine le prétendre Zwin ou Sincfal avec une prolongation beaucoup plus considérable, laquelle, près d'Axel, se repliait sur le nord-est, et, après la construction de la fosse ottonienne, forma partiellement le lit de celle-ci jusqu'à l'Escaut, près de Bergop-Zoom. Kluit devait se séparer ici d'Alting, car il n'admettait pas que la dite fosse eut la direction vantée par cet écrivain.

(1) *V. Algemeene geschiedenis des Vaderlands* door J. P. Arend, II, bl. 63.

(2) *Op. cit.*, bl. 124 : « Wat Heindinsee belangt, ligt tusschen Tholen en Steenberg, op een waterken, by Halteren, dat Zeeland en Brabant plagt te scheiden, en is nog bekend onder Nieuw Vossemeer, nevens Mattenburgs, genaemt de Nieuwe Heide, of misschien de Heene.

(3) *Van Loons Aloiude Hollandsche Histori*, I, bl. 295.

(4) *Notitia Germaniae inferioris* (1697).

Meerman⁽¹⁾ et plus récemment Hasse⁽²⁾ et Blok⁽³⁾ assimilent aussi l'Hedinsee avec le Zwin.

Dans l'opinion de Dresselhuys, l'Hedinsee ou plutôt l'Hedenssee, ce sont les schorres, *nissen*, de la rivière Eede qui se divisait en deux branches, dont l'une s'étendait de la côte sud de Cadzant et de Groede jusqu'à Bruges, et l'autre de Oostburg et Ardenburg jusqu'à S^t-Anna-ter-Muden⁽⁴⁾.

Enfin, au milieu de ces divergences, s'est fait jour un sentiment qui, depuis longtemps et aujourd'hui surtout, rallie la majorité des suffrages⁽⁵⁾, et que nous croyons indiscutable. Il considère l'Hedinsee comme étant le cours d'eau, jadis peu important, qui, après la grande inondation de 1377, devint le majestueux Escaut occidental, s'appelant Wielingen à son embouchure, Heidinsée et Kille, le long de Walcheren et Hont plus loin.

Au point de vue étymologique, Acker-Stratingh décompose le mot en *Heede*, bruyère, terrain gazonné et *Nesse*, pris dans le sens de *Neuze*, pointe oblongue. Le terme aurait désigné l'extrémité sud-ouest de Walcheren, au pied des dunes couvertes de végétation, plus tard on aurait étendu le nom au bras de mer baignant l'île, et Heidenesse se serait transformé en Heidensee ou Hedensée.

Van Loon croit qu'il faut lire Heldenssee, c'est-à-dire les eaux ou bouches de l'Helium de Pline.

M^r Wauters interprète Hedinssee par mer des Païens, c'est-à-dire le cours d'eau séparatif entre la Flandre devenue chrétienne et la Frise restée ou redevenue païenne⁽⁶⁾. Il est à observer toutefois que la Flandre septentrionale ne reçut la foi qu'une bonne cinquantaine d'années avant la Zélande et que la forme grammaticale la plus ancienne ou la plus cor-

(1) *Geschiedenis van graaf Willem van Holland, Roomsche Koning* (1783), I, bl. 68.

(2) *König Wilhem von Holland* (1885), pp. 52, 65.

(3) *Geschiedenis van het Nederlandsch volk* (1892), bl. 186.

(4) *Het districk van Slugs-Vlaanderen*, bl. 17.

(5) Arend, *op cit.*, II, bl. 63; Van der Kindere: *De la formation des Principautés belges au moyen-âge*, I, p. 94.

(6) *Bull. de l'Ac.*, X, p. 126, 168.

recte d'Hedinsee est inconnue, la dénomination n'apparaissant qu'à partir de 1168, avec beaucoup de variantes.

Nous concluons donc que si l'insuffisance de sources ne permet point de saisir l'étymologie du nom d'Hedensée, on peut affirmer cependant que le nom lui-même désignait un cours d'eau et un cours d'eau qui est l'Escaut occidental.

D'aucuns ont prétendu qu'avant la fin du X^e siècle, il n'y eut pas de séparation par eau entre Walcheren et la Flandre; que même les dunes se continuaient sans interruption tout le long du littoral, mais qu'en 980, l'empereur Otton II, voulant dessiner, d'une manière apparente, les frontières de l'Empire et de la Couronne de France, construisit la soi-disant fosse ottonienne, entre l'Escaut, en aval d'Anvers et la mer du Nord, fit percer les dunes et élever, à l'embouchure du canal dans l'océan, une grandiose écluse qu'on manœuvrait au moyen de chaînes et de roues; d'où le nom de Wielingen.

Marchantius et d'Oudegherst, chez nous; Alting, Buchelius et d'autres, en Hollande, se sont faits les échos de cette tradition absolument légendaire, pour autant du moins qu'elle imagine un fossé ottonien établi dans la direction ainsi indiquée, d'est à ouest et non du sud au nord, depuis Gand jusqu'au Hont, comme on le soutient plus communément.

Les défenseurs du système de continuité territoriale oubliaient ou ignoraient que Walcheren était déjà appelée île, *insula quæ Walachria dicitur*, au IX^e siècle, par les chroniques de l'invasion normande en Zélande⁽¹⁾ et par Alcuin dans sa biographie de S^{te}-Willibrord⁽²⁾.

(1) *Annales Fuldenses, auctore Einhardo*, a^o 837 : Pertz, SS., I, p. 361;

An Bert., auctore Prudentio Trecentis episcopo, a^o 837; ib., p. 480;

Chron. de gestis Normannorum, n^o 837 : Dom Bcuquet, t. VI, p. 206.

Inutile de relever l'assertion de Huydecoper *op. cit.*, I, bl. 46) soutenant que les vieux chroniqueurs, peu au courant de la situation des lieux, ont confondu Walcheren en Zélande avec l'une ou l'autre île, de nom plus ou moins similaire, de l'archipel Saxon ou Frison.

(2) « Pervenit ad quandam *insulam Oceani*, Walacrum nomine - (Acta SS. ordinis S. Benedicti, d'Achery et Mabillon, III, col. 61!). Cependant le texte d'Alcuin dans l'édition de ses œuvres, Paris, 1617, col. 1440, porte

Cette qualification nous fait douter de l'exactitude absolue des auteurs qui prétendent que l'Hedinsée n'était, dans tous les cas, avant l'inondation de 1377, qu'une minuscule ruisseau qu'on franchissait d'un saut ou sans difficulté. Ainsi, dit-on, les moines de Bergues-S^t-Winnoc transportèrent processionnellement, en 1058, le corps de S^{te}-Livine tout le long du littoral de la Flandre jusqu'en l'île de Walcheren, et le récit de leur itinéraire, fait par Drogon, religieux de l'abbaye ⁽¹⁾, ne signale pas que le cortège ait été arrêté par aucun obstacle naturel du sol. Ainsi encore le traité de 1168, en imposant aux hommes de la Zélande l'obligation de fréquents voyages à Bruges, suppose de grandes facilités d'accès.

Mais Drogon lui-même appelle Walcheren une île : « Insula est, dicta Walacra. Aque ad eandem itaque ventum est », et la facilité d'accès prouverait uniquement que le bras de mer pouvait être presque sec à marée basse ou qu'il était très rétréci et guéable par endroits. Divers témoignages attestent qu'il avait déjà assez d'amplitude. Les anciennes expéditions des comtes de Flandre en Zélande, sous Robert le Frison, Philippe d'Alsace, Marguerite d'Alsace et plus tard, en 1253 et en 1303, eurent lieu généralement par voie de mer; elles débarquaient à West Capelle ou entraient soit par l'embouchure, soit par le cours de l'Escaut oriental. N'est-ce pas que le chemin de terre offrait des obstacles ?

La carte dite de Guy de Dampierre, censée, faite en 1274, nous présente une nappe d'eau de dimensions assez considérables. Cependant le chenal, à cause de ses bas fonds, de son peu de profondeur et de l'étranglement de certaines passes, n'était encore accessible sans doute qu'aux petits bâtiments

incorrectement sans doute : « Venit ad quandam villam, Walachrum nomine ». Mais Thiofridus d'Echternach, dans sa biographie de St Willibrord, écrite deux siècles plus tard, dit aussi : « Divertit in *insulam* Walachrum nomine, Scaldæ fluvii et Britanni maris circumfluum (cap. 13). Le saint arriva à Walcheren vers 691.

(1) « *De Translatione Sæ Lewine* » (Acta SS. (juillet, V, p. 624). Meyer a° 1058, attribuée par erreur cet écrit à Drogon, évêque de Terouanne (Pertz, SS., XV², p. 788).

d'intérieur (1). Les mêmes causes entravèrent les évolutions des flottes flamandes et hollandaises, au début de la campagne de 1302 (2). Ce ne fut qu'après l'élargissement de 1377 et au cours du XV^e siècle, que les navires de commerce commencèrent à utiliser l'Escaut occidental, ainsi qu'il résulte des qualités d'un acte de Jacqueline de Bavière de 1426 et d'une ordonnance de Ph. de Bourgogne, de 1433 (3).

La solution du problème de l'Hedinsée présente une grande importance au point de vue de la consistance territoriale de la Flandre au moyen-âge. Le système de Kluit (et l'auteur en convient) conduit logiquement à retrancher de notre province, pour l'attribuer à la Zélande, une région assez considérable, notamment les terres de Cadsant et de Wulpen, Biervliet et Axel. Alting (4) et Buchelius (5) admettent toutefois que la construction de leur fosse ottonienne a eu pour conséquence d'incorporer en fait, quoique injustement, dans la Flandre, toute la zone située au midi de la dite fosse. Kluit ne s'explique pas non plus sur la distraction d'une partie des Quatre-Métiers; il se borne à nous enlever la région de l'embouchure du Zwin : Cadsant et Wulpen.

Il serait trop long et oiseux de rencontrer en détail la dissertation très étendue du savant historien. Quelques arguments topiques et utiles à notre matière, suffiront.

1^o Nous admettons, avec Kluit, que c'est l'ancien Sincfal qui, au moyen-âge, fixait les bornes légitimes de la Zélande, comme il avait déterminé celles de la Frise, aux temps de la Lex Frisionum (6).

Le golfe du Sincfal, Cincfal ou Sincfala se forma proba-

(1) On n'y signale aucun tonlieu; ceux de la Flandre se levaient sur le Swin Il en existait sur le Hont, à Valkenisse et à Bilant, dans le coude méridional de Sud Bevelant (Kluit, II², p. 873 et 876; Van den Berg, *op. cit.*, II, n^o 489 et Fremery, *op. cit.*, n^o 52).

(2) *Rijmchroniek van Melis Stoke*, Boek VIII, p. 68.

(3) Kluit, II², p. 1081 et 1075; Duvivier : *L'Escaut est-il flamand ou brabançon?* *Bull. Ac. de Belg.*, 1899, p. 721.

(4) *Op. cit.*, 3^e partie, p. 198 et 212.

(5) *Op. cit.*, note, p. 60.

(6) Titre I, art. 10; IV, art. 3; XIV, art. 2; XV, art. 4; *Add. sapientium*, III, art. 58 et 73. Pertz, *Leges*, III, 631-700.

blement vers la fin de la domination romaine. Appelé par les Frisons d'un mot qui signifie embouchure, chute fluviale, — de *sin* ou *sil* fleuve et *fal* chute — il prit ensuite le nom de Zwin ou Zwene ⁽¹⁾, non par une espèce de corruption grammaticale, mais à cause de son affluent principal qui s'étendait vers Bruges.

L'immense bassin projetait encore d'autres ramifications, telles que l'Hedinsée, l'Ee, le Budanfriet, mentionné dans une charte d'Arnould le vieux, de 961 ⁽²⁾ et qu'à raison de consonnance, on a voulu identifier avec la Tabuda de Ptolémée, en conjecturant que la Tabuda serait le Zwin.

Mais Kluit, à tort, nous présente, au lieu du golfe primitif, un Zwin rétréci et amoindri par des ensablements, des digues, des écluses, s'ouvrant dans la mer, au nord-ouest de Sluys, une issue nouvelle et principale, différente de l'ancienne.

Du VIII^e au XIV^e siècle, dit von Richthofen : « Sinus »
» maritimus ille quidam in terram flandricam ita excur-
» rebat, ut efflueret in Hontum, vel ostium fluminis hodierni
» Westerschelde — quod est inter insulam Walacriam Selan-
» diensem et Cadsandiam flandricam et quidem inter Cadsant
» et Biervliet ex adverso Vlissingen, oppido, quod est in
» Walacria, atque indè ad Bruggam usque porrigeretur,
» oppidis hodiernis Slusa et Damma in latere relictis.
» Exeunte sæculo XIII, sinus maris antiquus Sincfal, aggeri-
» bus atque emissariis in angustis compulsus, nomen accepit
» Swene fluvii qui antiquitus cursu suo ad sinum illum
» profluxerit et sæculo XIII, inter Cadsant et Mudam, in
» mare britannicum derivatum fuerit ⁽³⁾ ».

C'est la physionomie qu'offre aussi la carte dite de Guy de Dampierre, utilisée par Warnkönig-Gheldof et par Smalle-

(1) « Tusschen der Wesere enten Swene, — Dat dien tijden heet Sincfal ». (Van Maerlant, *Sp. hist.*, III, B. 8, c. 93).

On ne sait où J. de Saint Genois a trouvé que le Sincfal était le port de Gravelines (Notes faisant suite à l'Invent. des chartes des comtes de Flandre, n^o 57).

(2) *Miræus*, I, p. 44 : « In parrochia Oostkerka, apud Budanfriet ».

(3) *Préface de la Lex Frisiorum*. Pertz, Leges, III, p. 368.

gange et dont il existe plusieurs reproductions, plus ou moins conformes, du XVII^e siècle, dans les archives de l'Etat à Gand, n^{os} 5 à 13 de l'inventaire de P. J. Vandermeersch. Celui-ci fait observer que si l'authenticité de cette carte figurant la situation de la Flandre aux temps de Guy de Dampierre, en 1274 ou 1288, est contestée parce qu'elle contient plusieurs localités non encore connues à cette époque, notamment Breskens, Middelbourg en Flandre et Nieuwliet (qui peuvent avoir été inscrits par des copistes), elle doit cependant être rapportée à une date très ancienne, car Biervliet n'y est pas encore transformé en île, ce qui eut lieu en 1377.

Or la dérivation entre Cadzant et Mude, lit du nouveau Swin, n'est indiquée sur cette carte que par un tronçon qui se perdait dans les dunes.

Le Sincfal appartenait entièrement à la Flandre. La scolie 96, ajoutée à la chronique d'Adam de Brème, *Gesta Hammaburgensis Ecclesie pontificum*, par l'auteur lui-même, mort vers 1125, porte : « De Ripa (Ribe, sur la côte ouest du Sleswig) in Flandriam, ad Cincfal, velificari potest duobus diebus et totidem noctibus, et de Cincfal ad Prol in Anglian (Prowle, sur le promontoire occidental, non loin de Plymouth), duobus diebus et unu nocte ». Richthofen cite encore divers textes à l'appui de cette proposition, justifiée mieux encore par un manuscrit découvert dans les archives de Sluys ⁽¹⁾. Ce document comprend deux parties : la seconde, déjà publiée en son texte latin original, par Gheldolf ⁽²⁾ et par Lappenberg dans la 2^{de} édition de son *Histoire de la Hanse* par Sartorius ⁽³⁾, est la traduction flamande du règlement des droits de navigation sur le Zwin, de 1252. La première était encore inédite et est celle qui nous intéresse. Elle dispose notamment : « Dit es al mijns heeren recht van Vlaendren, gheuseert ende ghecostumeert in de toolne ten Damme, ter

(1) Janssens en Van Dale : *Bijdragen tot de Oudheidskunde en geschied., inzonderheid van Zeeuwsc. Vlaand., t. V.*

(2) *Warnkönig-Gheldolf*, II, p. 466

(3) T. II, p. 54.

Monckerede ende ten Houcke, ter Mude ende ter Sluys, te Slependamme, te Coxijde, te Oostburch; also een mijns heeren dienstknecht, gheheeten Denijs Roijer ⁽¹⁾, ghevroeten can ende ghesien heft ontfanghen binnen twee en twintien jaren, van vele toolnaers daer hi mede ghevroet heeft ». — « Voort es te wetene dat mijns heeren vriede van sijne toolne es ghelegghen tote Moolnaers banke, int Zwin varende westwaert te Inghelant, te Spaenjen, te Normandie waerd tote Moolnaers banke; ende, te Brabant, te Hollant, Zeelant waerd varende, toten Vloere; streckende weder tote den Cruse bi der moolne tusschen Brughe ende Damme, in doude vaert. Wat hier inne ghevalt gheeft sine gherette toolne ».

Ainsi, les navires qui partaient du Zwin et cinglaient vers l'Angleterre, la France et l'Espagne, prenaient, en arrivant au Moolnaers Bank, la direction Ouest pour entrer dans la mer du Nord, mais ils passaient devant Coxijde et Oostburg, où étaient établis des tonlieux flamands, donc au delà du Zwin de Kluit. Ceux qui se rendaient vers la Zélande, la Hollande et le Brabant, longeaient le Vloere et poursuivaient ensuite leur chemin par le Hont ou plutôt par le bras de mer qui séparait Walcheren du Sud Bevelant et les portait dans l'Escaut oriental. Dresselhuijs ⁽²⁾, d'après la carte de 1274, constate l'ancienne importance de ce canal, avec son hâvre de Arnemuden qui servit de port d'armement et de ralliement à la flotte hollandaise, pendant la première phase de la guerre de 1303. La situation du Molenaers bank est inconnue, mais Smallegange donne le nom de Vloere à l'un des deux bancs de sable dessinés sur la carte de Dampierre et émergeant vis-à-vis de Flessingue, et Melis Stoke, racontant l'expédition de Guillaume d'Avesnes, en Flandre, le 28 mars 1303, signale le passage de la flotille : « van Arnemuden over dat mere — tote in Vlaendren met sconen scaren. — Als si binnen den *Vloere* waren — Mochte men sien vele

(1) Denijs Roijer était péager à Sluys, vers la fin du XIV^e siècle. Mais il atteste une pratique ancienne; et le tarif qu'il indique ne diffère pas de celui du règlement de 1252.

(2) *Geschied- en Oudheidkundige wandelingen door het eiland Walcheren*, bl. 20.

maste » (1). Il donne à entendre que la flotte entraît ainsi dans le Zwin flamand intérieur, tout le long de Cadzant, où Guillaume débarqua. A la vérité l'on admit plus tard : « que la fleuve du Hont (Escaut occidental) estoit fleuve et stroom de Zeelande, saulf que le conte de Flaendres, du costé et au long de Flandre, y avoit autant et si avant jurisdiction quil povoit entrer en leauwe et aloncher d'une espée ou de la verge de justice ce qu'il a volu exploicter » (2). Une instruction des Etats de Hollande, de 1581, pour le bailliage des eaux, à Middelbourg, porte aussi : « De jurisdictie van tselve bailingschap op den watre, sal hem extenderen, beginnende van de Wielingen af, alsoo van Vlaendren den Honte op tot Saefthinghe toe, ende alsoo langhs de zeekusten, midts dat de officiers van Vlaendren gheen jurisdictie en hebben op gheene feyten ofte breucken binnen sceepsboorde ghebeurt zijnde; noch oock op eenighe ghevishte ankers, kabels of andere verdroncken goede » (3).

La prétention semble n'avoir d'autre fondement qu'un empiètement progressif. En fait, la formation de l'Escaut occidental s'effectua aux dépens de la Flandre aussi bien que de la Zélande. L'un des spécimens de la carte tant de fois citée (n° 7 de l'inventaire) nous montre, devant l'estuaire du Zwin ou les Wielingen, à distance égale des deux côtes, l'île de Schoonvelt, jadis seigneurie à château et à clocher, et, comme pour protester contre l'assertion vantée, une légende inscrit : « Schoonvelt was Vlaendren ».

2° Un diplôme de Baudri, évêque de Noyon et de Tournai, de 1110, confirme les biens de l'abbaye de St-Quentin situés dans les deux diocèses et notamment : « In Flandriis super mare, altare de Ostkerke cum ecclesia et quatuor cappellis, prima de *Vulps* quæ sita est in maris insula (4) ». Cadzant et

(1) *Rijmchroniek*, B. VII — V. aussi Charte d'octroi du dicage de Breskissant, de 1486 : « West jusques aux deunes de Wulpen, y compris le *Vloer* sy avant quil s'extent ». (Gilliodts, *Quartier de Bruges*, III, p. 373).

(2) Duvivier, *op. cit.* Sur ce mode de déterminer la juridiction riveraine, v. Grimm : *Deutsche Rechts Allerthümer*, p. 69.

(3) Boxhorn, *op. cit.*, 66.

(4) Duvivier : *Actes et Doc. intéressant la Belgique* (1898), p. 324

Wulpen dépendaient en effet de Tournai, comme la Flandre et non d'Utrecht, comme la Zélande.

3° Il résulte de l'art. 15 du Keurbrief du Franc de Bruges, de 1190 ou 1191, que les pays de Cadzant et de Wulpen faisaient partie intégrante du Franc et que l'accès de cette terre, vers Bruges, n'était intercepté qu'au moment de la crue intermittente des eaux (1). « Sequitur de Wulpingis. Homines de Wulpia sive de Cadzant, summoniti, poterunt se ipsos sinnare, præstito juramento ad diem placiti, ad quem citius pro mari venire poterunt ». Une traduction flamande que nous avons eue sous les yeux, porte : « Die lieden van Wulpen ende van Caedzant, die ghedaghet worden, moghen hem zelven zinnen bi haren eede, up den dinghedach dat zij teerst moghen commen van der zee » (2).

Cette relation avec le Franc, dit M. Gilliodts (3), fut confirmée par l'ordonnance de Louis de Nevers du 16 avril 1324 sur l'administration de la Justice au Franc, notamment à Wulpen et Cadzant (4) et par celle de la Wateringue de Cadzant, du 24 octobre 1538 (5).

Elle le fut également, pour deux localités du même territoire, à savoir Breskens et Nieuvliet, nouvellement reconquises sur les eaux, par l'octroi du dicage de Breskinsant de mars 1486 (6), par l'appointement du 5 septembre 1516, par celui de 1529, concernant Nieuvliet, ainsi que par l'octroi du 12 juillet 1533 relatif à cette dernière seigneurie, où se lit notamment : « les canals d'entre Wulpen, Casant, Oostburch et la Groede, avec tout le schor nommé Theunekins schor, scituez en nostre conté de Flandres, ou terroir du Francq » (7).

(1) Sans doute les eaux d'un petit affluent du Zwin, qui figure sur la carte de 1274 et qui aura formé plus tard le nouveau débouché du Zwin vers la mer.

(2) Dans un ms. de la Hofbibliothek de Vienne : Jur. civ., n° 239, ancien fonds Ambras, n° 145. V. Mone : *Anzeiger*, 1838, col. 464.

(3) *Quartier de Bruges*, t. II, Introduction à la cout. de Cadzant.

(4) *Ib.* (texte), p. 10.

(5) *Cont. du Franc*, II, 602.

(6) Gilliodts, *Quartier de Bruges*, III, p. 373

(7) *Ib.* pp. 377, 380 et 389.

Un ancien manuscrit flamand, commentant l'octroi de Breskinssant de 1486, s'exprime de la manière suivante : « Alsoo belieft heeft onse geduchte heeren — grave van Vlaendren — ons te gunnen ende te verleenen, teenen rechten leene gehouden van den Burch van Brugge, de uuytgors ende slijkland ghenaeamt Breskezand, met al zijne anwassen, antwerpen ende toebehoorten, gheleghen ende hem streckende *binnen den lande ende limiten der graeffschap van Vlaendren*, op de wilde zee, ende op 't gadt ende poort vanden zee, gheheeten de Wielinghen, tusschen den zelven lande van *Vlaendren* ende dat eylandt van Walcheren *in Zee-land* » (1).

Enfin, lorsque Jean II, comte de Hainaut et de Hollande, ordonna, en 1303, à son fils Guillaume, Joncheere Willem, de faire une diversion en Flandre, le jeune prince choisit, comme terrain de son expédition, l'île de Cadzant et débarqua à Ter Hofstade (Neuvliet), où les Flamands, dit Stoke, combattirent sur leur propre terre (2).

Nous voici loin au-delà des limites que Kluit veut assigner à la Flandre par le prétendu cours du Zwin.

4° Kluit tire argument du Landrecht Zélandais de 1290, dont le préambule substitue à l'ancienne indication de frontière « inter Bornesse et Hedinsée », celle : « tusschen Greveninghe ende Coesant ». Il soutient que cela veut dire y compris ces deux localités, et il identifie Coesant ou Caesant avec Cadzant.

C'est une erreur manifeste, rectifiée par Acker-Stratingh (3). Le Coesant de la Keure de 1290 était un banc de sable émergeant près des Wielingen et indiqué par la carte de 1274, mais non le pays de Cadzant. La substitution de Coesant à Hedinsée aurait été introduite, d'après le même auteur, pour affirmer déjà que le bras de mer séparatif était compris dans la Zélande.

Le territoire entre l'Escaut occidental et les frontières

(1) *Kluit*, II, 2°, p. 1073.

(2) VII, § 1107 et suiv.

(3) *Op. cit.*, I, bl. 122.

actuelles de la Belgique ne cessa de faire partie du comté de Flandre qu'au commencement du XVII^e siècle, à partir de la conquête de Maurice de Nassau, consacrée par le traité de Munster, du 30 janvier 1648

Nous arrivons maintenant aux incidents historiques de notre étude.

CHAPITRE I.

ORIGINE DES DROITS DE LA FLANDRE SUR LA ZÉLANDE BEWESTERSCHELDE.

Il est inutile de rechercher, au point de vue des droits de la Flandre sur la Zélande occidentale, si celle-ci constitue géographiquement une dépendance naturelle de la Hollande, thèse chère à beaucoup d'écrivains néerlandais. Peu importe aussi que la Zélande ait fait partie de la Frise et qu'à la suite des partages de la monarchie Carolingienne, elle soit tombée dans la relevance de l'Empire. On ne saurait déduire de ces faits une conséquence politique à l'encontre de la possession légitime de nos anciens souverains. Les concessions et attributions territoriales, au moyen-âge, ne tenaient point compte de semblables éléments, et la Flandre, quoique fief de la Couronne de France, fut allotie d'autres régions qui la créèrent, de ce chef, vassale de l'Empire.

Mais on a prétendu que les comtes de Hollande puisaient un droit primordial sur la Zélande ou bien dans la donation faite, en 922, par Charles-le-Simple, à son fidèle nommé Thierry (qu'on suppose être Thierry I, l'un des fondateurs de la dynastie de Hollande), de l'église d'Egmont avec toutes ses dépendances, depuis Suthardershage jusqu'à Fortrapa et Kinnem⁽¹⁾; soit dans celle du Forestum Wasda consentie, en 969, au comte Thierry II, par Lothaire de France⁽²⁾.

Or, le premier acte, libéralité d'ordre privé et simplement attributive de biens patrimoniaux, n'avait point pour effet d'investir le donataire de droits plus étendus que ceux du précédent propriétaire, auquel il était substitué, ni par conséquent de créer à son projet une souveraineté ou comi-

(1) Van den Berg, I, n° 26.

(2) Ib., n° 43,

tatus ⁽¹⁾, qui n'existait point dans le chef de l'église d'Egmont. D'ailleurs, les limites y indiquées désignent des lieux, dont la situation exacte est discutée, mais qui doivent être cherchés entre le Rhin et Egmont ou au nord d'Egmont. Cela paraît certain et on en convient pour Sudhardershage et Kinnem ⁽²⁾. Toutefois l'auteur que nous citons en note reprend une opinion qu'on pouvait croire abandonnée aujourd'hui et, suivant laquelle, le Fortrapa du diplôme serait une localité du Sud-Bevelant appelée Voirtrape et maintenant 's Gravenpolder ⁽³⁾. Comme si les possessions d'Egmont avaient formé un bloc aussi étendu, et comme si une identification déduite d'une simple similitude de nom, ne reposait pas sur des bases bien fragiles, alors que tant de lieux distincts offrent la même particularité. Au surplus, la place assignée dans la charte à Fortrapa, implique une situation intermédiaire entre Sudhardershage et Kinnem ou voisine de ce dernier ⁽⁴⁾,

Quant au Forestum Wasda qui, d'après Boxhorn et Alting, serait la Zélande ou Frise occidentale, rattachée autrefois au continent de la Flandre par une succession de terres ou de marécages, comme se démontrerait la carte dite de Baudouin Bras de Fer, dans Vredins ⁽⁵⁾, cette affirmation ne rencontre plus guère d'adhérents, car jamais la Zélande ou la Frise occidentale n'ont été dénommées ainsi et le roi Lothaire n'en avait pas la disposition.

Par contre Paulus ⁽⁶⁾ et Kluit ⁽⁷⁾ ont établi qu'antérieurement aux premières investitures faites à la Flandre, les comtes de Hollande n'avaient obtenu de la munificence impériale d'autres possessions zélandaises que la villa de

(1) Bilderdyk : *Geschiedenis des Vaderlands*, I, bl. 174 (1832).

(2) Witkamp : *Geschiedenis der Zeventien Nederlanden* (1873), I, bl. 163, nota).

(3) Ib. : « Fortrapa is 's Gravenpolder, in Zuid-Bevelant, blijkens eene orkonde van 21 December 1325, waar in de graaf den tegenwoordigen 's Gravenpolder noemt onze polder van Vortrappe, en blijkens de lijst der Zeeuwsche kerken en kapellen in Zeeland, onder den bisschop van Utrecht, waar in gelezen wordt : Voirtrap, alias 's Gravenpolder ».

(4) *Bilderdyk*, *op. cit.*, bl. 186.

(5) *Sigilla comitum Fl.*

(6) *Op. cit.*, p. 94.

(7) *Op. cit.*, I², p. 173.

Sunnemare, dans l'île de Schouwen, octroyée par une charte d'Otton III, du 25 août 985, en pleine propriété, à Thierry III qui auparavant tenait ce bien à titre de jouissance bénéficiaire seulement⁽¹⁾. Le domaine de Sunnemare, accru par des endiguements et des acquisitions diverses, fut le noyau de la seigneurie des comtes de Hollande sur la Zélande orientale⁽²⁾.

Cependant M^r Vanderkindere⁽³⁾, suivi par M. L. Willems⁽⁴⁾, enseigne que toute la Zélande était, depuis un temps immémorial, au pouvoir des ancêtres des comtes de Hollande, c'est-à-dire des comtes de Gand et de Westfrise, et que l'empereur Henri II, voulant châtier Thierry III, lui enleva Bewesterschelde pour l'attribuer à Baudouin de Flandre en 1018

Cette double proposition est une pure hypothèse, dépourvue de toute preuve quelconque. La première partie semble même directement démentie par un acte du 14 avril 972⁽⁵⁾, dont il résulte qu'à cette époque encore, les empereurs disposaient à leur gré de Walcheren, que par conséquent ils en étaient les ayants droit absolus et qu'ils ne l'avaient point cédée, à titre de fief, de bénéfice ou autrement, aux comtes de Hollande. On y voit qu'Otton II constitua en dot de fiançailles à sa future épouse Théophanie, notamment « *trans Alpes, provinciam Uualacra* ». Comparé avec la donation de Sunnemare et d'autres domaines, faites à Thierry III quelques années plus tard et inspirée par Théophanie, qui ne se dessaisit point de ses propres avantages nuptiaux, l'acte achève de démontrer que, vers la fin du X^e siècle, les îles de Bewesterschelde n'étaient point sorties du giron de l'Empire pour entrer dans le patrimoine d'un tiers.

Dira-t-on peut-être qu'il est naturel de supposer que les

(1) Van den Berg, I, n^o 64; Pertz : *Diplomata*, II, p. 417.

(2) Kappeyne Van de Coppello : *Hecmundensia*, dans les *Bijdragen voor Nederl. Geschiedenis en oudheidskunde*, 3^{de} r., 5^e d., bl. 65.

(3) *La Formation des principautés belges, au moyen-âge*, I, p. 62.

(4) *Les frontières de la France et de l'Empire à Gand*. Ann. Soc. Hist. et Arch. de Gand, t. VIII, p. 318.

(5) Van den Berg, *op. cit.*, I, n^o 47; Pertz : *Diplomata*, II, 29.

comtes de Westfrise⁽¹⁾ et de Gand, maîtres de la Zélande orientale et d'une partie du nord-est de la Flandre (Waes et les IV Métiers), devaient l'être aussi du pays intermédiaire. Mais il est à observer que leur domination sur les deux premières régions est attestée par des documents de diverse nature, lesquels font complètement défaut pour la partie restante, et que, avant le commencement du XI^e siècle, leur territoire ne formait pas non plus un bloc continu depuis la Nord Hollande jusqu'à la Zélande orientale. Entre les deux districts s'interposait la Sud Hollande, ou *Forestum Merewede*, ou *pagus Fladirtinga*, appartenant indivisément aux évêques d'Utrecht, de Cologne et de Liège qui l'utilisaient comme terrain de chasse, car ce n'était qu'un grand marécage boisé et presque inhabitable⁽²⁾. Thierry III s'en empara en 1018 et l'empereur Henri II ordonna au duc Godefroid de Lothier et aux trois prélats intéressés de réunir leurs forces pour chasser l'usurpateur; mais Thierry les défit près de *Vlaardinghen* et Godefroid tomba entre ses mains⁽³⁾. L'empereur chargea l'évêque Walbodo de Liège de négocier la délivrance du prisonnier⁽⁴⁾. Il ne fut pas difficile d'aboutir, car le vainqueur redoutait lui-même de s'embarrasser longtemps d'un si illustre captif et il était heureux de recourir aux bons offices du prélat et du duc pour rentrer en grâce auprès du monarque. L'année suivante, 1019, Thierry conclut un double traité de paix : d'une part, avec l'évêque Adelbode d'Utrecht à qui il restitua uniquement trois petites curtes du *Teisterbant*, et, d'autre part, avec Henri II qui lui pardonna pleinement ses exploits⁽⁵⁾. Il garda le restant de ses conquêtes dans le

(1) On sait qu'à partir du XI^e siècle ou antérieurement déjà, la dénomination de Westfrise, qui, sous la *Lex Frisionum*, désignait tout le pays depuis la *Flie* jusqu'au *Sincfal*, se limita au territoire entre la *Flie* et la *Zype*. Du reste, la question de savoir si les comtes de Gand étaient comtes de Westfrise ou seulement comtes ou marquis en Westfrise, est controversée. M. Kappeyne van de Coppello *op. cit.*, bl. 8) leur dénie formellement le premier titre

(2) *Gesta Episc. Cameracensium*, Pertz, SS., VII, p. 471.

(3) *Ib.*

(4) *Reineri vita Walbonis*, Pertz, SS., XX, p. 568.

(5) *Ib. et Sigebert*, a° 1019 : Pertz, SS. VI, p. 355.

Forestum Merewede, et on croit, avec la grande vraisemblance, qu'il en fut investi par l'empereur, avec octroi du ban royal (1).

En effet, c'est à partir de cette époque ou peu de temps après, que lui ou ses successeurs prirent le titre de comtes de Hollande (2) qui né leur est donné auparavant que par prolepse, et il résulte des diplômes de 1064 (3), portant confiscation, au détriment du jeune Thierry V, de tous les biens tenus par ses pères au nord de la Meuse, que parmi ces biens figurait un *comitatus in Hollandia cum omnibus ad bannum regalem pertinentiis* ». Il existait donc, dès avant 1064, un comté de Hollande assorti du ban royal, ce qui impliquait une précédente concession impériale, concession qui n'a pu être octroyée qu'à l'occasion des événements prérappelés, puisque, dans l'intervalle, de 1019 à 1064, les nouveaux comtes de Hollande vécurent presque constamment sur un pied d'hostilité avec l'Empire.

N'est-il pas vraisemblable, d'après ce que nous venons de voir, que si Thierry avait été dépouillé de Bewesterschelde dans la diète de Nimègue — (et pourquoi pas aussi de la Zélande Orientale qui aurait accru le fief flamand?) — le traité de 1019 le lui aurait restitué, comme il lui conserva le Forestum Merewede, quoique violemment usurpé; que s'il ne conste point d'un acte de semblable réintégration, c'est que la mesure était sans objet, pour la bonne raison que le territoire n'étant point et n'ayant jamais été au pouvoir de Thierry, n'avait pu être confisqué sur lui.

Observons encore que les annalistes contemporains qui parlent de la donation de Walcheren faite à Baudouin IV et en indiquent les motifs, s'abstiennent tous de dire que l'île était enlevée à Thierry. Leur silence est assurément très-significatif, car ils n'ignoraient point l'équipée de 1018. Qu'on n'objecte pas que le même silence est gardé au sujet

(1) Kluit : *Excursus*, III, *op. cit.*, I^{er}, p. 45.

(2) Du nom d'un petit domaine situé près du Rhin. Herman de Reichenau, appelle encore Thierry IV, non comte de Hollande ou de Westfrise, mais marquis de Phladirtinga (Pertz. SS., V, p. 125 et 127).

(3) Van den Berg, *op. cit.*, I, n^{os} 86 et 87.

de l'époque et des conditions explicatives de la perte des domaines de Flandre qui avaient appartenu à l'ancienne maison de Gand et que le traité de 1056, confirmatif de la première investiture des îles Zélandaises, attribua cumulativement avec celles-ci à Baudouin V. D'abord rien n'établit que cette perte doive être rattachée, d'une manière quelconque, à l'investiture originaire en question, ni qu'elle soit le résultat d'un édit de confiscation (1). Les sources prérappelées ne font mention que de Walcheren et de Valenciennes. Il sera dit plus loin que par Walcheren, il faut entendre les cinq îles de Bewesterschelde, mais l'extension, commandée par des éléments pertinents, s'arrête là. Admettons au surplus que les territoires du nord-est de la Flandre aient été enlevés aux anciens seigneurs pour cause d'insubordination: il n'en résulterait point que la commise ait dû être prononcée en 1018, car, après le coup de main sur la Sud Hollandé, gracieusement pardonné, Thierry IV et son frère Florent I ne s'attirèrent que trop souvent le courroux impérial et des actes de rigueur.

Enfin, M. Vanderkindere est obligé, à l'effet d'établir une corrélation entre la déchéance de Thierry et la faveur accordée à Baudouin IV, de placer l'un et l'autre fait à l'année 1018, sous peine de voir crouler tout son système; or nous verrons que la date de 1018, quant au second fait, est très douteuse.

En somme, nous croyons pouvoir conclure que les empereurs avaient conservé leur souveraineté pleine et entière de la Zélande occidentale (2); que le pays était donc un vacant de la Couronne librement disponible, au moment où Henri II en investit Baudouin IV, comte de Flandre.

L'historique de cette concession est connu dans ses données

(1) D'autres circonstances peuvent l'expliquer en tout ou en partie. V. Mémoire de M. L. Willems sur les frontières de la France et de l'Empire à Gand, dans les *An. Soc. d'hist. et d'arch., de Gand*, t. VIII, 3^e fasc., 1908.

(2) Ils y constituaient sans doute des préposés simples ou bénéficiaires, comme l'avaient été Eggiardus sous Louis le Débonnaire (*An. Fuldenses*, n^o 837 : Pertz, SS., I, p. 361), à Walcheren et Thierry II, à Schouwen, avant la donation de 985.

générales. Au commencement du XI^e siècle, l'occupation de Valenciennes par le Barbu mit celui-ci aux prises avec l'Empire. Une première expédition de Henri II pour s'emparer de la ville, en septembre 1005, échoua⁽¹⁾; mais l'empereur revint à charge l'année suivante, franchit l'Escaut, malgré les efforts du comte et ravagea cruellement notre province⁽²⁾ Baudouin, effrayé, abandonna Valenciennes et implora la paix. L'empereur, que d'autres embarras rendaient enclin à la clémence et même à se faire du redoutable ennemi qu'était le prince flamand, un ami et un vassal reconnaissant, accepta sa soumission et lui conféra ensuite — non longo post — la possession féodale de Valenciennes et de Walcheren⁽³⁾.

La date exacte et la simultanéité de cette double donation sont matière à dissentiment. Thietmar et Baudouin de Nivove en parlent sous l'année 1006, Sigebert sous 1007; mais, tandis que les deux premiers annalistes semblent la renseigner comme ayant été faite cumulativement, Sigebert et ses reproducteurs postposent la cession de Walcheren à celle de Valenciennes, sans préciser néanmoins l'intervalle de temps⁽⁴⁾.

(1) *An. Elnonenses majores*, n^o 1005 : Pertz SS., V, p. 12. « Obsessio Valentiarum a rege Henrico, in mense septembri, que non prospere successit ».

(2) *Thietmar de Aersbury*, n^o 1006 : Pertz, SS., III, p. 812; *Sigebert de Gembloux*, n^o 1006 : *ib.*, VI, p. 354; *Baudouin de Ninove*, n^o 1006 : Pertz, *ib.* p. 571 et Desmet, *Corpus Chron. Fl.*, II, p. 680; *Gesta Episcop. Cameracensium*, Pertz, SS., VII, p. 452; *An. Blandinienses*, n^o 1007 : *ib.*, V, p. 26.

3 *Thietmar; Sigebert et Baudouin*, op. et l. c.

(4) « Valentianas Balduino beneficiavit... Postea ei etiam Walachras addidit », sic Chron. com. Fland. (Flandria generosa amplifiée), texte latin (Desmet, *op. cit.*, I, p. 46) et texte français (Li generations. li parole et li lignie de le lignie des contes de Flandres) (*ib.*, II, p. 47) : « Loumage dicheluy (Valentiennes) rechupt prumiers et ensurketout, il ajousta Walachres ».

Observation. Dans nos renvois à la chronique, dite *Flandria generosa*, nous croyons devoir, pour la facilité des citations, réserver ce nom au texte primitif (A) et aux premières amplifications, déjà mélangées d'extraits d'autres chroniques (B), tels que le tout a été publié par Bethmann, dans Pertz, SS, IX, pp. 313-334, et donner le nom de *Chronicon comitum Flandrensium*, aux continuations, plus interpolées encore de sources, parfois suspectes et inconnues (C), qui ont été publiées, sous ce dernier titre, par Desmet, dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, pp. 34 et suiv.

Les *Gesta Episcoporum Cameracensium* distinguent nettement l'époque et les circonstances particulières de l'une et l'autre libéralité. Après avoir, dans un premier paragraphe que l'éditeur de la chronique dans Pertz (Bethmann), rattache à l'année 1007, fait le récit de la guerre entre l'empereur et Baudouin et de la soumission de ce dernier, suivie par après, *postea*, de la donation de Valenciennes ⁽¹⁾, ils disent plus loin, en parlant des gesta du nouvel évêque de Cambrai, Gérard : *Procedente vero aliquo temporis, ipse dominus Gerardus ad imperatorem in villam videlicet Noÿiomagum se contulit, et, cum aliis imperatoris fidelibus, etiam Balduinum comitem pariter duxit, ubi ei imperator villam Walachras beneficiavit* » ⁽²⁾. Le passage n'est pas daté, pas plus que le précédent; mais Bethmann inscrit en marge : « Mars 1012, » et il justifie sa manière de voir dans une note de renvoi, où il fait observer que l'empereur était alors à Nimègue et que l'ordre de la narration commande de fixer à ce moment le voyage du prélat; qu'à la vérité Colverinus rapporte que Gérard ne fut promu au siège de Cambrai qu'en 1013, son prédécesseur Erluin étant mort le 11 février de ladite année; mais que l'empereur, instruit de la mort imminente du vieil évêque et sans doute du désir de celui-ci d'être déchargé de la fonction, peut avoir nommé son chapelain aulique, Gérard, dès le mois de février 1012, ainsi que d'autres historiens le renseignent d'ailleurs ⁽³⁾.

Cependant, comme la présence de l'empereur est aussi signalée en 1018, à Nimègue, où il célébra les fêtes des Rameaux et de Pâques, au milieu d'un grand concours de Seigneurs des provinces voisines, on pourrait être disposé à faire cadrer, malgré tout, le récit des *Gesta* avec cette époque, s'il ne semblait étrange que les chroniqueurs allemands, Thietmar ⁽⁴⁾ et Saxo ⁽⁵⁾ qui mentionnent le séjour impérial de 1018, n'y aient point rattaché le bénéfice octroyé à Baudouin et dont ils s'occupent une dizaine d'années auparavant.

(1) Pertz, SS., VII, p. 452.

(2) Ib. p. 465.

(3) D'Outreman : *Hist. de Valenciennes*, I. I, chap. 14.

(4) Pertz, *op. cit.*, p. 863.

(5) Pertz, SS., VI, sub anno 1018.

Dans tous les cas, on ne peut descendre à 1019 ou 1020 (1), car Thietmar acheva sa chronique et mourut en 1018, et l'on croit même qu'il écrivit le chapitre où l'inféodation de Valenciennes et de Walcheren est relatée, en 1014 (2).

Avant d'aller plus loin nous devons dire un mot de l'étendue du territoire zélandais concédé à Baudouin IV. Les sources contemporaines ne parlent que de Walcheren, et des auteurs néerlandais (Boxhorn, Hydecoper) s'en sont prévalus pour soutenir que l'extension du bénéfice aux autres îles de Bewesterschelde, bien que confirmée dans la suite (v. plus loin), ne peut avoir été que le résultat d'une usurpation sans titre ni droit à l'origine. Kluit a prévu la difficulté, et il répond (3) : que le mot Walcheren est écrit au pluriel, Walacras, Waucres, par divers annalistes, tels Sigebert, les Gesta de Cambrai, la Flandria Generosa ; que cette forme implique l'idée d'un groupe d'îles ou de terres désignées collectivement sous cette dénomination, à savoir les cinq îles de la Zélande occidentale ; qu'on a toujours interprété ainsi la concession initiale, et il cite Mascovius qui écrit : « *Scriptores rerum belgicarum omnes Selandiæ insulas datas tum Balduino intelligunt* »

Il semble avéré en effet que le nom de Walcheren, l'île principale et la mieux connue du groupe, a souvent été employé pour indiquer tout le petit archipel de Bewesterschelde. Un historien des évêques d'Utrecht met dans la bouche de Louis le Débonnaire s'adressant à St Frédéric, nouveau titulaire du siège, les paroles suivantes : « *Carissime fili, ecclesia trajectensis elegit te in episcopum. Quia ergo in Walachrem est insula, etc...* (4) » Or cette île située en Walcheren, sensu lato, était Walcheren sensu limitato. Le traité du 31 Décembre 1204, entre Philippe de Namur, régent de Flandre et Louis, comte de Loos, ainsi que la lettre de Rodolphe, roi des Romains, du 6 juillet 1290 (5),

(1) D'Outreman, l. cit.

(2) Préface de sa chron. dans Pertz.

(3) I¹, p. 56.

(4) Matthæus : *Analecta veteris æri*, V, p. 316.

(5) Van den Berg, I, n° 198 et II, n° 729 — « *West Zeeland schijnt ook onder den naam van Walcheren begrepen te zijn* ». Arend, *op. cit.*, II, bl. 66.

visent également, sous le nom de Walcheren, toute la Zélande entre Escaut et Hedinsée.

Ceci posé, la donation de Walcheren — disons maintenant Bewesterschelde — s'ajoutant par surcroît à celle de Valenciennes, n'a pas lieu de nous surprendre et il n'est guère besoin de l'hypothèse de la substitution d'un vassal nouveau et préféré à un vassal ancien et déchu. Située sur les confins de la Flandre et terre en quelque sorte vacante ou libre, la Zélande occidentale devait exciter la convoitise de nos princes. Baudouin qui, depuis le traité de 1007, n'avait point déçu les espérances de fidélité et de services que l'Empire plaçait en lui, aura profité de sa visite obséquieuse à Nimègue, accompagné d'une persona grata, pour solliciter une investiture que Henri II lui accorda d'autant plus facilement sans doute qu'il désirait s'attacher plus étroitement l'impétrant et que l'inféodation de la Zélande orientale, consentie par son prédécesseur, semblait justifier la demande.

Le vieux comte de Flandre mourut en état de paix avec l'Empire (1036) ⁽¹⁾. Son fils et successeur Baudouin V, dit de Lille, suivit quelque temps la même politique, et, pour acheter son appui ou sa neutralité au regard de Godefroid, duc de Lotharingie, l'empereur Henri III lui attribua, en 1045, une Marche ⁽²⁾ qu'on croit être celle d'Anvers ⁽³⁾. Mais il se laissa bientôt entraîner dans la rébellion de Godefroid et s'allia avec lui, avec Herman de Mons et ensuite avec Thierry IV de Hollande ⁽⁴⁾. Nous ne le suivrons pas dans les

(1) Cependant les An. Bland, mentionnent encore une incursion impériale à Gand, « a^o 1020 nonis Augusti » (Pertz, SS., V, p. 25).

(2) *An Allahenses majores*, Pertz, SS., XX, 801. Meyer parle, sous la même année, d'une expédition victorieuse de Baudouin en Frise (ce qu'il faut entendre de la Zélande, occupée par les armées impériales, dit assez légèrement M. Kappeyne Van de Coppello, op. cit.). On ignore où l'annaliste a puisé ce détail qui se rapporte peut-être à l'une des années suivantes.

(3) Dupréel : *Hist. critique de God. le Barbu, duc de Loth.*, (Bruxelles 1904, p. 3) La Marche fut restituée à l'empereur, vers 1050.

(4) *An. Laub. et Leod.* (a^o 1046): Pertz, SS., IV, 19; *Anselmi, gesta Episc. Leod.* (a^o 1047), *Ib.*, XII, 115; Herman de Reichnau (a^o 1047), *Ib.*, V, 127. Cette alliance de Beaudouin avec Thierry ne donne-t-elle pas un démenti à l'hypothèse que le père du premier aurait été, quelque temps auparavant, enrichi des dépouilles du père de l'autre?

péripiétés de cette levée de boucliers, qui attira sur lui les foudres de l'excommunication, sinon pour noter qu'il fit sa soumission entre les mains de l'empereur, à Aix-la-Chapelle, au mois de juillet 1049 (1).

La chronique de St-Bavon (2) ajoute que l'empereur donna le Brabant en fief à Baudouin. C'est là une interprétation chronologiquement vicieuse des récits diffus du *Chronicon Comitum Flandria* (*Flandria Generosa* amplifiée) qui ne parle pas du traité de 1049 et confond étrangement les guerres contre l'empire de Baudouin IV et Baudouin V, ainsi que les pacifications de 1007-1012 et 1056 (3). Il se voit que le *Chronicon* (4) comprend sous le nom de Brabant le pays situé « usque Teneram fluvium de regno Lothariensi » (5). Kluit (6) renchérit sur le tout en affirmant qu'il y eut en 1049, un confirmation ou une concession à nouveau du fief Zélandais. Voilà un renseignement qui ne repose plus sur aucune source quelconque.

La paix d'Aix fut de courte durée. Dès la même année ou l'année suivante, Baudouin rouvrit le hostilités; il maria son fils avec Richilde, veuve du comte Herman de Mons, sans demander le consentement de l'empereur, ni se préoccuper de sa colère ou de la défection provisoire, apparente ou réelle, de Godefroid. Attaquant et attaqué tour à tour (7), il n'avait pas encore déposé les armes à la mort de Henri III (1056).

Die Excellente Kronycke van Vlaendren (8) raconte qu'au

(1) Sigebert, *op. cit.*, p. 359; Herman de Reichnau, *op. cit.* p. 129. *An. Elmonenses*, anno 1050: Pertz, SS, V., p. 12.

(2) Desmet, *Corpus chron*, I, p. 5.

(3) *Ib.*, I, p. 34 et suiv.

(4) P. 46

(5) Sur la foi de la chron. de St-Bavon, Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Fl*, I, p. 241) dit que le traité de 1049 assura à la Flandre toute la partie du Brabant comprise entre Gand et Alost, ce qu'on nomma depuis la Flandre impériale.

(6) *Op. cit.*, I², p. 62.

(7) Dupréel, *op. cit.*, p. 57 à 68, avec les sources citées: *An. Attah.*, n^o 1051; Sigebert an. 1051, 1053, 1055.

(Pertz, SS., XX, p. 805; VI, p. 359, 360).

(8) Cap. XII, f^o 10, V^o (Ed. Vorsterman).

cours de ces guerres, pendant que l'empereur marchait sur St-Omer, Robert, le fils puîné du comte, s'empara, par les armes, de Walcheren et qu'après cet exploit, il alla assister son père en Flandre. Un chroniqueur néerlandais de la fin du XV^e siècle, Jean Geerbrandsz, alias Johannes à Leydis, dit à peu près la même chose, sous l'année 1057⁽¹⁾. Avec plus de vraisemblance, Meyer rattache le fait à l'année 1053 et il ajoute ce détail nouveau que Walcheren avait été occupée par les armées impériales et hollandaises réunies. L'épisode cadre bien avec les événements en cours. Par ses agressions continuelles, Baudouin avait forfait le bénéfice qu'il tenait de l'Empire et que Henri lui aura arraché de vive force avec l'aide du frère de Thierry IV, Florent I, momentanément réconcilié et séduit par la promesse ou la donation du fief enlevé à la Flandre. Le comte aura chargé Robert, son belliqueux et remuant puîné, d'une expédition sur la terre Zélandaise⁽²⁾, pendant qu'il envahissait lui-même les frontières de la Lotharingie, du côté du Huy⁽³⁾.

Après la mort de Henri III (1056), la situation créée à l'Empire par le jeune âge de Henri IV (il n'avait que six ans) et par des troubles intérieurs, engagèrent l'impératrice régente Agnès et ses conseillers à traiter avec le redoutable adversaire qu'était Baudouin, en s'inspirant de la politique de concessions de 1007-1012. La médiation du pape Victor II facilita un rapprochement qui se réalisa dans une diète générale tenue à Cologne, en décembre 1056⁽⁴⁾.

Aucun des plus anciens chroniqueurs ne détermine les conditions du traité. L'interpolation de la *Flandria Generosa* (Chron. Com. Fl.) embrouille, comme nous l'avons remarqué

(1) Lib. XI, cap. 5; dans Sweertius : *Rerum belgicarum Annales, cronici et historici*.

(2) C'est à cette expédition victorieuse de Robert, que doit se rapporter la conquête de Walcheren attribuée au prince flamand par la *Brevior genealogia*, le *Chronicon com. Fl* et *Die Excellente cronijcke van Vlaendren*, cités plus loin.

(3) Sigebert, a^o 1053. *op. cit.*, p. 359.

(4) *Ib.*, a^o 1057; *Baudouin de Ninove*, *op. cit.*, a^o 1056. L'erreur chronologique de Sigebert est rectifié dans une note de Pertz, VI, p. 360; mais Sigebert fait peut être commencer l'année nouvelle à la Noël.

déjà (1), tous les événements survenus de 1007 à 1056 et parle confusément d'une conquête et cession du Brabant, de Walcheren et de Valenciennes (2). Iperius (3) fait signer la paix de 1056, à Tournai, à l'intervention du roi de France, Henri I (4), et il indique les avantages concédés à la Flandre : « sicque comiti Flandriæ remanerunt perpetuò et hereditariè pars illa Brabantia quam ipse comes Balduinus conquistierat ultra Teneram fluvium et comitatus Alostensis, cum terra Quatuor Officiorum; insuper in Zelandia quinque insulas ».

Die Excellente Cronijcke van Vlaendren dit : « Diese Boudijn ende Robrecht, sijn joncste sone, wonnen al t *landt van over die Schelde* ende thertochschip van Houdenarde, Gheerarsberge, Aelst ende Denremonde, t lant van Waes » (5).

Et Wielant : « Bauduin de Lille acquit sur l'empereur Henri le Tiers (l'an mil XLIII), le chastel de Gand, nommé le Viesbourg et toute la terre qui gist entre l'Escault et le Honte, depuis la fosse nommée Ottinghe, en laquelle terre sont comprins les terres que l'on nomme *Overschelde*, les Quatre Métiers et le terroir de Wase... et aussy à mesme temps toute la terre qui gist entre l'Escault et la rivière Tenre, qui anciennement se nommait *pagum Brachbatense*, qui comprend Alost et Tenremonde (6).

Au demeurant, l'investiture de Bewesterschelde, octroyée en 1012 et confirmée en 1056, n'a été contestée que par

(1) Cette confusion n'existe pas dans le texte ancien de la *Fl. gen.* qui rapporte les faits au règne de Baudouin V et ne parle que de la cession du Brabantum : Pertz, SS., IX, p. 320.

(2) Même confusion, quant à Valenciennes et Walcheren, rattachées à l'année 1057, dans les Ann. Egmond. (Pertz, SS., XVI, p. 447).

(3) *Johannis Iperii* (Johannes Longus, ou Langhe d'Ypres) *abbatis, chronicon Sythiense S. Bertini* : Thesaurus novus anecdotorum de Martène et Durand, III, col. 557 et Pertz, SS., XXV, p. 781.

(4) « Nescio quonam modo hæc sibi fingere potuerit », dit Holder-Egger, dans Pertz, op. et l. c.. Iperius aura mal interprété la *Flandria Generosa* (Pertz, SS., IX, p. 320), qui semble en effet rapporter la conclusion de la paix au séjour de l'empereur à Tournai : (Desmet, corpus chron., IV, 601.)

(5) Cap. XII, fo 10, v^o.

(6) *Antiquitez de Flandre* : Desmet, corpus chron., IV, pp. 87 et 88.

Huydecoper qui jette par dessus bord son propre auteur Melis Stoke; mais Kluit a refuté victorieusement, point par point, les arguments du fougueux et téméraire détracteur ⁽¹⁾.

Quant à Florent de Hollande qu'on présume avoir obtenu, vers 1053, une promesse ou un acte de substitution dans les droits de la Flandre, il était alors brouillé avec l'Empire, à cause de ses efforts persistants pour reprendre, sur les évêques d'Utrecht, les domaines de Sud-Hollande, cédés à son père en 1019, mais reconquis sur son frère Thierry IV, en 1049. On pouvait donc le négliger ⁽²⁾, non toutefois sans qu'un germe de discorde fermentât pour l'avenir.

Cependant Baudouin V, entrevoyant sa fin prochaine et voulant assurer à l'aîné de ses deux fils, Baudouin, l'héritage paisible du comté de Flandre, mais craignant que celui-ci, faible et d'humeur tranquille, ne fut supplanté par le prince Robert qui était ambitieux, entreprenant et exercé à la guerre, convoqua, en 1063, un parlement solennel à Audegarde⁽³⁾. Il y fit promettre à ses barons et autres grands ou vassaux d'être, après sa mort, fidèles à l'héritier désigné ⁽⁴⁾. On y ratifia ensuite les fiançailles de Robert avec Gertrude, fille du duc Bernard de Saxe et veuve de Florent I de Hollande ⁽⁵⁾, ce qui, par la consommation subséquente du mariage, attribua au prince flamand la co-tutelle des enfants mineurs de sa femme ⁽⁶⁾, la régence d'état ⁽⁷⁾ en Hollande

(1) *Op. cit.*, I², p. 56

(2) En 1058, l'impératrice Agnès, sollicitée par l'évêque d'Utrecht, mit Florent et la Hollande au ban de l'Empire (*Art de vérifier les dates*, p. 638).

(3) Observons que l'histoire de ce Parlement et de ses actes (diversement rapportés par les chroniqueurs) est contestée : v. *Pirenne sur Galbert*, p. 110, n° 5. Le tout cependant n'a rien que de très-vraisemblable.

(4) *Herimanni liber de Restauratione S. Martini Tornac* : Pertz, SS., XIV, p. 280; *Chron. com. Fl.* : Desmet, *op. cit.*, p. 55; *Iperius* : Thes. Anecd., III, col. 580; *Genealogia com. Fl. Bertiniana* : Pertz, IX, p. 3 6.

(5) *Iperius*, l. c.; Meyer, a° 1063

(6) Thierry IV et Bertha qui plus tard devint la femme du roi Ph. I de France.

(7) *Ann. Egmundani* : Pertz, SS., XVI, p. 447 : « sic comitatum Hollandiæ et Frisiæ obtinuit »; J. à Leydis, *op. cit.*, p. 131; *Chron. de St Bavon* : Desmet, *op. cit.*, I, p. 558.

et le surnom de Frison⁽¹⁾ ou de consul aquaticus, comme l'appelle Galbert de Bruges⁽²⁾.

Robert dut alors, en présence de l'assemblée, jurer, sur les reliques apportées de toutes les églises de Flandre, que content de la dot qui lui fut assignée par son père et de la situation qui allait lui échoir en Hollande, il s'abstiendrait, dans l'avenir, de rien tenter au détriment des droits de son frère ou des héritiers de son frère.

Le puîné, couvert, quant à l'adoption de sa nouvelle patrie par l'assentiment paternel, quoiqu'en dise Orderic Vital⁽³⁾, fut-il appelé à cette destinée par le vœu spontané de la nation hollandaise, désireuse de pourvoir les pupilles de Gertrude d'un tuteur vaillant et le pays d'un défenseur

(1) On n'est pas d'accord sur l'origine de ce cognomen. L'explication toute naturelle prend pour point de départ le fait que la Hollande et la Zélande étaient encore comprises sous la dénomination générale de Frise. En voici d'autres tournant autour de la même notion ou exprimant une idée originale et parfois erronée. Robert aurait été surnommé ainsi : « Quia in Fresia adultus fuit (?) » (Gilbert de Mons : Pertz, SS., XXI, p. 491); « Pro eo quod in Frisia est nutritus » (Chron. Castri Cameracensis, S. Andreae : Pertz, SS., VIII, p. 537); parce que son père, l'ayant chassé de la Flandre, lui infligea ce sobriquet par dérision à cause de sa retraite chez Florent, *dux Fresionum* (Orderic Vital. Hist. Eccles. : Pertz, SS., XX, p. 56); parce qu'il se maria avec Gertrude, comtesse de Frise (Guill. de Malmesbury : Pertz, SS., X, p. 492), et que de la sorte il obtint le comté de Frise (Mattheus, *Analecta veteris aevi*, sur Procurator, t. II, p. 400); parce que Florent, avant d'être comte de Hollande, avait été appelé duc de Frise ou Frison et que Robert, devenu son successeur, fut qualifié de même : « *dux wilde de sede* » (Melis Stoke, *Rijmkronick*, I, v 1154-1163); parce que, sans être frison de naissance, ni comte de Frise, il était courageux et robuste comme un véritable frison (J. à Leydis, *op. cit.*, p. 131); parce qu'il résida quelque temps, avec Gertrude « in dote sua, in Fresia » (Iperius, l. c.); parce que, du vivant de son père, il avait fait une expédition en Frise ou Zélande (*Art de vérifier les dates*, p. 633).

(2) Galbert, éd. Pirenne, p. 110 et 111; Pertz, SS., XII, p. 598. Ceci par référence à la Zélande, où Robert fut acculé à un certain moment (Van der Kindere : *De la Formation etc.*, I, p. 119).

(3) Op. et l. c. Il rapporte que Robert était l'aîné des frères; que, chassé par son père, il se retira chez le duc des Frisons dont il épousa l'une des filles et que Baudouin, irrité de cette accountance avec un ennemi, le priva de son droit de primogéniture « et Frisonem, eum præ ira cognominavit ».

éprouvé⁽¹⁾? ou bien s'était-il, dès après la mort de Florent, tué à Hemert, le 22 juin, imposé violemment, à la suite de plusieurs tentatives, infructueuses d'abord et dénouées finalement par la soumission volontaire des habitants et par le projet nuptial? ⁽²⁾.

Recueillit-il, au moment et du chef de son mariage, la paisible et intégrale possession des états du comte défunt ⁽³⁾? ou bien, trouva-t-il la Sud Hollande entre les mains de l'évêque Guillaume d'Utrecht qui l'aurait envahie à la mort de Florent ⁽⁴⁾ et qui en fut effectivement investi par deux diplômes impériaux des 30 avril et 2 mai 1064 ⁽⁵⁾, rendus au préjudice du jeune Thierry?

A supposer exact le fait de cette occupation épiscopale et son maintien malgré l'arrivée imminente du belliqueux régent ⁽⁶⁾, celui-ci n'essaya-t-il pas promptement de rétablir l'autorité de son pupille sur la Sud-Hollande et même de l'étendre au-delà, comme certains témoignages d'annalistes paraissent l'impliquer⁽⁷⁾?

(1) *J. à Leydis, op. cit.*, p. 131.

(2) *Lambert de Hersfeld* : Pertz, SS., V., p. 181, — récit fourmillant d'erreurs; Kluit, *op. cit.*, I², p. 72; Arend, *op. cit.*, II, bl. 73; Witcamp, *op. cit.*, I, bl. 174.

(3) *Ann. Eymund.* et *J. à Leydis, op. et l. cit.*

(4) Kappayne Van de Coppello, *op. cit.*, bl. 43. L'auteur s'appuie sur un acte du 28 décembre 1063 (Van den Berg, I, n^o 85), qui, d'après lui, impliquerait cette possession de maître, mais qui ne constate que l'abandon par le prélat de la jouissance ou du patronat de quelques églises.

(5) Van den Berg, I, nos 86 et 87.

(6) On croit plutôt que l'évêque d'Utrecht n'osa rien entreprendre avant 1071.

(7) *Baudouin de Ninove*, a^o 1064 : « Rodbertus Flandrensis Frisiam intrat et partem provincie occupatæ subjugat ». (Pertz, V, 27 — Les *Ann. Bland.* disent simplement : Anno 1063, Rodbertus Baldwini potentissimus junior filius, Frisiam intrat : Pertz, SS., V., p. 26). L'*Alia brevior genealogia forest. et comm. Fl.* (Desmet, *op. cit.*, I, p. 11) cite parmi les conquêtes du Frison : « Comitatum de Alost et dominium de Walgheren in Zeelandia, etiam Westfrisiam, scilicet Herlem, Getlioniam (Alkmar), Henichusen, Horen, Nieuylviet; et le chronicon comit. Fland. (Ib., I, 64) » : « Frisiam minorem quam comitatum Hollandiæ adjunxit, videlicet terras de Carmeland et de Alkmare, Hoiren, Enchusa et Meimblike »; *Die Excellente Cronijcke van Vlaenderen* (Ed. Vorsterman, cap. XVI, f^o 15) répète : « West Vrieslandt ende Camerlandt (Kennemerlandt), Alkmare, etc. ».

Ce sont autant de points controversés qui intéressent l'histoire générale de Robert le Frison, mais n'ont point un rapport direct avec notre matière. Nous devons nous borner à les signaler en renvoyant à quelques sources, pour en aborder deux autres liés plus étroitement à la rubrique de ce chapitre.

1° En quoi consistait la dot dont Robert dût se contenter pour obéir à la volonté de son père? Dans une forte somme d'argent, répondent la *Genealogia comitum Flandriæ Bertiniana* (1) et *Iperius* (2). Lambert de Hersfeld (3) et Galbert de Bruges (4) parlent aussi d'une donation pécuniaire et d'autres présents recueillis par le puiné, mais dans des circonstances et à des époques différentes, à savoir des mains de son père, pour s'en aller conquérir des principautés au lointain, d'après le premier (5); de la générosité de son frère, en 1069, pour le détourner de tout attentat sur la Flandre, d'après le second. On a admis assez longtemps, sur la foi d'autres chroniqueurs, que la compensation allouée par Baudouin V et confirmée peut être par Baudouin VI, comportait également un apanage territorial : la Flandre impériale et la Zélande occidentale (6). *Die Excellente Chronycke van Vlaendren* (7) intitule Robert « comte de Hollande, de Frise, comte d'Alost, seigneur de Walcheren, devenu ensuite comte de Flandre par sa victoire sur Arnould et Richilde ». Jean à Leydis lui attribue, comme donataire apanagiste, ce qu'il appelle le comitatum Bogronensem, « id est Aelst, Audenaerden (?), cum suis districtibus et Walachriam » (8).

(1) Pertz, SS., IX, p. 306.

(2) *Ib.*, XXV, p. 782 et *Thesaurus Anecd.*, III, col. 580.

(3) Pertz, SS., V., p. 181.

(4) *Galbert*, éd. Pirenne, p. 111; Pertz, SS., XII, p. 598.

(5) Ces expéditions lointaines que Lambert est seul à signaler, sont traitées de pur roman par l'Art de vérifier les dates (Edition augmentée, t. XIII, p. 291), par Schmiele (*Robert der Friese*, p. 27) et Pirenne (*Robert le Frison dans la Biographie nat.*), qui pensent que le chroniqueur a confondu Robert avec un autre héros.

(6) Meyer, n° 1063.

(7) Cap. XVI, fo 15.

(8) *Op. cit.*, lib. XII, cap. 2. Le chroniqueur confond les actes des deux parlements de 1063 et 1069.

La chronique de S^t-Bavon restreint la concession : « Sic dedit ei comitatum Hollandiæ, Zelandiæ ac partem Frisiæ, cum uxore Florentii comitis, salva hereditate filiorum ejusdem Florentii dum comitatus ad eos redirent » (1). D'un autre côté, le *Chronicon comitum Flandrensium* (2) et l'*Excellentissime Cronijcke* (3) attestent incidemment qu'après la mort de son frère, Robert était en possession légitime du comté d'Alost « quod ad cum spectabat », ainsi que de Walcheren ou Zélande, et que Richilde lui enleva le tout par force. Aujourd'hui on s'en tient plutôt, et avec raison croyons-nous, aux indications des sources les plus anciennes et les plus autorisées, suivant lesquelles Robert ne reçut de son père ou de son frère qu'un don d'argent (4), ce que confirment implicitement, d'une part, Lambert de Hersfeld, lorsque, au sujet de Robert, il énonce, d'une manière trop absolue et à certains égards inexacte, que, pour ne pas affaiblir la puissance de la maison régnante, les traditions séculaires de la Flandre dictaient l'institution d'un héritier unique, le fils préféré (non le fils préféré, mais l'aîné), en abandonnant les autres enfants, même sans dot, à leur initiative personnelle (5); et, d'autre part, Gilbert de Mons : « Hic (Robertus) quidam nulla patrimoniorum participatione gaudere debebat » (6). Dans une lettre écrite à Robert, en 1091, le pape Urbain II lui rappelle : « Memento quantum omnipotenti Deo debeas, qui te, contra voluntatem parentum tuorum, de paupere divitem, de humili gloriosum principem fecit » (7). Il n'est pas impossible néanmoins qu'à l'occasion de son mariage ou déjà auparavant, Robert ait obtenu de son père l'abandon de la Zélande occidentale (8), reconquise par lui en 1053 et dont la situation, à la mort de Florent, semble avoir

(1) Desmet, *Corpus chron.*, I, p. 558.

(2) *Op. cit.*, p. 57.

(3) Cap. XV, f° 12.

(4) Schmiele, *op. cit.*, p. 32; Van der Kindere (*De la Formation, etc.*, I, p. 118); Pirenne, *op. cit.*, p. 425.

(5) *Op. et l. cit.*

(6) Pertz, SS., XXI, p. 491.

(7) *Lamberti Genealogia com. Fl.* : Pertz, SS., IX, p. 310.

(8) *Pirenne sur Galbert*, p. 110, n° 4.

été assez indécise; que Robert s'y comporta aussitôt en Seigneur direct et absolu : d'où le nom de comes aquaticus, le renseignement de la chronique de S^t-Bavon, l'incident retrospectif signalé ci-après et le vague reproche d'avoir usurpé les droits de son pupille (1).

M. Kappeyne van de Coppello (2) interprète les passages de Lambert de Hersfeld et de Baudouin de Ninove relatant les guerres du Frison en Hollande ou en Frise (3), comme s'appliquant exclusivement à la Zélande occidentale et comme fournissant l'indice d'une opposition qu'y rencontra le prince flamand de la part des habitants, au début de son installation dans l'apanage. Il invoque, à l'appui de sa manière de voir, un épisode extrait de l'histoire de la vie et des miracles posthumes de S^t-Willibrord par Thiofridus, abbé d'Echternach (4). Mais les faits se concilient difficilement avec les moyens de Robert avant son avènement à la couronne de Flandre; ils supposent que le prince était déjà régnant, affermi sur le trône et suffisamment puissant pour pouvoir enrôler une armée considérable. D'ailleurs l'expédition partit de la Flandre et non de la Hollande et les bandes d'invasion se composaient de soudoyers étrangers. Si le récit de Thiofridus est exact — chose contestée, — nous serions plutôt enclins à considérer l'entreprise de Robert comme une tentative pour se venger de la résistance qu'il peut avoir éprouvée autrefois en Zélande, à l'époque où sa situation ne lui permettait point encore de sévir sans ménagements.

Le récit de Thiofridus est contesté, disions-nous. M. Wauters notamment le traite de pur roman, à cause de son caractère fabuleux et parce que aucun autre historien ne le confirme (5). L'objection est spécieuse, mais ne suffit point, croyons nous, pour qu'on puisse récuser absolument la véracité d'un contemporain (6), offrant, comme nous le ver-

(1) *Guillelmus Gemmeticensis*, cité par Schmiele, *op. cit.*, p. 35.

(2) *Op. cit.*

(3) Et qui ne sont peut-être qu'un écho de la campagne de 1053.

(4) Pertz, SS., XXII, p. 535

(5) *Bulletin de l'Ac.*, t. X, p. 127.

(6) Il fut promu abbé d'Echternach l'an 1083 et il mourut, le 11 avril 1110. Malheureusement son récit n'est pas daté.

rons, des garanties sérieuses quant à la source de sa connaissance, et pour qu'on supprime de l'histoire de nos relations avec la Zélande l'intermède peu connu que voici. On croirait voir se dérouler anticipativement le tableau du désastre de West-Cappelle de 1253.

Le chapitre de Thiofridus est placé sous l'intitulé : « De palma victoriae Walchrinensium contra Ruodpertum, comitem Flandriae, concessa, ejus (Willibrordi) juvamine ». Nous le résumons : Robert, fils puiné du comte de Flandre, Baudouin V, de glorieuse mémoire, avait conçu une haine violente contre les bourgeois de Middelbourg (l'auteur ne dit pas pourquoi). Résolu d'exterminer jusqu'au dernier les habitants de l'île, il en délibéra avec les Flamands, « cum Morinis extremis hominum », et leva une armée de 30,000 hommes environ, formée principalement de Français et d'Allemands. Cette multitude s'embarqua et elle pénétra dans Walcheren « per Scaldemerum » (Escaut oriental). A l'aspect du danger, les indigènes, qui n'avaient pu réunir qu'une dizaine de mille combattants, furent frappés de stupeur. Vainement ils demandèrent grâce : rien ne put fléchir le courroux du terrible envahisseur.

Alors, n'ayant plus d'espoir que dans un secours surnaturel, ils se rendirent tous au temple de S^t-Willibrord (à Westcapelle), l'apôtre qui avait arrosé leur terre de son sang; ils y multiplièrent leurs dévotions et leurs vœux, suspendirent à la hampe d'un drapeau la chasse contenant les reliques du saint et affrontèrent ensuite, avec une résignation pleine de foi et de bravoure, le choc de l'ennemi. Telle fut la fière attitude des insulaires que les soldats de Robert, saisis d'une mystérieuse panique, s'enfuirent tumultueusement vers leurs vaisseaux. Un grand nombre d'entre eux périrent dans les flots ou étouffés les uns contre les autres, tandis que, du côté des Zélandais, il n'en succomba que trois, victimes de leur propre témérité.

Thiofridus connaissait, dit-il, la merveilleuse aventure par le rapport véridique de l'un des héros qui, après l'événement, avait échangé la cuirasse militaire contre la robe cénobitique. C'était probablement le nommé Ekehardus, un ancien seigneur devenu moine, que l'abbé rencontra à

Walcheren et qui lui servit d'interprète dans les circonstances exposées au paragraphe immédiatement suivant et rubriqué : « De adventu ygumeni⁽¹⁾ Thiofridi in Walichrensem insulam et pace ibi reformata et confirmata per jucunda miracula ».

Après cette miraculeuse victoire, poursuit le récit, les gens de Walcheren tournèrent leurs armes contre eux-mêmes et se livrèrent à une lutte fratricide qui plongea l'île dans le sang et la terreur. Finalement, lassés de tant de maux, les anciens se déterminèrent à appeler l'abbé d'Echternach en sa qualité de successeur de S^t-Willibrord⁽²⁾, afin que, par son autorité et ses prières au saint, il mit un terme à l'affreuse anarchie. Le prélat, c'était Thiofridus, n'hésita pas à suivre les délégués. Reçu avec enthousiasme, il parvint, grâce à ses exhortations, à ses ardentes supplications et grâce à des signes non équivoques manifestant la présence spirituelle du saint, à fléchir tous les esprits. Un arbitrage fixe, conformément à la loi du pays, la composition du sang versé, et la paix ainsi que l'extinction des haines de famille fut jurée à Walcheren et dans les îles voisines.

Quoiqu'il en soit des diverses péripéties de la carrière de Robert en Hollande et en Zélande, d'autres complications changèrent bientôt la face des choses. Baudouin VI vint à mourir le 21 juillet 1070. Redoutant qu'après sa mort, ses fils ne fussent inquiétés et trahis par son frère, il avait, quelque temps auparavant, dit Galbert, réuni un parlement à Bruges où il fit la proclamation suivante : « Ego, Flandriarum comes, Balduinus, in posterum volens precavere patriæ huic et liberis meis, ne a fratre meo, per dolos et traditiones, filii mei et incolæ terræ meæ aliquid injuriæ et exheredationis patrantur, obsecro et precipio fratri meo Roberto comiti Aquarum, ut fidem et securitatem juret filiis meis post mortem meam, ut, neque fraude vel substracto, vim et dolum inferat filiis meis post obitum meum, sed in sua et suorum persona fidem filiis meis, scilicet nepotibus suis,

(1) *Ygumenus*, pour *Hegumenus*, abbé ou primat de monastère (Du Cange, h. v.).

(2) L'abbaye d'Echternach possédait, dans les îles de la Zélande, des domaines importants (Van den Berg, I, n^{os} 85, 140).

jurabit et tenebit ipso vivente, sicut melius scire poterit ; et dabo sibi munera et donaria multa sub eadem conditione. » (1) Robert prêta le serment requis, accepta les dons et se retira ensuite de la Flandre.

Gilbert de Mons (2) fait siéger le parlement à Audenarde et ajoute que le comte partagea ses états entre ses deux fils mineurs, Arnould, l'ainé, et Baudouin, le puiné, celui-ci étant alloti du Hainaut et celui-là de la Flandre (3); que Robert fut établi tuteur d'Arnould et régent de la Flandre pendant la minorité du jeune prince.

Ces détails complémentaires sont contestés (4), le dernier surtout qui peut avoir été imaginé pour justifier le fondement des griefs de Robert au sujet du prétendu refus par Richilde, dans une entrevue orageuse, à Gand, d'exécuter le pacte de la régence pupillaire (5).

Après la mort de Baudouin et à la suite d'incidents, dont l'exactitude, pour autant que le récit émane de chroniqueurs trop favorables au Frison, est sujette à caution, tels l'entrevue de Gand et d'autres détails de la *Flandria Generosa*, Robert envahit la Flandre. La journée de Cassel et la retraite du roi de France, Philippe I, allié d'Arnould et de Richilde, le rendirent maître du pays, tandis que le duc Godefroid de Lotharingie, agissant sur les ordres formels de l'empereur Henri IV, l'expulsa de la Sud Hollande, lui, sa femme et ses pupilles.

Autres questions dans l'ordre de celles que nous avons posées plus haut et que, pour les mêmes motifs, nous laissons irrésolues :

Robert eût-il excuse de l'attentat contre les droits d'Arnould et de la violation de ses serments réitérés, à raison de l'attitude provocatrice de Richilde envers lui, de l'exaspération d'une grande partie de la Flandre qui, irritée de l'orgueil de la comtesse, de son avidité, de ses exactions

(1) *Galbert*, éd. Pirenne, p. 111 ; Pertz, SS., XII, p. 598.

(2) Pertz, SS., XXI, p. 491.

(3) Erreur : les deux comtés furent recueillis par Arnould, et ce ne fut qu'à sa mort devant Cassel (1071) que le Hainaut passa à Baudouin. v. *Duwivier*, Hainaut ancien, p. 92, n° 2.

(4) Schmiele, *op. cit.*, p. 40.

(5) *Flandria Generosa* : Pertz, SS., IX, p. 321.

fiscales, supplia le Frison d'intervenir pour briser un joug odieux (1)? Ou bien, tout cela constitue-t-il une légende posthume de narrateurs-apologistes (2), trop facilement accueillie à l'étranger (3), et la vérité n'est-elle pas uniquement dans les récits plus anciens, sinon contemporains, qui accusent tous Robert d'avoir, par dons, promesses et intrigues, au mépris de la foi jurée, excité les Flamands à la révolte (4)? La défaite du Frison, dans la Sud-Hollande, défaite consommée irrémédiablement en une seule bataille près de Leyde (5), fut-elle subie avant (6) ou après (7) la journée de Cassel? celle-ci eût-elle lieu en 1071 (8), 22 février (9) ou en 1072 (10), 22 février? Et — question connexe — Godefroid eût-il pour objectif principal ou unique de poursuivre l'exécution des décrets de 1064 en prêtant main forte à l'évêque Guillaume (11), ou d'aider indirectement Richilde en opérant une diversion dans la Sud-Hollande (12)?

(1) *Fland. Gen.* : Pertz, SS., IX, p. 322; *Lambert d'Ardes*, Ib. XXV, p. 574; *Chron. com. Fl.*, op. cit., pp. 55 et suiv.

(2) Schmiele, *op. cit.*, p. 42; Pirenne, *Biographie cit.*

(3) *G. de Malmesbury* : Pertz, X, p. 473.

(4) *Gen. com. Fl. Bert.* : Pertz, SS. IX, p. 306; Galbert, p. 12; *Lambert de Hersfeld*, op. et l. cit.; *Herman de Tournai*, op. cit. p. 281; *Gilbert de Mons*, op. cit., p. 492

(5) Cette prompte déroute est assez déconcertante. Huydecoper l'attribue, non sans raison, aux préoccupations de Robert, dont l'esprit était tourné vers la Flandre (sur Melis Stoke, I, bl. 125). Bilderdijk y voit un indice de l'antipathie des Hollandais qui auraient abandonné le régent (*Op cit.*, II, bl. 29)

(6) *Ann. Egmund.*, a° 171.

(7) *Lambert de Hersfeld*, l. cit.

(8) *Ann. Egm.*, a° 1071.

(9) Schmiele, *op. cit.*, p. 49; Pirenne, *op. cit.*, 429; Van der Kindere *op. cit.*, I, 120, qui considère cette date comme incontestable, parce que, déjà le 10 mai 1071, Richilde était à Liège pour y implorer le secours de l'évêque Théoduin et de l'empereur. Le diplôme d'Henri, agréant les arrangements féodaux entre Richilde et le prélat, est daté en effet du 5 jour des ides de mai 1071 (Pertz, SS., V. 182, note).

(10) Sigebert, a° 1072 : Pertz, SS., VI, p. 362; *Ann. Elnonenses* : ib., V, p. 13.

(11) *Ann. Egmund.* : Kluit, *op. cit.*, I^e note 67 sub *Ann. Egmund.* n° 1071.

(12) *Lambert de Hersfeld*, l. c.

Herman de Tournai rapporte que Robert, aussitôt qu'il fut affermi par la soumission entière du pays — *statim* — envoya une délégation auprès de l'empereur Henri IV, pour expliquer sa conduite, obtenir la consécration du fait accompli et, sans doute, l'investiture des fiefs impériaux; que les députés rencontrèrent en chemin, près de Cologne, une femme inconnue qui spontanément leur prédit le succès de l'ambassade et leur dévoila l'avenir de Robert : or, certifie le chroniqueur qui tenait les détails de cette étrange rencontre de la propre bouche de l'un des envoyés, Baudouin avoué de Tournai, tout s'accomplit conformément aux prophéties de la voyante (1).

Plus tard, s'il faut en croire le *Chronicon Comitum Fl* (2) et l'*Excellente chronycke van Vlaendren* (3), qui reproduisent le récit de Herman, le nouveau comte se rendit personnellement à Mayence, fit hommage du comté d'Alost, trouva le meilleur accueil à la cour impériale et y conclut, à l'intervention de l'empereur, la paix avec le roi de France qui le reçut au serment de vasselage pour la partie du comté de Flandre, tenue de la Couronne.

Comme Henri IV présida une diète à Mayence, le 29 juin 1076 (4), M. Vanderkindere relie à cette date le voyage et les événements dont il s'agit (5), et il en prend acte pour étayer le système que nous réfuterons plus loin. Il importe donc de démontrer dès maintenant l'inexactitude absolue d'une narration interpolée, par le *Chronicon*, dans le texte ancien de la *Flandria Generosa* et suspecte à tous égards.

La paix entre Robert et le roi de France ne fut pas conclue en 1076, mais fort peu de temps après la bataille de Cassel (6), et non, à l'intervention de l'empereur, mais par

(1) Pertz, SS., XIV, p. 280.

(2) Desmet, *op. cit.*, p. 63.

(3) Cap. XVI, f^o 15, v^o.

(4) Meyer von Knonau : *Heinrich IV*, II, p. 681.

(5) *Format. des princip.*, etc., I, p. 122.

(6) Après avoir parlé des ordres donnés par l'empereur à Godefroid (mai 1071), Lambert de Hersfeld ajoute : *sed comperto quod Ruotbertus cum rege Francorum jam in gratiam redisset, et, expiata veteri coutume-lia, firmum sibi eum fidelemque fecisset* (Pertz, SS., V, p. 182).

les bons offices de Godefroid, évêque de Paris et Chancelier de France et de son frère Eustache de Boulogne. Cependant Philippe n'avait point abandonné immédiatement la cause de Richilde; il réunit à la hâte de nouvelles forces, se mesura, à Montreuil, avec Robert, marcha ensuite sur S^t-Omer qui lui fut livré par la trahison du châtelain Wulfrid (6 mars 1071). Entretemps l'évêque de Paris qui convoitait, pour son frère, la cession du domaine de Berthlo, négocia avec Robert et manda faussement au roi que le prince flamand et Eustache de Boulogne étaient en campagne pour délivrer la ville. Philippe, effrayé, se retira ⁽¹⁾, fit la paix et la cimentait bientôt par son mariage avec Berthe de Hollande, belle fille de Robert (mars ou avril 1071) ⁽²⁾.

CHAPITRE II.

SOUS INFÉODATION DE LA ZÉLANDE A LA HOLLANDE.

L'an 1076, peu de temps après la mort de Godefroid le Bossu (25 février) et de l'évêque Guillaume (26 avril), Robert aida son beau fils et ex-pupille Thierry V, à reconquérir sur Conrad, le nouveau prélat d'Utrecht, les pays enlevés en 1071 ⁽³⁾.

Ici vient se placer une première conjecture au sujet de la sous inféodation de Bewesterschelde aux comtes de Hollande. Tous les chroniqueurs étant muets sur cet événement, qui néanmoins était un fait consommé et déjà plus ou moins ancien avant 1165, on en est réduit à de simples hypothèses

(1) *Fl. Gen.*, Pertz, SS., IX, pp., 322, 328; *Galbert*, éd. Pirenne, p. 112; *Herman de Tournai*, p. 391; *Schmiele*, *op. cit.*, p. 55.

(2) « Philippus, consilio Roberti Frisonis, filiam Florentii ducis Frisonum in uxorem duxit » (*Herman de Tournai* : Pertz, SS, IX, 391) « Pacem cum Philippo rege comparavit data sibi in uxorem privigna sua » (*G. de Malmesbury* (Ib, X, p. 473). V. *Schmiele op. cit.*, p. 55; Pirenne, *Biogr. cit.*; Meyer von Knonau, *op. cit.*, II. p. 63-64.

(3) *Ann. Egmondani*, n° 1076 : Pertz, SS, XV¹, p. 448; *Kluit*, *op. cit.*, I¹, p. 448.

pour le saisir dans son origine; et la question reste enveloppée de ténèbres.

Kluit a imaginé d'abord que Robert le Frison, au retour de la campagne heureuse de 1076, aura accordé ce bénéfice à Thierry, soit comme gage d'affection ou pour consolider la puissance du jeune prince, soit comme prix de la cession des domaines que la maison de Hollande possédait en Flandre.

L'auteur ne tenait pas compte de la nécessité du consentement de l'empereur au démembrement d'un fief tenu de l'Empire et des relations tendues que l'invasion de la Sud Hollande créait alors entre les deux princes et Henri IV, ni de la circonstance que Robert n'était certes pas enclin à amoindrir ses propres états, mais que, venant de rendre un service signalé à Thierry, il pouvait demander une compensation sans rien donner en échange.

M. Van der Kindere adopte aussi la date de 1076 ou même une date quelque peu antérieure, mais pour d'autres motifs qu'il cherche à justifier de la manière suivante⁽¹⁾. Après avoir mentionné, conformément au Chronicon, le voyage de Robert à Mayence et la paix faite avec la France à l'entremise de l'empereur, il ajoute : c'est là, à Mayence et alors, c'est-à-dire (d'après lui), vers la fin de juin 1076, que Robert fut sans doute admis à l'investiture définitive des fiefs impériaux; mais il est vraisemblable que les rapports de la Hollande avec la Flandre et l'Empire auront été réglés à la même occasion; que, pour amener Henri IV à agréer le transfert en sous ordre de Bewesterschelde sur la tête du comte de Hollande, la reine Berthe de France, qui était la sœur de Thierry, aura engagé son époux à céder Waes à l'Empire et son frère à abdiquer ses prétentions à la même terre : les deux faits de Waes et de la Zélande occidentale étant intimement liés; qu'à la vérité le récit de Herman de Tournai implique que Robert était en règle avec l'empereur, grâce au succès de la mission qu'il avait envoyée à Cologne, dès l'année 1071, mais cela n'empêche qu'en 1076, à la mort de Godefroid le Bossu, de nouveaux arrangements n'aient été pris.

(1) *Op. et l. cit.*

M. Willems s'est appliqué à refuter le système de M. Van der Kindere touchant la cession de Waes⁽¹⁾. Nous n'avons à l'examiner qu'en ce qui concerne la Zélande. Ce que nous avons dit de la foi due au récit du *Chronicon* suffirait déjà à le renverser dans son fondement. Insistons néanmoins. Derechef, nous nous demandons pourquoi Robert, en 1076, se serait bénévolement dépouillé, au profit de son ex-pupille et obligé, de la possession utile d'un territoire qui était son apanage légitime, qu'il avait autrefois reconquis à la Flandre, les armes à la main? N'avait-il pas suffisamment payé sa dette d'ancien tuteur, réparé son échec de 1071, raffermi la maison de Hollande, en aidant Thierry à se réintégrer dans les domaines paternels? M. Van der Kindere fait même table rase de cet élément, imaginé par Kluit, d'une compensation territoriale, puisque Waes, d'après lui, aurait été cédé à l'Empire et non à la Flandre. D'ailleurs, qu'est ce que Thierry avait à voir dans les pourparlers avec l'empereur ou le roi de France? Ces pourparlers, prétendument entamés à Mayence, portaient uniquement sur les entreprises de Robert en Flandre. Aucun auteur ne signale même que Thierry ait fait des démarches pour couvrir du placet impérial la renonciation de Conrad d'Utrecht à la sud Hollande⁽²⁾. L'abstention ou le silence de Henri IV, qui paraît s'être désintéressé de la situation, lui donnait plein repos pour le moment. Nous n'apercevons pas non plus le soi-disant lien entre Waes ou la Flandre impériale et la Zélande occidentale, celle-ci ayant été attribuée une première fois à la Flandre sans celles-là.

Wagenaer⁽³⁾ a présenté, sur le point qui nous occupe, une solution à laquelle Kluit s'est rallié finalement⁽⁴⁾ et qui a aussi nos préférences, parce qu'elle nous semble prêter, moins que les autres, le flanc à la critique, quoique fondée également sur de simples conjectures. Dans cette manière de

(1) *Les frontières de la France, etc.*, op. cit., p. 11.

(2) Conrad fait prisonnier, à la bataille d'Ysselmonde, fut relâché par Thierry sans rançon (*Ann. Egmond*, a° 1076), mais il consentit cette renonciation, croit-on.

(3) *Vaderlandsche Historie*, II, bl. 210

(4) *I*^o, p. 201.

voir, la sous inféodation de la Zélande aurait été consentie non par Robert le Frison et à Thierry V, mais par Robert II de Flandre à Florent II de Hollande, comme condition d'un traité de paix qui intervint, le 25 décembre 1107, entre le premier et l'empereur ainsi que le second. Nous y reviendrons à l'instant.

Robert le Frison mourut le 13 octobre 1093. Son fils, Robert II, dit de Jérusalem, lui succéda. Meyer parle d'une guerre que le nouveau comte eut à soutenir, en 1096, contre Henri IV qui voulait lui enlever les fiefs de l'Empire⁽¹⁾, soit, pour inaccomplissement des devoirs d'hommage, soit, comme le suppose Kluit⁽²⁾, parce que l'empereur prétendait que ces territoires appartenaient légitimement à la descendance aînée de Baudouin VI de Flandre et par conséquent à Baudouin III de Hainaut; hypothèse assez peu probable, car Henri avait reçu Robert I à l'investiture. Il ne conste pas non plus que Florent II, fils de Thierry V, ait prêté main forte alors aux armées impériales⁽³⁾. Le comte de Flandre se hâta de garnir de troupes les villes et forteresses de la frontière Est, et il rendit illusoire les revendications du monarque allemand. Après son retour de Terre Sainte, les hostilités recommencèrent à plusieurs reprises. En 1102, une attaque de Robert contre la ville de Cambrai attira l'empereur qui, à cause des approches de l'hiver, dut se retirer⁽⁴⁾, licencia ses troupes en leur donnant rendez-vous pour le printemps prochain, mais finalement conclut la paix à Liège, le 29 juin 1103⁽⁵⁾ et admit Robert à l'hommage contesté : c'est ce que comte annonça dans une lettre écrite à Lambert, évêque d'Arras⁽⁶⁾.

(1) *Anno 1096*. Le passage n'est pas identifié avec d'autres sources, par M. Fris dans son analyse des Annales de Meyer.

(2) *I*², p. 197.

(3) C'est une autre supposition de Kluit qui parle par mégarde de Thierry V, oubliant que celui-ci était mort en 1091.

(4) Sigebert, a^o 1102, *op. cit.*, p. 368

(5) Sigebert, a^o 1103; *Annales Elnonenses*: Pertz, SS., V, p. 14.

(6) « Noverit discretio vestra me hominem Imperatori Teutonico fecisse, quia aliter feudum, quod ab eo per antecessoriam debeo, *integre* habere non poteram; præsertim quia præter hoc patrie nostre pacem restitui nequaquam posse sentiebam ». (Baluze, *Miscellan.*, V, p. 331.) Lettre écrite pour s'excuser d'avoir traité avec un monarque excommunié

Vers le mois de novembre 1107, Henri V, successeur de Henri IV, manda à l'évêque de Bamberg qu'ayant reçu des messages de Godefroid de Lothier et de Baudouin de Hainaut qui se plaignaient de ne pouvoir supporter plus longtemps les provocations de Robert de Flandre, ses irruptions dans les terres de l'Empire et sa nouvelle attaque contre Cambrai, il avait, de l'avis des magnats, décidé de faire la guerre; que par conséquent il convoquait ses vassaux pour le jour de Toussaint 1107, à se réunir en armes, à Tongres : « parati super Flandriam equitare⁽¹⁾ ».

L'armée impériale marcha en effet sur Cambrai et la Flandre⁽²⁾; mais l'empereur, reculant devant la fière attitude du comte, s'en alla sans avoir rien fait de sérieux et traita précipitamment avec Robert⁽³⁾.

Entrons de plus près dans les incidents de cette campagne et de cette paix, qui, si notre sentiment est fondé, tranchent le problème posé ci-dessus.

Suppléant à la brièveté de Sigebert, par des détails qu'il est impossible de contrôler, mais dont l'exactitude n'a rien de suspect en soi ni d'inconciliable avec les termes du mandement impérial, Meyer rapporte, sub a° 1108, que Henri V s'était ligué avec Florent II de Hollande et Baudouin III de Hainaut pour déposséder Robert; que les trois alliés se partagèrent d'avance les dépouilles : l'empereur se réservant le comté d'Alost; Florent, la Zélande occidentale; Baudouin, Douai et restant de la Flandre; que l'expédition impériale avorta, comme il a été dit et que Henri signa la paix à Mayence, le jour de Noël 1108, en laissant Douai à Robert. Meyer peut avoir été égaré, dans les sources inconnues qu'il consultait, par un style faisant commencer l'année nouvelle avec la Noël; on croit d'ailleurs qu'il n'y eut d'abord qu'un pacte provisoire et que la paix fut ratifiée solennellement ensuite, soit à Ratisbonne, soit à Mayence ou à Aix, le 25 décembre 1107 ou 1108,

(1) Pertz, *Constitutiones*, I, 133.

(2) *Honorii Summa*, Pertz, X, p. 131.

(3) Sigebert, a° 1108 : « Pacto pacis, magis utrinque simulato quam composito, pene inefficax rediit ». (Il faut lire a° 1107.)

peut-être, date qui concorderait avec la Chronologie de Sigebert et avec les détails de la note ci-dessous (1) (2)

Au demeurant, ni Florent de Hollande⁽³⁾, ni Baudouin de Hainaut ne paraissent avoir pris une part effective à l'invasion; ils auront été surpris par la rapidité des opérations et de la retraite. Mais si Henri V négligea complètement de stipuler quoique ce soit en faveur de Baudouin, puisqu'il abandonna prétendument Douai à Robert, cela n'empêche pas de croire que Florent, plus insistant ou, pour des raisons particulières, n'ait obtenu de l'empereur une satisfaction relative par l'attribution de la Zélande occidentale, sous la suzeraineté intermédiaire des comtes de Flandre. De son côté, Robert, placé dans l'alternative de consentir ou de ne pouvoir relever au nouvel empereur les fiefs de l'Empire, se sera prêté à ce moyen terme, de guerre lasse et déterminé par les raisons supérieures qu'il exposait, en 1103, à l'évêque d'Arras, pour justifier sa soumission⁽⁴⁾.

C'est donc de ce moment que dateraient les relations féodales entre la Flandre et la Hollande, du chef de la Zélande.

On ignore du reste les conditions spéciales du régime dans cette phase d'origine. Tout porte à croire qu'il fut celui du droit commun : concession du domaine utile à l'arrière-vassal, rétention du domaine éminent par la Flandre, sous la haute suzeraineté de l'Empire.

Après la mort de Robert II (1111), il s'écoula un demi siècle environ sans incidents.

(1) Henri V célébra les fêtes de la Noël, en 1107, à Ratisbonne (Ekkehardi chron : Pertz, SS., VI, p. 242); il était donc de retour en Allemagne à cette époque. Il célébra la même solennité à Mayence en 1108 (ou à Aix, d'après une note dans Pertz) et en 1109; à Bamberg, en 1110 (Ekkehardus, *op. cit.*, p. 243). Meyer dit qu'il décida la guerre de Flandre, à Ratisbonne (Noël 1007); mais l'annaliste semble confondre l'expédition de Flandre avec celle de la Hongrie qui suivit.

(2) *L'Art de vérifier les dates*, p. 631, rapporte cette paix à l'année 1110.

(3) Vossius : *Annales Hol.*, lib. III, p. 61.

(4) Nous devons reconnaître cependant que rien n'établit l'intervention de Florent, et que son alliance avec Henri V n'est attestée que par Meyer sans que l'on sache où il a puisé le renseignement.

Au cours du règne de Thierry d'Alsace et chaque fois, pendant qu'à raison de l'absence du comte, retenu en Orient, l'administration du pays était confiée à son fils Philippe, deux guerres éclatèrent avec la Hollande, respectivement en 1157 ou 1158 et 1165. Peu d'auteurs contemporains signalent la première; elle est mentionnée par l'*Auctarium Aquicinense* ⁽¹⁾, qui dit qu'en 1158, Philippe dirigea une expédition navale contre Thierry, comte de Hollande et les pirates sévissant sous sa protection; qu'ayant reçu des otages, il revint vainqueur et brûla Beveren. Il y a là des inexactitudes: Thierry VI de Hollande était mort le 5 août 1157, laissant le trône à son fils Florent III. Pour maintenir la date de 1158, il faut donc substituer Florent à Thierry, comme le fait Wielant ⁽²⁾, et nous croyons que celui-ci a doublement raison encore contre l'*Auctarium* en reportant néanmoins la campagne à l'année 1157 et en attribuant les hostilités, non à des pirateries favorisées par le comte de Hollande, ce qui est une confusion avec la guerre de 1165, mais aux exactions dont les Flamands étaient victimes, de la part de Florent, au péage de Geerfriet ⁽³⁾. Florent, aussitôt après son avènement, avait obtenu des mains de l'empereur Frédéric Barberousse, la concession féodale de ce tonlieu situé sur la Bornesse, non loin de l'embouchure du cours d'eau et par conséquent sur une des voies navigables que suivaient les bâtiments de commerce pour pénétrer dans l'intérieur de la Hollande et, par le Rhin, en Allemagne ⁽⁴⁾.

(1) *Continuatio Aquicinensis Chorographiae Sigeberti*. Pertz, SS, VI, p. 398 (Abbaye de St-Sauveur à Anchin)

(2) *Antiquités de Flandre*. Desmet, Corpus chron., IV, p. 88. L'erreur de l'*Auctarium* est d'autant plus certaine qu'elle se manifeste de nouveau à propos de la guerre de 1165, prétendument dirigée contre le même Thierry, p. 398.

(3) Wielant, p. 407.

(4) Le diplôme original n'existe plus, mais la confirmation de 1197 dit expressément que l'octroi primitif fut concédé à Florent (Van den Berg, I, n° 173). Les comtes de Hollande possédaient un ancien tonlieu à Dortrecht. Il paraît que, pour s'y soustraire, les Flamands, abandonnant le chemin par l'embouchure principale de la Meuse, s'engagèrent dans celui de la Bornesse, et que ce fut le motif déterminant de la concession de 1157. (Witecamp, *op. cit.*, I, bl. 186.)

Il s'empressa probablement d'abuser de sa situation en levant des taxes exorbitantes et en suscitant mille désagréments aux marchands de la Flandre. L'incident de la destruction de Beveren ⁽¹⁾ prouve que l'expédition de Philippe eut lieu par l'Escaut devant Anvers ⁽²⁾.

Il faut rejeter, comme une fable, le récit, interpolé par le Chronicon dans la Flandria Generosa, qui cherchant une cause secrète aux conflits de Philippe avec Florent, veut l'expliquer par la jalousie de ce dernier envers son compétiteur heureux à la main de Elisabeth de Vermandois, et par son dépit au sujet de l'accroissement de puissance qui en résulta pour le rival ⁽³⁾. Pierre Paulus en tire argument pour soutenir qu'il n'y eut qu'une guerre entre les deux princes, celle de 1157, à laquelle se rattacheraient tous les événements prétendument dénoués tant alors que de 1165 à 1168, car, dit-il, l'entière attitude de Florent ne peut se concevoir que par le ressentiment d'un prétendant nuptial évincé, et ce ressentiment, tout vivace en 1157, à cause du mariage récent de Philippe, devait être éteint en 1165, car le comte de Hollande était devenu, depuis 1162, l'époux de la sœur du roi d'Ecosse ⁽⁴⁾.

Inutile de recourir à de semblables futilités, pour comprendre les hostilités de 1157 et 1165 qui, provoquées par Florent avec l'arrière pensée de secouer la suzeraineté flamande, aboutirent à renforcer le lien et constituèrent en réalité, comme M. Pirenne l'a judicieusement fait observer ⁽⁵⁾, de véritables guerres commerciales et de prépondérance maritime.

La campagne de 1165 est mieux connue, et elle eut des conséquences capitales au point de vue des rapports féodaux entre la Flandre et la Hollande.

(1) Sur cet incident, v. le mémoire de M. Willems, *op. cit.*, bl. 14.

(2) Witcamp dit que Philippe fut secondé par une flotte anglaise (*op. cit.*), les Anglais ayant sans doute les mêmes motifs de plainte que les Flamands.

(3) Desmet, *Chron. com. Fl.*, I, p. 101.

(4) Paulus, *Dissertatio*, *op. cit.*, p. 31.

(5) *Hist. de Belg.*, I, p. 233.

Ecartons d'abord une légende vulgarisée par la *Flandria Generosa* ou plutôt par le *Chronicon Comitum flandrensium*⁽¹⁾. Florent, aigri par le mariage et la puissance de Philippe et impatient d'être seul maître en Zélande, aurait sommé son rival de lui restituer cette terre, et ayant essuyé un refus altier, il se serait allié avec les comtes de Clèves et de Gueldre; puis, à la tête d'une forte armée, il aurait envahi l'Alsace et mis le siège devant Amersteyn, la capitale du pays⁽²⁾; mais Philippe, assisté de son frère, Mathieu de Boulogne, marcha contre lui avec 15,000 combattants et le défit. Il y eut, du côté des Hollandais, 15,000 tués et 3,000 blessés environ. Florent lui-même et 600 nobles furent faits prisonniers et amenés à Bruges. Pendant cette campagne, des pirates de Normandie, attirés par les Hollandais, molestèrent sur mer les marchands flamands et boulonnais. A son retour d'Alsace, Philippe purgea l'Océan. Cependant la captivité de Florent se prolongeait quand le fléau d'une inondation maritime désola la Flandre. Alors des nobles de France, d'Angleterre, d'Allemagne et de Brabant, sollicitèrent vivement Philippe de relâcher son captif. Après de longues négociations la paix fut conclue. Florent céda le pays de Waes, paya une rançon de 30,000 florins et promit d'envoyer 1000 ouvriers, experts dans l'art d'indiquer, « vulgariser dicti dyckers », qu'on employa, près de Bruges, à élever des travaux le long du Zwin⁽³⁾.

Presque tout est faux dans ce roman qui transporte, de la manière la plus invraisemblable, le terrain de la guerre en Alsace, entremêle confusément la chronologie ou l'ordre de certains événements et imagine des conditions de paix dont le traité de 1168 ne fait aucune mention.

Écoutons les annalistes, à commencer par les plus anciens, malheureusement très sommaires.

Les Annales Blandinienses (sub a° 1166), disent que Philippe, avec son frère Mathieu de Boulogne et Godefroid, duc

(1) Sur les interpolations du *Chronicon*, voyez Bethmann dans Pertz, SS., IX, p. 315.

(2) Burg sur la rive droite du Rhin, en face d'Andernach.

(3) Desmet, *op. cit.*, p. 102.

de Louvain, entreprit une expédition forte de 7,000 navires environ, contre le comte de Hollande qui se rendit et fut retenu captif⁽¹⁾. L'Auctarium Aquicinense copie, mais écrit maladroitement Thierry comte de Hollande⁽²⁾.

La chronique de Baudouin d'Avesnes⁽³⁾ attribue la guerre à la violation par Florent des engagements féodaux contractés autrefois au sujet de Walcheren. Elle nous fait assister à la courte et décisive équipée navale de Philippe; elle nous montre la flotte flamande cinglant le long de Walcheren et prête à y relâcher, lorsque Philippe s'apercevant que Florent l'attendait sur l'île avec toutes les forces qu'il avait pu réunir, donna ordre à ses gens de rester dans les navires et de le suivre, puis se rembarqua lui-même, disant qu'il n'avait garde de ravager sa propre terre, mais qu'il voulait détruire la Hollande. Florent, déconcerté par ce changement de direction et sachant qu'il lui était impossible d'arriver à temps pour défendre sa frontière dégarnie, prit une résolution désespérée. « Il entra dans une nef, si sen alla droit au conte Philippes et se rendi à lui. Li Quens le mena en Flandre et li tint grant piecha en prison ».

Ainsi finit la lutte sans coup férir, sine bello.

L'un des motifs de la déclaration de guerre aurait donc été la rupture des devoirs de vassal. C'est ce qui résulte implicitement du traité de 1168, aux termes duquel Philippe fit judiciairement, en cour des pairs, prononcer la commise féodale à charge de Florent. Il résulte encore du même document que le comte avait un second grief consistant dans les exactions dont les Flamands qui traversaient, par terre ou par eau, la Hollande se plaignaient d'être victimes. Enfin nous avons vu, par le Chronicon, que Philippe, après avoir réduit son adversaire à merci, s'employa à punir les pirates qui infestaient la mer, de complicité avec les Hollandais. Mais, d'après Meyer⁽⁴⁾, ces pirateries sévissaient depuis quelque temps pour le compte et au grand profit de

(1) Pertz, SS., V, p. 29.

(2) Pertz, SS., VI, p. 398.

(3) Ib., XXV, p. 445.

(4) *Anno 1165.*

Florent qui convoitait le règne de la mer. Aussi leur répression forma-t-elle, avec le châtimeut de leur fauteur, l'objectif principal des armements du régent, dont la course maritime se termina définitivement par la capture et le supplice de quelques uns des écumeurs de mer.

La captivité de Florent dans la Prévôte de St. Donation, à Bruges, fut longue; elle dura de deux à trois années.

Une compilation sans valeur, la *Chronycke van Vlaenderen* éditée chez Wijts à Bruges (1), avance que le prisonnier réussit à envoyer secrètement un message aux évêques de Liège et de Cologne pour les supplier d'intervenir en sa faveur. Les deux prélats se transportèrent à Bruges, vers le carême de 1168, eurent une entrevue avec Florent et remontrèrent à Philippe que ses devoirs de chrétien lui commandaient de ne point laisser passer les saint jours de pénitence sans pardonner à son ennemi, à des conditions raisonnable. Philippe écouta l'exhortation et fit la paix.

Wielant (op. cit. p. 408), qui doit avoir eu le texte de cette paix sous les yeux, en résume exactement les clauses et en fixe la date « *feria tertia post Reminiscere, l'an mil cent LXVII* », soit donc 27 février 1168, nouveau style (2). Mais nous n'avons pas besoin de recourir à des témoignages d'intermédiaires pour connaître les véritables médiateurs, la date et la lettre du traité. Celui-ci, qui est connu sous le nom de pacte d'Hedensee, a été publié par Martène et Durand (3), par

(1) I, bl. 206, 1725-1736. Auteurs Vernimmen et Blootacker (*Fris, op. cit.*, VII).

(2) MM. Wauters (*Table chron.*, II, p. 479) et Coppieters-Stochove (*Regestes de Ph. d'Alsace, An Soc. H. et A., Gand, 1906*, p. 24) inscrivent la date du 6 mars 1168. C'est une erreur. La fête de Pâques, année 1167-1168, tomba le 31 mars et la *feria tertia* (mercredi) post *Dominicam Reminiscere* (2^e dim de carême), le 27 février. En 1166-1167 les deux échéances étaient survenues respectivement les 8 mars et 9 avril. Il faut se reporter à 1178 pour trouver une correspondance entre le 6 mars et le mercredi après *Reminiscere* (*Tableaux de l'Art de vérifier les dates*).

(3) *Thesaurus Novus Anecd.*, I, col. 1035 : « Ex Hasnensi Cartulario dominorum de Avesnis ».

Van Mieris⁽¹⁾, par Kluit⁽²⁾, par Bondam⁽³⁾, par Vanden Bergh⁽⁴⁾, etc.

CHAPITRE III.

DEUXIÈME PÉRIODE. CONDOMINIUM.

Quoique suffisamment connue par les nombreuses publications qui en ont été faites, la célèbre convention de 1168 doit nous arrêter assez longuement, car elle marque une phase importante dans les rapports de vassalité qui nous occupent.

Rappelons que les comtes de Flandre tenaient la Zélande Occidentale directement de l'empire et que, sous la réserve de leur suzeraineté intermédiaire, ils en avaient cédé le bénéfice utile aux comtes de Hollande, en 1107. A l'époque où se placent les événements que nous venons d'exposer, la situation de la Flandre vis-à-vis de l'Allemagne était nette et paisible. On lit dans les Annales Blandinienses⁵⁾ qu'en 1164, Philippe d'Alsace, comte de Flandre⁽⁶⁾, accompagné d'une brillante escorte militaire, se rendit à Aix, à la cour de l'empereur Frédéric⁽⁷⁾; que celui-ci lui donna Cambrai,

(1) *Groot Charterboek der graven van Holland, enz.*, I, p. 112. D'après le Thesaurus - et collationatum cum mss cameræ feodalis de Hollandia -.

(2) T. II¹, p. 524 : d'après la *minute originale*, reposant alors aux archives de la Prévôté de St-Donatien à Bruges. Les anciennes archives de St-Donatien sont réparties aujourd'hui entre les Dépôts de l'Etat, du Séminaire et de l'Evêché, à Bruges. La pièce n'existe dans aucun des deux premiers fonds; elle doit donc avoir pris le chemin du troisième, et M. Desmet (Chron. des comtes de Fl., IV, p. 408, n.) affirme l'avoir vue dans la Cathédrale; mais l'archiviste de l'Evêché, M. le chan. Deschrevel, nous a fait savoir que, malgré toutes ses recherches, il n'est pas parvenu à la découvrir.

(3) *Charterboek der hertogen van Gelderland, enz.* (1783), bl. 212.

(4) *Op. cit.*, I, n° 147.

(5) Pertz, SS., V, p. 69.

(6) Philippe porta ce titre du vivant de son père.

(7) Ce voyage eut lieu pour assister à l'exhumation solennelle des restes de Charlemagne (Kervyn de Lettenhove, Hist. de Fl., II, 49).

à charge d'hommage et octroya aux Flamands le privilège d'une paisible circulation dans les terres de l'Empire, tant pour y entrer que pour en sortir.

Voici maintenant la préambule et le dispositif du fameux traité de 1168.

C'est Philippe qui parle et qui, de l'aveu de son père, dicte la loi du vainqueur, car il avait assumé seul la responsabilité de la guerre et Thierry, revenu de Palestine vieilli et épuisé, s'était déchargé sur lui du fardeau de l'administration.

« Philippe, comte de Flandre et Florent, comte de Hollande, à tous présents et à venir

Par la faute de Florent, comte de Hollande, a surgi, entre lui et moi, une *discorde*, poussée si loin que toute la terre qu'il tenait de moi en fief, lui a été abjugée par jugement de mes barons, c'est-à-dire les pairs dudit comte de Hollande; mais ses intercesseurs et médiateurs, mon père Thierry, mon frère Matthieu comte de Boulogne, le comte (Henri) de Gueldre et le comte (Thierry) de Clèves, ont amené les choses en tel état qu'ils m'ont accommodé avec lui, moyennant les conventions ci-dessous que nous avons jugé opportun de consigner dans la présente charte, afin, que dans l'avenir, elles ne soient effacées par l'oubli.

Ces conventions sont les suivantes :

1) Tous ceux qui, d'entre Escaut et Hedinsée, auront été acceptés comme otages (de la paix), resteront à Bruges, sous la garde du comte de Flandre, et aucun d'eux ne sera rendu, même sous caution, au comte de Hollande, si nous ne le voulons.

2) Aucun duel (judiciaire) entre les hommes de la dite terre n'aura lieu qu'à Bruges.

3) Tous les profits pécuniaires qui reviendront de la dite terre seront partagés également entre les deux comtes.

4) Si quelqu'un est, pour ses méfaits, privé de son héritage ou de sa terre, les comtes partageront également entre eux le produit de la confiscation, ou il sera loisible à chacun d'eux de disposer de sa part à son profit.

5) Le comte de Hollande et les hommes de toute la terre observeront une paix ferme et entière sans dol, envers tous les hommes du comte de Flandre.

6) Si les hommes du comte de Flandre venaient à être spoliés d'un bien quelconque sous le comte de Hollande, ils seront indemnisés de cette spoliation, avant tout par les habitants du lieu, qui expulseront le spoliateur dehors la terre; et, dans le cas où ils ne l'expulseraient pas, ils payeront intégralement toutes les rapines et le mal que le spoliateur commettrait ensuite.

7) Celui qui recevrait l'expulsé, comme il vient d'être dit, subira pour le coupable le châtement pénal et civil de tout ce que celui-ci mériterait.

8) Si les hommes susdits ne voulaient payer, le comte de Hollande payera pour eux.

9) Si quelqu'un est accusé de rapine et nie, les comtes arbitreront de quelle manière on procédera; s'ils ne peuvent s'entendre à cet égard, il sera choisi, de leur part, six personnes éprouvées et dignes de foi, par le jugement desquelles la cause sera décidée suivant l'enquête de la vérité; si les dites personnes ne peuvent se mettre d'accord, l'homme que l'un quelconque des comtes dira en vérité être coupable de de cette rapine ou de ce dommage, payera sans contradiction.

10) Les péages, qu'on appelle conduites (conductus) perçus jusqu'ores, sur les passagers flamands, ne seront plus levés d'aucune manière par le comte de Hollande, et il ne souffrira pas que quelqu'un, dans tout le comté, en perçoive.

11) Le comte de Hollande remboursera intégralement tout ce qui sous le nom de péage, de rapine, d'exaction, de conduite, de pétition, sera enlevé (aux Flamands).

12) Nous statuons, comme dépendant de tout ce qui vient d'être rappelé : a) qu'aucun des comtes n'érigera, dans ladite terre, une forteresse et n'en acquerra une déjà existante et ne pourra en avoir jamais; b) que nul de leurs fiefs n'y construira un édifice fortifié; c) qu'ils ne pourront à l'avenir recevoir, de la main de quelque possesseur, un héritage pour le lui rendre à titre de fief.

13) Nous statuons en outre, pour faire suite aux conventions ci-dessus, que si un marchand, sujet du comte de Flandre, passant par la terre du comté de Hollande, y était poursuivi du chef de dette et nie la dette, il pourra, afin de n'être point arrêté dans son navire, prêter serment envers le

réclamant, et il se purgera par son serment isolé et sans *entrepresure*⁽¹⁾. Si le réclamant ne veut accepter le serment, il devra poursuivre le marchand dans la ville ou le lieu de la résidence de celui-ci, devant les échevins, à la décision desquels il sera tenu de se soumettre. Si néanmoins il arrête le marchand et lui cause préjudice par l'embargo, le comte de Hollande indemniserà ou fera indemniser le marchand du dommage subi.

14) Le comte de Hollande a juré envers le comte de Flandre, la main sur les saintes reliques, d'observer les susdites conventions; et les successeurs du comte de Hollande, qui voudront tenir le fief, en feront autant envers les successeurs du comte de Flandre⁽²⁾; et, pour garantir ladite observation, le comte de Hollande donnera tels fidejusseurs que le comte de Flandre désignera parmi les hommes, lesquels confirmeront aussi par leur serment.

15) Si le comte de Hollande enfreignait les dites conventions et que, sommé de redresser l'infraction dans les six semaines, à moins d'empêchement non dôleux, tel que maladie corporelle, inclémence du temps, ou service de l'empereur, il refusât de venir, aussitôt l'empêchement levé et sans autre prétexte, toute la terre qu'il tient à fief du comte de Flandre, avec ses forteresses, retournera libre à celui-ci, telle qu'elle a été abjugée au comte de Hollande avant les conventions, la chose jugée (par la Cour des pairs) reprenant ses effets.

16) D'autre part, les hommes du comte de Hollande se

(1) *Sola manu et sine reprehensione*, c'est-à-dire sans l'assistance de cojurateurs et sans le serment formaliste qui, au moindre écart dans la formule, dans la prononciation des mots, dans l'attitude obligatoire ou dans les mouvements du jureur, emportait irrémédiablement la perte du procès, du moment que l'incorrection était relevée (entreprise) par l'adversaire. (Siegel : *Die Erholung u Wandelung im Gerichtlichen verfahren* : Wiener Sitzungs Berichte, t. 42, p. 201; *Die Gefahr vor Gericht*, ib., t. 52, p. 120; Hocquet de Rougemont : *La parole et la forme dans l'anc. proc. franç.*, d'après Brünner, Revue critique de lég. et jurisprud., 1891 92.

(2) Ceci répond au soutènement de quelques anciens auteurs qui, dans l'ignorance du texte complet et officiel, ont prétendu que Philippe stipula uniquement pour lui et non pour ses successeurs, comtes de Flandre.

soumettront (dans ce cas) à l'autorité et au service du comte de Flandre en tout, et ils se dégageront du service dû à leur seigneur ancien, et ils garderont envers le comte de Flandre la même fidélité que s'ils tenaient de lui tous leurs biens, et ils le serviront jusqu'à ce que le comte Florent ait satisfait pour le tout; et s'il dédaignait de satisfaire, les hommes du comte, engagés par leur serment à l'observation des clauses susdites, devront payer au comte de Flandre mille marcs d'argent loyal, et ils sont obligés à ce paiement par leur serment.

17) Le seigneur de Flandre pourra, chaque fois qu'il le voudra, exiger le renouvellement des susdites conventions et pactes, et le comte de Hollande viendra avec ses hommes, ceux que le comte de Flandre voudra avoir, et il renouvellera toutes les conventions. Si le comte de Hollande ne peut amener tous les hommes que le comte de Flandre veut avoir, celui-ci enverra, sous le sauf conduit du comte de Hollande, un délégué pour recevoir le serment qu'ils auraient dû prêter en présence du comte de Flandre.

18) Afin que tout ceci demeure agréé et inébranlable à jamais, nous l'avons corroboré par l'autorité de nos sceaux et fait signer par les témoins idoines qui y intervinrent. Les noms des témoins sont : Mathieu comte de Boulogne, Walter d'Eyne, Eustache chambellan de Flandre, Rasse de Gavre, Conon châtelain de Bruges, Roger châtelain de Courtrai, Walter de Locre, Siger de Somerghem, Henri de Moorseele, Baudouin de Prat, Walter Gonnela, Giselbert de Bruges, Herbert de Furnes, Eustache de Machelen, Giselbert de Nevele, Guillaume de Domo (Hutenhove), Baudouin de Vichte, Gosuin Craucas, Olivier de Machelen, Walter de Rolleghem, Berwald de Aire.

Suivent les noms des fidéjusseurs, au nombre de 21, parmi lesquels nous relevons : Thierry de Altena, Florent et Hugues de Voorne, Ysebrant et Gérard de Haarlem, Elinard châtelain de Leyde, l'écoutête Albert Bamard, Thierry Persyn, Berwald d'Egmont, Christantius dapifer, Ernest pincerna; c'est-à-dire les principaux seigneurs et dignitaires de Hollande et de Zélande, ainsi que les grands officiers de la maison de Florent : son somelier et son bouteiller.

« Actum Brugis, feria tertia post Dominicam Reminiscere, in domo Prepositi brugensis, anno Dominice Incarnationis, M° C° LXVII. Feliciter ».

Le diplôme est revêtu des scel et contre-scel de Thierry, des scels de Philippe et de Florent; ce dernier évidemment confectionné pour la circonstance, représente, sous l'exergue *Florentius Holland. domi - i virtute, comes*, un chevalier assis sur un cheval en marche, avec, entre les pieds du coursier, le mot *Discordia*, une allusion manifeste au préambule du traité, en même temps qu'un témoignage de manque de générosité de la part de Philippe ainsi que de la cruelle nécessité dans laquelle se trouvait le malheureux prisonnier qui consentait à s'infliger la flétrissure de *cet emblème*.

Comment faut-il définir les rapports créés par le pacte d'Hedensée entre la Flandre et la Hollande ?

Plusieurs systèmes ont été émis.

Kluit qui, le premier, a étudié la question à fond, conclut dans le sens d'un condominium, d'un partage de possession conçu de telle manière que Philippe se réservait libre, pour lui et les comtes de Flandre, l'une moitié indivise et qu'il restituait l'autre moitié à Florent comme fief tenu de nos princes.

Sa manière de voir est partagée, pour ainsi dire sans discussion, par le plus grand nombre des historiens.

« Eene gemeenschappelijke regering, een gemeenschappelijk bezit », dit, à diverses reprises Meerman⁽¹⁾ — « 'Twerd een gemeen leen in 1168²⁾ » — « Florent ontving Zeeland Bewesterschelde, als een feudum commune of gemeenschappelijk leen, van Vlaanderen terug⁽³⁾ ». — « Florent consentit à partager la souveraineté avec le comte de Flandre⁽⁴⁾ ». — « Florent ontving Zeeland Bewester Schelde terug, doch als een gemeenschappelijk leen⁽⁵⁾ ». — « Van de nazaten van

(1) *Op. cit.*, I, bl. 72, 76, 333.

(2) *Bilderdijk, op. cit.*, I, bl. 268.

(3) *Arend, op. cit.*, II, bl. 127.

(4) *Kervyn de Lettenhove, Hist. de Fl.*, II, 47.

(5) *Witkamp, op. cit.*, I, bl. 168.

Robrecht de Vries hielden de Hollandsche graven, van dat Zeeland Bewesterschelde, de onverdeelde helft in achter leen⁽¹⁾ ». — « Bij dat verdrag werd een soort van gemeenschappelijk bezit, een condominium der begeerlijke kleirijke eilanden vastgesteld⁽²⁾ ».

Condominium, soit! disent Sattler⁽³⁾ et Hintze⁽⁴⁾; toutefois un condominium renfermé seulement en germe ou énoncé pour quelques cas spéciaux dans le traité de 1168, mais qui fut généralisé ensuite soit par une convention de 1226, d'après Hintze; soit par une interprétation extensive donnée au pacte, dès le règne de Florent III peut-être, d'après Sattler.

M. Vander Kindere⁽⁵⁾, suivi par M. Obreen⁽⁶⁾, conteste absolument l'idée d'une coseigneurie, établie ab initio ou ex posteriori. A son avis, la Zélande occidentale fut restituée purement et simplement à Florent en son état ancien de fief normal, sous la réserve d'une prépondérance plus grande que par le passé dans le chef du comte de Flandre et d'une certaine restriction dans l'autonomie et la jouissance du vassal, par des modalités dont d'autres fiefs ordinaires offrent de nombreux exemples.

Nous nous rallions entièrement à la manière de voir de Kluit et de ses adhérents. Bien que la discussion semble porter, en apparence, sur une querelle de mots, elle vise néanmoins l'étendue du droit au fond.

Le régime d'un condominium territorial n'était pas inconnu à cette époque. Le pays de Hollande sur lequel régnait Florent III, était, avant les conquêtes de ses ancêtres, un domaine indivis entre l'évêque d'Utrecht et d'autres prélats. En 1165, Frédéric Barberousse imposa au même Florent et à l'évêque Godefroid d'Utrecht, par rapport à une

(1) Kappeyne van de Coppello, *op. cit.*, bl. 64.

(2) Blok, *Geschiedenis van het Nederl. volk*, I, bl. 186 (1892).

(3) *Die Flandrisch-Hollandischen verwicklungen unter Wilhelm von Holland*, p. 5 et 6 (1872).

(4) *Das Königthum Wilhelms von Holland*, p. 92 (1885).

(5) *La formation des Principautés belges, au moyen-âge*, I, p. 167.

(6) *Floris V, graaf van Holland en Zeeland*, bl. 113, nota : « Ten onrechte door sommigen aanzien als een soort van condominium ».

partie de la Frise : « ut æque participent de comitatu Frisonum, episcopus videlicet et comes, et neuter eorum alio major habeat in hoc comitatu (1) ».

Quelques observations d'abord touchant les opinions intermédiaires de Sattler et de Hintze. D'un côté, il est invraisemblable que les comtes de Hollande, toujours si prêts à s'échapper à travers les mailles d'un texte qui les enserrait, aient bénévolement admis une extension tacite ou formelle que le pacte ne commandait point. S'ils l'ont fait, c'est qu'ils devaient convenir que le titre original avait cette portée. Florent IV le reconnut en 1226; Florent le tuteur et Guillaume II, en 1252, alors qu'on n'invoquait contre eux, pour déterminer leurs obligations, que le traité de 1168

D'un autre côté, nous verrons que l'acte de 1225, dont Hintze fait la base de son système, n'est qu'une confirmation du pacte et que, loin d'aggraver les obligations, il y apportait une légère modification au profit du comte de Hollande.

Pour réfuter enfin la thèse de M. Vanderkindere, il suffit d'examiner en quoi consistait l'ensemble des droits respectifs, et de montrer le condominium en exécution pratique.

Nous devons reconnaître cependant, avec les deux auteurs allemands, que la convention de 1168 est loin de constituer un code organique, net, précis et complet; qu'elle a besoin d'être éclairée à l'aide des actes prétendument ampliatifs, accomplis jusques au jour de sa résolution en 1256; mais nous disons que ces actes n'ont fait qu'appliquer logiquement, de l'aveu des parties, les stipulations primitives qui régissaient leurs rapports. Il ne fallait pas s'attendre, au XII^e siècle, à des formules de juristes ou de diplomates experts, mais uniquement, comme dans les keures archaïques de l'époque, à des dispositions concrètes visant les cas les plus usuels qui se présentaient à l'esprit, et les réglant conformément à un principe général qui les dictait.

(1) Van den Berg, I, n° 114. Cet état de choses fut confirmé, en 1224, par un traité de paix conclu entre Guillaume I de Hollande et l'évêque Thierry d'Utrecht et aux termes duquel le premier se reconnaissait aussi l'homme lige du second, à raison de la possession commune. (Kluit, II, 1^o, p. 273.)

On peut ranger sous une quadruple notice les points fondamentaux du régime.

1° *Jurisdiction*. — Le pacte ne prévoit que les duels et les accusations de rapine. Les duels devaient avoir lieu à Bruges, par conséquent devant le suzerain qui se réservait le pouvoir d'autoriser les gages de bataille et de rendre la justice y afférente : cela s'accomplissait probablement dans le plaid annuel dont il va être question. Quant aux accusations de rapine, le pacte déterminait dans quelle mesure les deux comtes y intervenaient. La fréquence de ces crimes dont les sujets de Flandre, qui possédaient des biens en Zélande, étaient les victimes, avec la complicité indirecte des parents et amis des coupables, nécessitait des mesures exceptionnelles. Toutefois là ne s'arrêtaient pas, dans l'ordre juridictionnel, les attributions communes relativement aux autres délits, pour lesquels on suivait le cours normal de la procédure. Le traité du 19 mai 1250 et les conférences de 1252 qui sont le commentaire officiel et pratique de l'ancien pacte et dont il sera parlé dans la deuxième partie de notre étude, nous initient de plus près à la matière. Il en résulte :

a) que le comte de Hollande ne pouvait, dans la Zélande occidentale, tenir de plaids, chevaucher les bannis, exercer aucune justice ou juridiction sans l'assistance du comte de Flandre ou de son bailli;

b) que, sans la même assistance, il ne pouvait taxer les amendes, ni remettre un forfait, ni en composer avec le coupable, ni arrêter au relâcher des délinquants, parce que la justice était commune. Après quelques chicanes, Guillaume II dut l'admettre;

c) que le comte de Hollande ou son châtelain, accompagné d'un certain nombre des hommes les plus notables de la terre, de son bailli et de son notaire, devait concourir à la tenue du plaid annuel de Bruges et exécuter, en Zélande, à la requête et avec l'intervention du bailli de Flandre, les décrets de bannissement et les autres sentences prononcées dans le plaid par les échevins. Cette assise solennelle était certainement le Gouding du Franc de Bruges, tenu, sous la présidence du comte de Flandre ou de son châtelain, et dont

il est parlé dans les articles 7 § 2, 58 et suiv. du Keurbrief de 1190. « *In anno erit semel unum Gouding* ». On considérait donc les habitants de la Zélande occidentale comme rattachés au Franc sous ce rapport. Étaient portées au Gouding les causes qui relevaient de la justice exclusive du comte; mais les sujets du ressort pouvaient aussi y introduire, à leur gré, les autres procès criminels ou civils, et ils étaient tous tenus d'y comparaître sous peine d'amende. La session était annoncée par ban d'église, le dimanche après l'Épiphanie; elle commençait le lendemain, lundi, et durait toute la semaine jusqu'au vendredi soir. Elle était suivie de deux arrière-plaids, *noctes, genachten, judicia posteriora*, appelés, au Franc, *Weddinga* ⁽¹⁾ et destinés à l'expédition des affaires qui n'avaient pu être vidées dans le plaid général pour cause de l'encombrement du rôle, et, plus spécialement, à l'accomplissement des interlocutoires ayant ordonné un duel, une ordalie de l'eau ou du fer ardent, ainsi qu'à la proclamation des bans contumacieux.

II. *Revenus et profits*. — La règle était posée par le pacte : partage par moitié de tous les profits pécuniaires généralement quelconques afférents à la Seigneurie de Zélande Occidentale; elle fut confirmée et précisée par le traité de 1248 et les actes rappelés plus haut, à la suite de quelques difficultés relativement à certaines classes de revenus : a) *les jets de mer* ou épaves maritimes; b) *les preces sive precaria, seu dona communia faciendâ ab hominibus — vel si extranei ibi advenerint*; c) *les excauties* et d) *les rachats de fiefs*.

a) Marguerite de Constantinople avait prétendu, un moment, que les jets de mer devaient lui être attribués intégralement en sa qualité de dame suzeraine. Il fut décidé que la loi générale du partage était applicable.

b) L'aide, appelée *petitio, precaria, preces, bede*, parce qu'elle s'accordait autrefois sous la forme d'une prière adressée au peuple par le seigneur, était ordinaire et extraor-

(1) *Weddinga*, de Wedda, gage, parce que les parties admises aux duels et épreuves judiciaires ou à enquête, devaient donner des gages garantissant leur comparution.

dinaire et celle-ci coutumière ou extracoutumière. L'aide ordinaire consistait dans un tribut annuel payé par les sujets, redevables de l'impôt ou dans une taxe perçue sur les étrangers qui venaient s'établir au pays. L'aide extraordinaire avait lieu, soit dans les cas déterminés par la coutume qui étaient généralement au nombre de trois : la rançon du seigneur ou de son fils aîné, la chevalerie de son fils aîné et le mariage de sa fille aînée; soit lorsqu'elle était consentie gracieusement en toute autre circonstance, *dona*; soit lorsque le seigneur, usant ou abusant de son pouvoir arbitraire, l'imposait au pays : on l'appelait alors *exaction* (1). En Hollande et en Zélande, l'aide ordinaire était de bonne heure, devenue une prestation obligatoire et annuelle ayant le caractère d'un véritable impôt foncier (2). Le premier des auteurs cités en note dit à ce propos : Il arriva que la situation des roturiers devint assez lamentable. Indépendamment d'autres injustices et exactions contre lesquelles ils ne pouvaient se défendre, on exigea d'eux un cens foncier annuel, au profit du fisc du comte et on l'appela *s' graven bede*, *petitio* ou *precaria comitis*, *schot*. En voici l'origine probable. Un des anciens comtes, vraisemblablement au XI^e siècle, non content de ses revenus annuels et ne pouvant établir d'autorité une nouvelle taxe, aura prié ses hommes de laisser percevoir annuellement, dans chaque commune, une rente foncière sur les terres des roturiers. Ce qui lui fut octroyé. On prit pour base le *morgen* (journal), quand l'imposition eut lieu pour la première fois et la cote ainsi obtenue servit de base pour l'avenir. Les nobles, les clercs et les bourgeois en étaient exempts.

Les comtes de Flandre réclamaient donc très légitimement la moitié de ce dernier tribut; mais leurs exigences ne dépassaient-elles pas la mesure lorsqu'elles s'adressaient à certaines aides, dont le comte de Hollande était le bénéficiaire

(1) Le mot désignait aussi, d'une manière générale, tous les impôts seigneuriaux.

(2) Hamaker, *Iets over Huslotha enz. in Holland (Bijdragen, 3^{de} reeks, 5^{de} deel, bl. 162)*; Blok, *De Financien van het Graafschap Holland*. (Dans les *Bijdragen, 3^{de} reeks, 3^{de} deel, bl. 36.*)

personnel, comme les dons gracieux ou les aides coutumières? On en décida autrement cependant à cause de la généralité des termes du pacte.

c) *Excauties, eschantiae, escaeta, escaanchia, echottes*. On entendait par là, tantôt les profits seigneuriaux en général; tantôt, et plus particulièrement, ceux qui advenaient par droit de confiscation, ou de formorture et mainmorte, ou de retour féodal.

d) Les rachats de fiefs formaient un genre particulier d'excauties. Il s'était introduit, en Hollande et en Zélande, un usage anormal, en vertu duquel, les fiefs étaient non seulement considérés comme absolument masculins, mais retournaient au suzerain, à défaut de descendance directe et masculine dans le chef d'un feudataire défunt. D'ordinaire le seigneur y réinvestissait l'agnat le plus proche, moyennant un prix à convenir, toujours inférieur à la valeur réelle du bien. Cette coutume qui, à l'origine, semble n'avoir régi que les fiefs tenus directement du comte, se généralisa peu à peu. Elle fut consacrée, comme une règle de droit uniforme, à la requête et au profit de l'abbaye de Middelbourg, par une sentence prononcée dans la curie impériale et ratifiée par Guillaume, roi des Romains, le 3 février 1251⁽¹⁾. Semoncés de dire droit sur le point de savoir si un fief tenu de la dite église, retournait à celle-ci en cas de mort du feudataire, sans héritier mâle de sa descendance, ou devait appartenir au plus proche parent du défunt, les magnats impériaux et les vassaux de l'église répondirent unanimement dans le sens de la première alternative, avec la réserve que l'abbé pouvait, avant ou après le décès du vassal, lui substituer un héritier déterminé⁽²⁾. Nous verrons plus loin combien cette coutume

(1) Van den Berg, n° 537. Autre application dans une charte du 13 mai 1252 (ib., n° 557). V. aussi Hamaker, *op. cit.* et charte de Henri, roi des Romains, du 13 août 1246 (Duvivier : *La querelle des d'Avènes et des Dampierre*, II, n° 99).

(2) Les comtes de Hollande concédaient souvent à l'un ou à l'autre de leurs vassaux le privilège personnel que ses fiefs seraient, à défaut de fils, recueillis par ses filles : Van den Berg, I, n°s 227, 553, 593; II, n° 464; de Fremery, n° 314.

soulevait de récriminations parmi les nobles, et comment Gui de Dampierre et d'autres suzerains s'en prévalurent, après le décès de Jean I de Hollande, mort sans enfants mâles. Mais de ce que la dévolution des fiefs tenus du comte de Hollande s'opérait dans son chef, non comme comte mais comme seigneur particulier, à l'égal de tout autre suzerain, on conçoit sa résistance au partage du prix de rachat avec le comte de Flandre. Il dut céder néanmoins à cause de l'interprétation absolue de l'art. 3 du pacte de 1168.

III. *Défenses protectrices des droits respectifs*. — Elles avaient un double objet : A) empêcher que l'un des individuels ne démembreât ou amoindrit, sans le consentement de l'autre, la jouissance et l'autorité communes, par des concessions de droits, profits ou franchises.

B) Garantir l'une des parties contre des entreprises tendant à agrandir la puissance de l'autre, dans la terre commune.

A) La première interdiction allait de soi et n'avait pas besoin d'être expressément stipulée. Dès les premiers temps de la mise en vigueur du pacte, les comtes s'y conformèrent rigoureusement. Entre 1168 et 1190, Florent III concède à l'abbaye Ter Doest-lez-Bruges : « annuente Domino Philippo, tam Flandrie quam Viromandie comite », immunité de toute exaction coutumière, pour 40 mesures de terre en Sud-Beveland (1). De son côté, Philippe octroie la même faveur, pour le même bien : « Suggestente glorioso comite Hollandie Florentio » (2). Vers la même époque, et cette fois par une charte unique, les deux comtes ensemble affranchissent 400 mesures de terres, à mesurer par l'arpenteur public de Zélande, situées également en Sud-Bevelant et appartenant à l'abbaye S^{te}-Marie de Middelbourg (3).

Aux termes de deux chartes distinctes, du 23 décembre 1213, l'une de Ferrand et Jeanne de Flandre « Quantum ad jus Flandrie dinoscitur pertinere » ; l'autre de Guil-

(1) Van den Berg, n° 168.

(2) Ib., n° 169. Il faut lire sans doute quadringentis (400), au lieu de quadragintis. La chartre de confirmation de 1215 donne le premier chiffre (Van den Berg, n° 248).

(3) Fremery, *op. cit.*, n° 17.

laume I, comte de Hollande « Quantum ad jus Hollandie dinoscitur pertinere », il est accordé immunité de pétition et d'impôts de toute nature, au profit de l'abbaye de Rijnsburg (en Hollande), pour cent mesures de terre situées dans le métier d'Oostcapelle, île de Walcheren ⁽¹⁾. Presque tous les auteurs considèrent ce double document si remarquable, comme absolument démonstratif du condominium critiqué. Cependant M. Vanderkindere en conteste la pertinence, sous prétexte que les deux comtes avaient des alleux importants dans la Zélande occidentale et que les chartes géminées de 1213 ne font qu'opposer le domaine de l'un au domaine de l'autre. L'objection est sans portée, car il ne s'agissait pas d'une donation de biens, mais d'une concession d'immunités fiscales relative au même immeuble appartenant à l'abbaye de Rijnsburg, concession nécessitant l'intervention des deux princes, bénéficiaire, à titre indivis, du droit régalien de l'impôt. Certes, les comtes de Hollande possédaient des biens patrimoniaux en Zélande, et nul doute qu'ils ne pussent en disposer librement. De nombreux exemples l'attestent, et chose remarquable, dans les premiers temps du moins, les actes d'aliénation ont soin de constater la nature patrimoniale du bien. Ainsi, en 1198, Thierry VII et sa femme Aléide conviennent avec l'abbaye de Middelbourg de restituer à celle-ci une quatrième part de dîmes à Subbourg (Walcheren) « Quam patri meo abbates et fratres concesserant » ⁽²⁾. L'année suivante, Thierry, confirmant, au profit de l'abbaye de Rijnsburg, les donations faites par sa bisaïeule, la comtesse Petronille, fondatrice du monastère, de biens situés en Hollande et notamment de la terre, juridiction et dîme de Alsmer, stipule l'échange de celle-ci contre une terre, en Walcheren, de 250 mesures « *que nostra propria est* » ⁽³⁾. Il se voit aussi, par de nombreux cas rapportés dans le recueil de Vanden Berg, que chaque comte délivrait, sans opposition, des chartes confirmatives d'im-

(1) Van den Berg, n^o 237 et 238.

(2) Ib., n^o 178.

(3) Ib., n^o 180.

munités régulièrement octroyées auparavant, bien que, dans l'ordre de ces confirmations que les Eglises étaient pressées de solliciter après l'avènement d'un nouveau comte, on étendit souvent, à prix d'argent sans doute, la faveur première : une exemption accordée pour une terre déterminée se convertissait en une exemption générale pour toutes les possessions de l'abbaye dans le comté. Relevons à cet égard une charte de 1245, par laquelle Marguerite de Flandre confirme, comme dame suzeraine de Zélande, les possessions et droits que l'abbaye des Dunes avait acquis à juste titre, des comtes de Hollande, des nobles et autres fidèles de Zélande (1).

Sattler soutient que les comtes de Hollande étaient fondés à accorder librement des exemptions de tonlieu, car ils firent usage de cette faculté, à l'abri de contradiction de la part des comtes de Flandre qui se souciaient uniquement de veiller aux intérêts des marchands de leur pays. Il cite notamment deux chartes non datées de Florent III, dispensant l'immunité à l'abbaye de St-Michel d'Anvers (2) et à l'abbaye de Thosan (3). On peut en mentionner d'autres, par exemple un diplôme de Thierry VII, de 1204, au profit de l'abbaye d'Alne, pays de Liège (4). Mais Hasse remarque que les comtes se servent toujours de l'expression générale : « per totam terram nostram ». D'ailleurs, sauf des péages insignifiants sur le Hont, qui étaient concédés depuis une époque immémoriale à des particuliers, le tonlieu principal des comtes de Hollande, était situé dans la Zélande orientale à Geerfliet sur la Meuse.

Une conséquence toute naturelle de la communauté de jouissance était la nécessité du concours des deux comtes pour l'érection d'une ville en commune franche ou à loi. En effet, rien ne portait une plus grave atteinte à la juridiction et aux profits seigneuriaux que la création d'un corps échevinal autonome et les privilèges fiscaux ou autres de la

(1) Van den Berg, n° 415.

(2) Ib., n° 171.

(3) Ib., n° 170.

(4) Ib., n° 195.

bourgeoisie. De là une entrave à l'action individuelle de chaque comte. Le pacte de 1168 ne l'énonçait pas, mais elle résultait implicitement des principes du condominium.

Kluit a voulu la rattacher à la défense d'ériger des forteresses : à tort, car cette défense était absolue et tenait à un autre ordre de restriction. Il paraît que les comtes étaient convenus entre eux d'accorder une Keure à Middelbourg et de n'en concéder à aucune autre ville de Zélande. Le premier projet fut réalisé par une charte de 1217 dont le préambule, le premier article et la clôture sont significatifs. Le préambule porte : « Hæc est lex quæ Kora dicitur oppidanorum de Middelburg, firmata juramento *earum personarum* quarum nomina tam sigilla apponantur » ; l'art. premier : « Oppidani de Middelburch se vel sua moverint sub protectione et conductu *amborum comitum et eorum justinariis* » ; la clôture : « Hanc legem juraverunt domina Johanna comitissa Flandrie, Willielmus, comes Hollandie et eorum castellani de Zelandia, ipsis de Middelborch inviolabiliter observanda⁽¹⁾ ».

Huydecoper a prétendu que ces dispositions ont été interpolés par un maladroit faussaire, car, dit-il, il est toujours parlé du comte, au singulier, et non des comtes, dans le corps de la Keure. L'argument ne vaut rien. L'original de la charte est perdu, il est vrai, mais la ville de Middelbuurg en a conservé une transcription authentique consignée dans le registre des anciens privilèges de la commune, du 13 juin 1549 et renfermant les passages critiqués⁽²⁾. On explique aisément d'ailleurs la forme du singulier invoquée par Huydecoper, en admettant, soit avec Kluit, que la Keure a été rédigée dans la chancellerie du comte de Hollande et approuvée ensuite sans observations par la comtesse Jeanne, ou bien et de préférence, avec Sattler, que le mot *comes* désigne abstractivement le pouvoir souverain exercé par celui, par celle, par ceux qui en étaient ou deviendraient les détenteurs.

B) Nous avons dit qu'un chef particulier de restrictions

(1) Van den Berg, I, n° 261.

(2) Kluit, II, 1^o, p. 383.

communes, tendait à garantir les indivisaires contre un accroissement individuel de puissance en Zélande occidentale. Le pacte de 1168 décréta ces mesures prohibitives. Il défendit, d'une manière absolue, d'ériger ou laisser ériger des forteresses ou lieux retranchés, c'est-à-dire des ouvrages à l'abri desquels l'une partie aurait pu braver l'autre impunément. On sait que les rois de France intimèrent souvent de semblables défenses à nos anciens comtes.

En second lieu, le pacte interdit les rapports de fiefs. Les historiens hollandais⁽¹⁾ nous apprennent que l'un des moyens à l'aide desquels les anciens comtes de Hollande consolidèrent leur autorité à l'intérieur, avait été de se créer des vassaux riches et influents en déterminant les nobles, par l'appât d'autres avantages, à remettre leurs alleux entre les mains du prince, à condition de les recevoir en retour à titre de fief. Ils avaient acquis de la sorte, moyennant concession de l'office de châtelain de Zélande, l'hommage de la seigneurie la plus indépendante et la plus considérable du pays, celle de Voorne. Philippe d'Alsace jugea utile de mettre un terme à cette pratique pour l'avenir, concernant le domaine commun. Mais les comtes de Flandre ne furent pas les derniers à enfreindre la prohibition. Le 21 août 1248, Wulfard de Maelstede et son fils firent hommage à la comtesse Marguerite de leur terre située en Zélande⁽²⁾.

IV. Création d'officiers propres. Sur ce point le pacte d'Hedensee ne dit mot; mais la prérogative appartenant à chaque comte de nommer des fonctionnaires pour l'exercice de leurs droits en Zélande, est constatée par la Keure de Middelbourg et par le traité de 1226, qui parlent d'un châtelain flamand; par un acte de 1218⁽³⁾ qui a pour témoins Thierry, seigneur de Voorne (châtelain de Zélande) et André *Judiciarius Flandrie*; par le traité de 1250 et le protocole de 1252, où il est sans cesse question du bailli de la comtesse de Flandre, pour concourir à l'exercice de la justice

(1) Hamaker, *op. cit.*, p. 162.

(2) Van den Berg, I, n° 470.

(3) Id., n° 264.

en Zélande. Peut-être s'agit-il, dans ces actes, d'un fonctionnaire unique qualifié tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces noms.

Au surplus, sauf les vagues indications prérappelées, on ne trouve pas de traces d'un châtelain flamand en Zélande. Aucune charte ne mentionne le nom ou l'intervention d'un semblable dignitaire. D'ailleurs le règne des châtelains était fini en Flandre. Philippe d'Alsace lui avait porté un coup mortel par son ordonnance de 1178 organique de l'office de bailli. On n'en créa plus depuis et dès avant cette époque. André, le *judiciarius Flandriæ* renseigné par la charte ci-dessus de 1218, était sans doute un bailli, de même que Renier d'Oostkerke, à qui, collectivement avec tous les procureurs de Flandre et de Walcheren, le régent Philippe de Namur adressa, vers 1102⁽¹⁾, un mandement leur enjoignant de prendre l'abbaye de Middelbourg sous leur protection. Toutefois nous sommes disposés à croire que nos comtes n'établirent de représentant permanent en Zélande que par intermittences et qu'ils confiaient ordinairement l'administration de leurs droits au châtelain du Franc, ou, après la suppression de cette dignité, en 1224, aux baillis de Bruges ou de Gand. Kluit pense aussi que, déjà avant 1250, la Flandre n'avait plus de receveur particulier pour la Zélande et partant de bailli y résidant, car la recette des régales était généralement confiée à ces magistrats. La chose importait peu pour les aides, qui étaient apportées annuellement au plaid de Bruges; mais il survenait d'autres échoites qu'encaissaient alors les officiers du comte de Hollande, sauf partage. L'on peut présumer néanmoins qu'après avoir, en 1248 et 1250, constaté la négligence de son vassal à lui faire la remise de la part de recette et avoir spécifié les circonstances qui nécessitaient presque journellement l'intervention de son bailli, Marguerite de Flandre aura eu l'intention d'en constituer un désormais; mais les événements se précipitèrent, et elle n'eut pas le temps d'exécuter le projet qu'elle peut avoir conçu.

(1) Van den Berg, n° 218.

Par contre les comtes de Hollande intéressés plus directement à une administration qui en fait leur était abandonnée pour ainsi dire, avaient, outre leurs baillis et écoutète pour la Zélande occidentale ⁽¹⁾ un châtelain pour toute la Zélande. C'est à raison de cet office que la terre était appelée souvent châtellenie, car elle ne constituait point un comté. Mais la Chronique du Hainaut, s'exprime incorrectement en disant : « Li conte de Flandre de lonctans devant tenoit la terre de Waucrès et des isles appendans en fief des rois d'Alemaigne, et li conte de Hollande en estoit *chastelain*, et avoit le tiers des forfais et ce tenoient il du conte de Flandres » ⁽²⁾. La dignité et les profits de châtelain avaient été inféodés anciennement déjà, par les comtes de Hollande, à la maison de Voorne, en retour de l'hommage de la seigneurie de ces dynastes.

Bref, les documents que nous avons fait passer sous les yeux établissent suffisamment, croyons-nous, que M. Van der Kindere proteste à tort contre la qualification et le caractère de condominium attribués aux rapports de la Flandre et de la Zélande avec Bewesterschelde, en suite du pacte de 1168. Quel autre nom et quelle autre signification peut-on donner à une indivision de droits aussi entière ? Plus loin nous rencontrerons encore deux chartes, de 1226 et 1227, plus pertinentes peut-être, parce que les mots de *terra communis* et de *jura communia* y figurent en toutes lettres.

*
* *

Florent III garda-t-il fidèlement ses engagements ? Non, répond Wielant, et « pour ce qu'il n'entretenoit la paix de 1167, Philippe lui ôta tout ce qu'il avoit dans les îles de la Zélande et lui prist la terre de Waes que les comtes de Hollande tenoient en fief des comtes de Flandre, et il appliqua le tout à son domaine ». Ce renseignement que Meyer a repro-

(1) Kluit, I, 1^o. p. 393.

(2) Pertz, SS., XXV, p. 461.

(3) *Op. cit.*, p. 408.

duit, d'après Wielant⁽¹⁾, sub anno 1167, (in fine) est déroutant. M. Willems⁽²⁾ en conteste l'exactitude, parce que Waes ne peut avoir appartenu si longtemps à la maison de Hollande; il pense que Wielant trouvant, dans la *Flandria Generosa*, texte C, que la cession de Waes fut l'une des conditions du traité de 1168, mais constatant de visu que le pacte n'en disait rien, se sera dit que si l'annexion de Waes n'avait pas été stipulée par le traité, elle devait avoir été réalisée par après, et il aura corrigé sa source dans ce sens, au lieu de rejeter l'inepte interpolation. De là la fiction d'une guerre nouvelle entre Florent et Philippe.

Le reproche adressé à un historien sérieux comme Wielant d'avoir, pour retenir un fait, trouvé inexact par lui quant à l'époque et aux circonstances où il se serait accompli, reporté ce fait à une date ultérieure en imaginant gratuitement un épisode ad hoc, est grave et peu justifié. L'historien des Antiquités n'adoptait pas le récit légendaire du *Chronicon* concernant la campagne de 1165, et, en parlant de la guerre de 1157, il avait déjà affirmé que Waes appartenait alors au comte de Hollande⁽³⁾. Nous croyons plutôt que le judicieux président de Flandre s'est inspiré de sources inédites plus ou moins véridiques, et il devait en exister : que de détails Meyer, par exemple, documenté de la même manière, n'ajoute-t-il pas aux données sommaires des vieilles chroniques ?

Cependant, quoiqu'il en soit de Waes, nous repoussons l'histoire d'une prétendue rébellion de Florent, qui n'est établie d'aucune manière. On insiste cependant en précisant la date du fait qui aurait eu lieu l'année 1177 et en le mettant sous l'autorité de Jean à Leydis⁽⁴⁾. Celui-ci, sous ladite année, parle effectivement d'une guerre entre Florent et Philippe, mais il ne fait que copier la légende du *Chronicon*

(1) V. Fris, *op. cit.*, p. 184.

(2) *Bul. soc. H. et Arch. de Gand*, 17^e année, n^o 1, p. 28.

(3) *Op. cit.*, p. 407.

(4) *Boxhorn, op. cit.*, II, bl. 40. Il dit 1178 et ajoute que Florent aurait obtenu un nouvel arrangement lui accordant la possession libre de la Zélande contre la cession de Waes.

sur les hostilités de 1165 (1); et de deux choses l'une : ou bien il a commis lui-même une erreur de date, ou bien la date inscrite dans sa chronique est une mauvaise lecture, le chiffre MCLXXVII ayant été substitué à MCLXVII (2).

Plusieurs témoignages tendent, au contraire, à démontrer que Florent resta tranquille et en bons termes, apparents du moins, avec Philippe jusqu'à sa mort; que le condominium établi par le traité de 1168, ne cessa de demeurer la loi des parties et que par conséquent Bewesterschelde ne fut ni revendiqué, ni repris par Florent, ni rétrocédé. avec ou sans le lien d'hommage.

Outré les chartes citées plus haut et qui attestent la fidèle, stricte et commune observation du pacte, voici d'autres faits appuyant l'ensemble de notre proposition :

Une compagnie d'archers flamands combattit, sous la bannière de Hollande, à Alkmar, en 1169 (3). Florent était à Ypres, auprès de Philippe, en 1173, et y assista comme témoin à une donation d'alluvions de mer, dans le voisinage de Westende-ter-Streep, faite au profit de l'abbaye d'Oudenbourg (4). En 1180, il envoya gracieusement des endigueurs hollandais pour élever des travaux de défense à Damme. Enfin il suivit Philippe à la troisième Croisade, et l'un et l'autre succombèrent à des maladies contractées sous le ciel d'Orient : Florent, à Antioche, le 1 juin 1190; Philippe devant S^t-Jean d'Acre, le 11 juin 1191.

Mais, il n'en fut plus de même après la mort de Florent. Ses successeurs, comtes de Hollande, prirent désormais comme objectif constant de leur politique, d'énervier, rendre illusoire ou annihiler leur dépendance féodale et les stipulations du pacte. Refus de prêter hommage; appropriation exclusive de tous les revenus; concession de franchises et privilèges sans le concours du comte de Flandre; violation de leur promesse de ne percevoir, en Hollande, aucune taxe

(1) *Op. cit.*, p. 164.

(2) M. Willems, *op. cit.*, p. 30.

(3) *Annales Egmund.*, a^o 1169 (Pertz, *op. cit.*).

(4) Van den Berg, I, n^o 148.

à charge des Flamands; assomption du titre de comtes de Zélande; intrigues à la cour d'Allemagne pour obtenir l'investiture directe de Bewesterschelde. Bref, il n'était pas de moyen, auquel ils n'eurent recours, séparément ou cumulativement, suivant les cas, aux fins d'atteindre leur but, sauf à faire amende honorable quand les circonstances leur devenaient défavorables. Ainsi, Thierry VII, fils de Florent, au début de son règne, essaya déjà de pêcher en eau trouble, pendant que Marguerite d'Alsace, sœur et héritière de Philippe et son époux Baudouin VIII, étaient engagés dans un grave conflit au sujet du douaire de la reine Mathilde de Portugal, veuve du comte défunt.

En 1191, d'accord avec le comte de Louvain, Godefroid le Barbu, il fit offrir à l'empereur Henri VI, au nom de chacun d'eux, une somme de 5,000 marcs d'argent, comme prix de l'investiture des îles zélandaises à son profit et du pays d'Alost, au profit de son complice, qui élevait des prétentions sur un territoire où il possédait quelques fiefs et avoueries relevant de l'Empire.

Henri rejeta dédaigneusement les propositions, aimant mieux conserver l'amitié du comte de Flandre qu'accepter le salaire d'un odieux marché (1).

Sur ces entrefaites, Baudouin et Marguerite, grâce à l'arbitrage de l'archevêque de Reims, s'étaient entendus avec Mathilde en lui abandonnant le bénéfice douairier des villes et châtellenies de Douai, l'Ecluse, Orchies, Lille, Cassel, Furnes, Dixmude, Bourbourg, Bergues et du château de Nieppe, tandis qu'ils gardaient la libre jouissance du restant de la Flandre, y compris les terres de l'Empire et notamment les îles maritimes « *insulas marinas in quibus comes Hollandie participat et à comite Flandrie tenet* ». Ce double mécompte réduisit à néant les espérances de Thierry qui se détermina à faire hommage au comte de Flandre, en 1192 (2).

Pendant les pourparlers d'Arras relatifs au compromis

(1) *Gisleberti Chron. Hannoniense*, Pertz, XXI, p. 577.

(2) *Ib.* p. 576.

avec Mathilde, l'empereur Henri VI fit mander à Baudouin qu'il eût à se rendre à la cour impériale pour prêter le serment de vassalité du chef des fiefs impériaux de la Flandre, vers l'Avent ou à la Noël au plus tard de l'année 1191. Par suite de difficultés intérieures, notamment avec le châtelain de Gand, le comte ne put déférer aux ordres de l'empereur à la date indiquée; il envoya une députation à Worms pour solliciter des délais et, les premiers délais n'étant pas suffisants, il chargea son fils Baudouin de demander une nouvelle prorogation, laquelle fut accordée de bon gré et sans terme fixe. Cependant il se trouva en mesure de partir pour l'Allemagne avec son fils Philippe de Namur, et d'exonérer enfin ses devoirs, aux fêtes de Pâques de 1192⁽¹⁾.

Nous avons dit que, de son côté, Thierry de Hollande s'était mis en règle vis-à-vis de son suzerain de Flandre. Gislebert de Mons l'affirme⁽²⁾ et, en sa qualité de chancelier du Hainaut, de conseiller intime et chargé de pouvoirs habituel de Baudouin, il devait être bien informé. Pourtant un acte de 1206, dont il sera parlé plus loin, dit que Thierry fit hommage pendant les derniers jours de sa vie⁽³⁾. Or il ne mourut qu'en 1203. Le deux renseignements n'ont rien de contradictoire, car entre les deux époques s'accomplirent des événements, qui, indépendamment de la circonstance de l'intronisation d'un nouveau comte de Flandre, auront amené la nécessité d'une nouvelle investiture relevant Thierry de la déchéance encourue comme vassal félon. Il est certain que le comte de Hollande n'engagea sa foi, en 1192, que de mauvais gré et avec l'intention de la violer à la première occasion. En 1193, Baudouin eut à dompter une révolte de Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude qui revendiquait contre son suzerain la terre d'Alost⁽⁴⁾. Le comte de Hollande encouragea cette entreprise sans toutefois rompre ouverte-

(1) *Gisleberti Chron. Hannoniense*, Pertz, XXI, p. 578. Le 5 avril 1192 (note dans Pertz).

(2) *Ib.*, p. 570.

(3) Et non : *ne fit hommage que les derniers jours de sa vie.*

(4) *Gilbert de Mons, op. cit.*, p. 586. D'après MM. Van der Kindere (*Formation, etc.*, p. 150 et Willems (*Les frontières, etc.*, p. 16), la revendication portait sur le pays de Waes.

ment, dès l'abord, avec Baudouin (1); mais l'année suivante, il jeta le masque et seconda les attaques continuelles du seigneur de Beveren dans le pays de Waes et dans les îles maritimes, *insule maritime (Zélande), quarum insularum medietatem a comite Flandrie in feodo ligio tenebat*(2) ». Au mois de septembre de la même année 1194, il fomenta une insurrection des Zélandais contre l'autorité et la suprématie du comte de Flandre. Celui-ci envoya une petite armée de Flamands et d'Hennuyers pour étouffer la sédition; malheureusement elle ne put s'embarquer à cause des vents contraires, et, après une longue attente sur le rivage, elle dû rentrer en Flandre(3), laissant à Thierry le bénéfice de ses menées

Marguerite d'Alsace mourut le 15 novembre 1194 et son mari, Baudouin VIII, le 17 ou le 21 décembre de l'année suivante. Leur fils, Baudouin IX, recueillit le double héritage de Flandre et de Hainaut, avec les fiefs d'empire qu'il releva sans opposition en 1195. Il rencontra bientôt de graves difficultés de la part de Thierry de Hollande qui avait surpris, le 20 novembre 1195, des lettres de l'empereur Henri VI, confirmatives du tonlieu de Geerfiet(4). Le diplôme stipulait le tarif du péage(5) et déclarait que, de l'avis unanime de la diète, réunie à Wizenode, la perception était applicable aux navires flamands comme aux autres. « Soubz umbre de laquelle confirmation et déclaration, dit Wielant(6), le conte Thierry feist des grandes exactions sur les marchands de Flandre en prenant, de leurs biens passant par les estrois, ledict droict à volonté et sans ordre du XX^e denier et en dessoubz. »

(1) *Gilbert de Mons*, p. 581 : « Non tamen diffiduciato domino suo ».

(2) *Ib.*, p. 588.

(3) *Ib.*, p. 588

(4) *Van den Berg*, I, p. 173.

(5) « De omni navi transeunti, que vel centum marcas valens vel ultra, quinque tantum marcas; si vero infra centum marcas portaverit, de viginti marcis una, de quadraginta duas, sexaginta tres marcas, et sic deinceps usque ad centum ».

(6) *Op. cit.*, p. 409.

Cette violation manifeste de l'une des clauses du pacte d'Hedinsée provoqua immédiatement, de la part de Baudouin, une déclaration de guerre. Wielant le fait sous-entendre et Meyer le constate vaguement (1). Il faut recourir aux sources néerlandaises pour de plus amples renseignements. L'annaliste d'Egmont, sub anno 1195, rapporte simplement que Thierry venait de battre les Flamands, quand il apprit la nouvelle d'une victoire sur les Frisons, excités contre lui et commandés par son propre frère Guillaume. Beka (2) et Jean à Leydis (3) sont plus explicites. Thierry, rapportent-ils, serré de deux côtés à la fois, par les Frisons et les Flamands, rassembla une grande armée qu'il divisa en deux corps; l'un, placé sous le commandement de sa femme, la comtesse Adelaïde, marcha à la rencontre des Frisons, aux environs d'Egmont; il prit lui-même la direction de l'autre et s'embarqua pour la Zélande que Baudouin avait envahie.

Là s'engagea une grande bataille terminée par la défaite complète des Flamands et leur expulsion de la Zélande (4). Sur le théâtre même de ses succès, Thierry reçut la nouvelle d'une victoire remportée par sa femme, près d'Alkmar, contre Guillaume que la défection de quelques phalanges frisonnes contraignit à la retraite.

L'heureux vainqueur réussit-il à maintenir sa position en Zélande? M. Kervyn de Lettenhove affirme qu'il dût abandonner Walcheren et redresser les griefs des Flamands (5). L'auteur renvoie à la chronique liégeoise de Lambertus Parvus; mais celle-ci ne dit rien de semblable et ne parle pas même de l'expédition (6). D'ailleurs elle finit en 1193. Seulement, son continuateur, Renier, rapporte, sous l'année 1204 — et voilà sans doute la méprise —, que le comte de Loos, dont il sera question tout à l'heure, s'empara de la Zélande

(1) A° 1195 : « Unde rixæ multæ et gravis discordia, Flandros inter et Hollandos orta, quæ non nisi bello postea finita est ».

(2) Dans Matthæus, *Analecta veteris ævi, Chronicon auctius*, III, p. 75.

(3) *Op. cit.*, p. 170.

(4) Le *Goudsch Chronicon* évalue la perte des Flamands à 38,000 hommes.

(5) *Hist. de Fl.*, II, p. 114.

(6) Pertz, SS., XVI, pp. 645-650.

et de la Hollande, au détriment du successeur de Thierry, Guillaume I, avec l'aide des Flamands (1).

Au demeurant, Thierry se comporta, un moment encore, comme s'il eut été maître absolu de la Zélande. Il prend le titre de « comes Hollandie atque Zelandie » dans une charte de 1198 (2), concédant le quart de la dime patrimoniale de Subburg à l'abbaye de Middelbourg. Toutefois Sattler exprime l'avis que les mots *atque Zelandie* sont peut-être une interpolation, car ils ne reviennent plus dans le corps de l'acte, ni dans aucun des diplômes subséquents du règne de Thierry (3).

Après le départ de Baudouin IX pour la Croisade, en avril 1202, Thierry semble, tout d'abord, s'être rapproché du régent Philippe de Namur qui était assez peu soucieux des intérêts de ses pupilles et de la Flandre quand son propre avantage ne l'y excitait point (4). L'on trouve, en effet, à la date du 22 juin 1202, une sentence rendue, conjointement par Thierry et Philippe, au sujet du meurtre de deux Zélandais, commis par quelques Flamands. Les coupables furent condamnés à payer, chacun, 160 marcs aux parents des victimes, et la décision conçue au nom de Thierry, avec l'approbation de Philippe, dispose : « Quod si, nobis viventibus, huic compositioni rebelles inventi fuerint, manum vindicte, *comite Flandrie cooperante et adjuvante*, in ipsos extendemus (5). »

Mais la réconciliation, si tant est qu'elle s'accomplit, fut bien fragile, car, la même année encore, en septembre, Thierry s'engagea dans une guerre contre l'évêque d'Utrecht, Thierry van Arburch, et contre le duc Henri de Brabant. Celui-ci invoqua l'assistance du régent de Flandre qui répondit à l'appel, et les armées alliées remportèrent une victoire décisive à Heusden, en septembre 1202. Thierry, fait prisonnier, se racheta envers le duc de Brabant, au prix de 2000

(1) Pertz, SS., XVI, p. 657.

(2) Van den Berg, I, n° 178.

(3) Ib., nos 179, 180, 181, 182, 188, 189.

(4) Il livra ses pupilles au roi de France et s'attribua des avantages personnels dans le traité fait avec de Loos. (V. plus loin.)

(5) Van den Berg, I, n° 189. Charte datée de Bruges.

marcs (1). On peut conjecturer que le traité ou une convention distincte lui imposa la reconnaissance de la suzeraineté de Flandre : ce serait l'explication naturelle de cet hommage qu'il fit « in ultimis diebus vitæ suæ ». Il mourut en effet au mois de Septembre 1203.

Sa succession fut disputée entre sa fille unique et héritière légitime, Ada, âgée de 17 ans environ, épouse de Louis, comte de Loos ou Loon, au pays de Liège, et son frère Guillaume de Frise appuyé par une grande fraction du pays, que révoltaient les intrigues de la comtesse douairière, Adelaïde de Clèves, pour écarter Guillaume de la tutelle, malgré le testament du défunt comte, et pour s'emparer de l'administration au moyen du mariage précipité de sa jeune fille (2).

Ces événements servirent les intérêts de la Flandre. De Loos chercha aide et secours auprès de plusieurs princes voisins et spécialement auprès du régent de Flandre qui reconnut ses droits et lui promit assistance, aux conditions d'un traité signé à Bruges, le 31 décembre 1204 (3). Le rival de Guillaume y ratifia le pacte d'Hedensée, s'engagea à affranchir les Flamands de tous tonlieux et reporta entre les mains de Philippe, stipulant pour son frère absent et pour lui-même, un territoire sur lequel nos princes n'avaient jamais, jusqu'alors, eu aucun droit, c'est-à-dire la Zélande orientale. Il consentit, en effet, que cette terre constituerait désormais un fief tenu de la Flandre, et possédé, à savoir par Philippe, personnellement, pour l'une moitié indivise et par de Loos, comme comte de Hollande, pour l'autre moitié; que les hommes de la dite terre seraient obligés de venir à Bruges, selon la coutume observée à l'égard de ceux de Walcheren; que des otages, choisis parmi eux et qu'on renouvel-

(1) *An. Egm.*, n° 1202. La Chronyke van Vlaendren de Wiijts embrouille les faits qu'elle rapporte à Baudouin IX et à l'année 1199. De Dynter attribue la guerre au refus d'hommage par Thierry, envers le duc de Brabant, pour Dortrecht et la Sud-Hollande. Il ne parle ni de l'évêque d'Utrecht ni du régent de Flandre. (Chron. éditée par M^{sr} de Ram, II, p. 131 et 326.)

(2) Adelaïde s'expliqua sur ce mariage critiqué, dans une lettre de 1207, adressée au roi Jean d'Angleterre. (Van den Berg, I, n° 214.)

(3) Van den Berg, I, n° 198.

lerait tous les ans, se constitueraient à la discrétion du comte de Flandre; qu'en ce qui concernait la Zélande occidentale (l'acte dit Walcheren, pris ici pour les cinq îles), celle-ci, dans le cas où il mourrait sans postérité, serait dévolue à la Flandre. Il promit de faire ratifier le traité par sa femme, aussitôt qu'elle serait délivrée de sa captivité en Angleterre⁽¹⁾.

En résumé la convention maintenait, au regard du district entre Escaut et Hédinsée, la situation établie par le pacte de 1168 —, la clause de dévolution n'étant qu'une application des coutumes féodales de la Zélande, et elle étendait le même régime au pays entre Bornesse et Escaut, avec cette différence que la copropriété indivise ou condominium se partageait entre Philippe et de Loos. Sous ce dernier rapport, le traité demeura lettre morte; les événements se chargèrent de l'annihiler avant qu'il peut recevoir une exécution pratique.

Philippe remplit ses promesses. Il envoya des troupes en Zélande et fit mettre le siège devant Ziericzee⁽²⁾, tandis que Hugues de Voorne, partisan de de Loos, soumit l'île de Schouwen et que de Loos lui-même réduisit la Sud et la Nord Hollande. Cependant la situation des deux compétiteurs changea bientôt de face. De Loos, expulsé de toutes ses conquêtes, détermina Philippe à tenter un nouvel effort.

(1) Ada avait été faite prisonnière à Leyde et livrée à Guillaume qui, après lui avoir fait subir une pénible captivité dans la forteresse de Texel, consentit, sur les instances de plusieurs, à son otagement entre les mains du roi Jean d'Angleterre; elle fut délivrée, en 1207, après l'arbitrage de 1206.

(2) Wielant, *op. cit.*, p. 409.

L'historien commet une double erreur: 1^o en disant que Thierry avait été « piteusement meurdrez à Dortrecht ». La victime de ce drame ne fut pas Thierry VII, mais Thierry IV, en 1049; 2^o en référant la campagne de Philippe à l'année 1203. Il faut lire sans doute 1203, vieux style (sic Chron. liégeoise de Benier, v. plus haut). Sous cette réserve on peut admettre que Philippe intervint au commencement de 1204 avant d'avoir fait ratifier par écrit le traité avec de Loos, et que cette ratification eut lieu immédiatement avant la seconde expédition. Meyer (n^o 1203) reproduit le tout et aggrave l'erreur en faisant intervenir Baudouin IX qui aurait interrompu ses préparatifs de croisade pour aller au secours de Loos. Or. le comte était parti au printemps de 1202, avant la mort de Thierry.

Le régent rassembla un gros contingent de troupes et de navires, et fit voile vers l'île de Schouwen. Guillaume alla à sa rencontre, mais ne put empêcher un débarquement. Les deux armées étaient en présence, lorsque la brusque intervention médiatrice des envoyés de la reine Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace et du prévôt de S'-Donatien de Bruges, empêcha une mêlée sanglante. On négocia une paix ou une trêve dont la condition principale était que Guillaume payerait à Philippe 10,500 marcs (1).

La retraite de Philippe privait de Loos de son plus puissant auxiliaire et le contraignit à quitter la Hollande et à se retirer dans ses domaines du pays liégeois (2).

Du reste les deux parties étaient fatiguées de la lutte et également désireuses d'en venir à un accommodement. Elles s'en remirent à l'arbitrage du régent de Flandre qui prononça son dire à Bruges, en présence et avec la ratification des intéressés et de l'avis délibéré des nobles flamands de son conseil (3).

La sentence attribua à Louis le comté de Hollande, l'hommage du seigneur Hugues de Oostforne et Wesforne (Hugues de Voorne), avec les appendances, et, dans la Zélande orientale, Duvelant ainsi que trois îlots de l'Escaut oriental : Stavenisse, Scharpenisse et Drieschor, pour compenser sans doute l'attribution de quelques terres en Hollande, laissées à Guillaume comme dépendant du douaire de sa mère.

Guillaume était tenu d'obliger et, au besoin, de contraindre par la force, les hommes de Hollande qui l'accompagnaient à Bruges et les autres à prêter serment de féauté à Louis, du chef de la terre allotie à ce dernier.

Tout le pays Zélandais, entre la Hollande et la Flandre hormis les portions désignées ci-dessus, était assigné à Guillaume. Et quant à la partie comprise dans le fief dont Thierry VII avait fait hommage au comte de Flandre, *pen-*

(1) *Ann Egm*, n° 1205.

(2) *Ib.* Ces annales finissent en 1205-1206 Elles furent continuées par Procurator, moine d'Egmont, *Matthaeus Analecta*, tome II.

(3) Van den Berg, I, n° 206.

dant les derniers jours de sa vie ⁽¹⁾, c'est-à-dire la Zélande occidentale, de Loos devait la résigner entre les mains de Philippe, et Guillaume y être adhérité ensuite par jugement des hommes de Flandre, moyennant prestation de serment de vasselage à l'empereur de Constantinople, comte de Flandre et de Hainaut ⁽²⁾. Il était stipulé encore que Guillaume donnerait à Philippe des otages de paix, à savoir sa sœur, sa fille et trois hommes de Scoude (Schouwen); qu'il lui nantirait le fief zélandais en garantie de l'observation de la sentence.

Pour que Guillaume se soit abandonné à la discrétion de l'allié de son rival et ait souscrit au partage d'un territoire dont il était le maître en fait, il faut admettre qu'il cédait à la contrainte du moment, sous la réserve d'opposer au dictum de l'arbitrage la force passive d'un détenteur, pour autant que les circonstances le permettraient.

En effet, pas plus que le traité de 1204, la sentence de 1206 ne fut suivie d'exécution pratique. Grâce à sa possession effective et entière, à la fidélité du pays, à l'impuissance de son adversaire, à des alliances habilement contractées ou abandonnées suivant les fluctuations de la politique ⁽³⁾, Guillaume garda ce qu'il tenait, malgré les revendications et efforts stériles de Loos, malgré les foudres de l'église qui le frappèrent comme parjure à la foi jurée et comme auteur du détournement d'Ada ⁽⁴⁾. La mort de Louis de Loos (1218) et la pieuse résignation de la veuve survivante le consolidèrent sur le trône.

(1) Le silence au sujet de l'hommage de la Zélande Orientale, impliquait la renonciation à cet hommage et au condominium consentis par le traité de 1204.

(2) Baudouin avait déjà succombé à ce moment; mais la nouvelle de sa mort n'était pas encore parvenue en Flandre.

(3) Il se rangea du côté d'Otton IV, contre Frédéric II, et Otton lui confirma, le 13 janvier 1213, la possession de tous les fiefs que les comtes de Hollande avaient tenus de l'Empire (Van den Berg, I, n° 229); s'allia avec le roi d'Angleterre (Ib., n° 232). Il abandonna l'un et l'autre, quand leur situation périclita (Ib., 254); s'unit étroitement au duc de Brabant (Ib., n° 245).

(4) Van den Berg, I, nos 256 et 260.

Pendant les premières années de son règne, Guillaume observa correctement le pacte d'Hedensée, comme le prouvent les deux chartes du 23 décembre 1213, citées plus haut et la keure de Middelbourg, octroyée, en 1217, de concert avec la comtesse Jeanne⁽¹⁾. Il s'allia même avec Ferrand, l'aida à repousser une agression française et combattit à ses côtés à Bouvines (27 juillet 1214)⁽²⁾.

Mais, à son retour de croisade, en 1220 (il avait pris la croix pour se relever de l'excommunication et de l'interdit), il changea de tactique.

La malheureuse Jeanne que la capitivité de son mari plongeait dans les plus cruelles alarmes, avait négligé, après le couronnement de Frédéric II, de relever, dans l'an et jour, les fiefs impériaux. Guillaume saisit l'occasion pour suggérer à l'empereur de prononcer la déchéance de la comtesse de Flandre, et de l'investir, lui, comte de Hollande de la terre Zélandaise. C'est ce qui fut effectivement réalisé dans une diète tenue à Francfort, en 1220⁽³⁾, et non, comme on le dit parfois, en 1218, époque à laquelle Guillaume n'était pas de retour de la Terre-Sainte.

Celui-ci ne jouit pas longtemps du bénéfice de ses intrigues. La même année encore, Frédéric agréa les excuses légitimes de Jeanne et révoqua la confiscation décrétée à sa charge⁽⁴⁾, comme le fit aussi, par un nouvel édit, Henri de Thuringe, roi élu des Romains. « J'étais présent, — écrit, le 6 mai 1221, Englebert, évêque de Cologne, — j'étais présent, à Mayence, quand notre seigneur Henri, l'illustre roi des Romains, cassa et mit à néant la sentence qui avait été donnée près de Francfort, pour le comte de Hollande, Guillaume, contre la noble Jeanne, comtesse de Flandre et

(1) Van den Berg, n° 261.

(2) Il fut fait prisonnier et se racheta à grand prix. Wagenaer croit qu'il confirma le traité de 1168, aux temps de sa confraternité d'armes, vers 1214 (*Op. cit.*, II, bl. 326). Semblable confirmation est visée en effet dans l'acte ratificatif du 23 août 1248 (v. plus loin), mais peut avoir eu lieu, au moment de l'arbitrage de 1206.

(3) Sattler, p. 17.

(4) Van den Berg, I, n° 273.

de Hainaut, en vertu de laquelle le comte Guillaume reçut en fief de notre seigneur Frédéric, alors roi des Romains actuellement empereur, la terre qu'il avait tenue en arrière fief de la dite comtesse; et le roi Henri exposa les motifs de sa décision dans des lettres qu'il octroya à ladite comtesse. Ce que je puis attester, « quia per consilium nostrum factum fuit (1) ».

Guillaume mourut peu de temps après, le 4 février 1222. Son fils, Florent IV, croyant pouvoir braver impunément l'autorité de sa suzeraine parce que le comte Ferrand gisait toujours captif au Louvre, se signala par de flagrantes violations du pacte d'Hedensée. Dans deux chartes, du 28 novembre 1222 et de 1223, sans importance politique, il est vrai, il prend le titre de comte de Hollande et de Zélande (2). La même année 1223, il délivre des keures à Westcapelle et à Dombourg, avec le seul concours du seigneur Thierry de Voorne, comme châtelain de Zélande (3). Il retint aussi pour lui seul tous les revenus de la terre commune.

Le retour de Ferrand, au commencement de 1226, l'amena à résipiscence et à faire acte de soumission. Du moins la coïncidence des deux événements permet de rattacher le second au premier, d'autant plus qu'on ne connaît aucun autre incident qui ait pu influer sur l'esprit du vassal rebelle (4).

Il y eut alors une ou plusieurs conventions réglant à l'amiable les rapports des intéressés et dont le texte est perdu, mais qui furent suivies d'un acte réconfortif, que nous connaissons par un vidimus du 16 avril 1227 (5). Un accord initial doit avoir été conclu, l'année précédente, entre Jeanne et Florent, probablement en *prévision* de la délivrance immi-

(1) Kluit. II, 1^o, p. 429 et Van den Berg, I, n^o 274.

(2) Van den Berg, I, n^{os} 278 et 285. Les chartes constatent des dispositions faites par des particuliers, au profit des abbayes des Dunes et de Ter Doest.

(3) Ib., n^{os} 279 et 284. L'intitulation de comte de Zélande n'y figure pas.

(4) Witkamp (*op. cit.*, I, bl. 201) croit que Jeanne s'était plainte des concessions faites à Westcappelle et à Dombourg, et que ce fut en suite de ces réclamations qu'intervint un traité.

(5) Van den Berg, I, n^o 305.

nente de Ferrand, car, à la date du 21 mai 1226, Gérard comte de Gueldre, Baudouin comte de Benthem et Guillaume de Telinghen promirent d'observer, telles qu'elles étaient consignées dans des écrits y relatifs, la paix et les conventions faites entre Jeanne et Florent « *super Zelandie quam communem tenere debent* ⁽¹⁾ ».

L'acte récognitif porte : « Nous, Florent, comte de Hollande, faisons savoir qu'entre le comte (Ferrand) et moi, a été consenti l'accord suivant : je lui ai reconnu tous les droits que ses prédécesseurs ont eus *en commun* avec les miens dans la terre de Zélande⁽²⁾ ; néanmoins, pour l'avantage de la paix, il m'a concédé que les otages zélandais qu'il retient en garantie de la paix, me seront délivrés, si je le désire, sur le vu de mes lettres patentes, ou bien que les otages eux-mêmes pourront se libérer en constituant des fidejusseurs ; que si je ne donne pleine satisfaction concernant les otages ou les autres stipulations, le comte de Flandre pourra me sommer, par ses hommes, mes pairs, de comparaître devant lui, à Bruges et je devrai lui faire amende, conformément à la loi et au jugement. Moyennant ces conditions, je lui ai fait hommage, et j'ai reçu de lui la dite terre de Zélande, en la manière que mes prédécesseurs l'ont tenue ; et tous les arrérages ou autres profits provenant de la dite terre, échus jusqu'à ce jour et qui lui étaient dûs, à lui, ou à son *châtelain*, ou à quelqu'autre de sa part, seront tenus pour quittes en vertu de la convention présente ou des *autres contenues dans nos lettres rédigées sur ce point* ».

Ainsi, indépendamment des clauses formulées dans la déclaration, il en avait été stipulé d'autres, détaillées dans des lettres inédites, mais portant, sans doute, sur le compte ou le quitus des revenus, comme l'acte semble l'impliquer. C'est principalement sur ces clauses inconnues, puis sur la mention d'un *châtelain* flamand et la qualification de *droits communs*, que Hintze se fonde pour soutenir que le nouveau

(1) *Ib.*, I, n° 298.

(2) « *Jura sua que antecessores sui habuerunt in terra Zelandie communia cum antecessoribus meis.* »

traité étendait le condominium limité établi par le pacte d'Hedensée. La conclusion nous paraît inadmissible. En effet Florent déclare reconnaître purement et simplement les droits de la Flandre dans la Zélande tels qu'ils existaient sous les prédécesseurs des deux contractants, à une exception près introduite à son avantage. La faculté de nommer un châtelain est déjà constatée par la Keure de Middelburg. Quant aux mots « *jura communia, terra communis* », ils ne font que qualifier et résumer la situation tant présente qu'ancienne.

Florent IV eut le sort d'un grand nombre de princes de sa maison : il périt de mort violente, blessé et étouffé sous son épaisse armure dans un tournoi, à Clermont ou à Corbie, le 9 juillet 1234. Il n'eut plus de conflits avec la Flandre depuis le traité de 1226 ⁽¹⁾. Son fils et successeur, Guillaume II, le futur roi des Romains, né en 1227, était par conséquent encore mineur d'âge. Chose remarquable, la comtesse Jeanne de Flandre, usant de ses droits de suzeraine, établit, comme tutrice régente pour Bewesterschelde, la mère du jeune prince, Mathilde de Brabant ⁽²⁾. L'administration pupillaire des autres états fut déferée à l'oncle de Guillaume, Otton, évêque d'Utrecht, qui délégua son frère Guillaume, dont il existe une charte du 26 octobre 1235, octroyée en qualité de tutor *Hollandiæ* ⁽³⁾. Mais des difficultés, étrangères à la légalité de la constitution de Mathilde, ayant surgi, par rapport à sa tutelle et par rapport à l'étendue de son douaire, Thierry, comte de Clèves, statua arbitralement entre les parties, le 20 mai 1235 ⁽⁴⁾. Conformément à la sentence, Mathilde dut résigner ses droits de tutrice, au prix d'une rente viagère de 200 livres de Hollande, et la tutelle seigneuriale disparut.

(1) L'on trouve néanmoins un acte isolé de 1232, où il s'intitule comte de Zélande (Van den Berg, I, n° 324).

(2) Van den Berg, I, n° 355. Hasse (*op. cit.*, p. 57), approuvé par Blok (*op. cit.*, bl. 193), soutient à tort que cette tutelle seigneuriale, constituait une investiture du fief, au détriment des droits du fils de Florent.

(3) Van den Berg, I, n° 357.

(4) Van den Berg, I, n° 353.

Néanmoins la régence s'écoula paisiblement pour la Flandre.

En 1245, Marguerite, que la mort de sa sœur, Jeanne (5 décembre 1244), avait appelée à la couronne, fut reçue à l'hommage des fiefs impériaux par l'empereur Frédéric II (1) et, la même année, elle confirma. *tanquam superior domina Zelandie*, les possessions en Zélande occidentale de l'abbaye des Dunes, concédées par les comtes de Hollande et d'autres fidèles (2).

(1) Warnkönig-Gheldolf : *Hist de Fl.*, I, p. 556 « De feudis partis Flandrie citra Scaldum, versus Hannoniam et Berbancium, cum Quattuor Ministeriis et terra de Haloest (lisez : terra de Waes, — Van der Kindere, *Formation des principautés, etc.*, I, p. 222) et insulis ».

(2) Van den Berg, I, n^o 415.

Note des Commissaires.

Comme l'étendue du travail de M. Berten dépasse notablement l'espace que nous pouvions lui consacrer dans nos *Annales*, nous avons dû, d'accord avec lui, nous borner à n'en publier que la première partie, jusqu'à l'avènement de Guillaume de Hollande, roi des Romains, sauf à remplacer la suite par le résumé succinct dont l'auteur a donné lecture en séance du 15 décembre 1908 (*Bulletin*, 16^e année, n^o 12, p. 301), et qui sera publié dans le Bulletin.

L'impression du mémoire de M. Van Houtte a été décidée sur le rapport de MM. G. Willemsen et V. Fris. Celle du mémoire de M. Berten, sur le rapport de MM. H. Pirenne et L. Willems.

INHOUDSTAFEL.

TABLE DES MATIERES.

	Pages
H VAN HOUTTE, Chambres de commerce et Tribunaux de commerce en Belgique au XVIII ^e siècle	1
D. BERTEN, Histoire du Lien Féodal entre la Flandre et la Zélande. 1 ^{re} Partie, depuis les origines jusqu'en 1245	75
